



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 24/2022-1

1^{er} avril 2022

Aide, soutien et protection pour les mineurs, jeunes et familles (2)

Projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ;
- 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Informations techniques :

N° du projet :	24/2022
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Justice
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"

Projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi constitue un changement de paradigme dans l'approche du phénomène de la délinquance juvénile qui est actuellement uniquement abordé dans une perspective de protection de la jeunesse dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse du 10 août 1992.

Pour la première fois un véritable droit pénal pour mineurs est introduit, qui tout en puisant ses sources dans la procédure pénale luxembourgeoise, voit surtout consacré au niveau législatif les grands principes en matière de garanties procédurales spécifiques pour mineurs tels que prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après « la Convention »).

La Convention est ratifiée au Luxembourg par une loi du 20 décembre 1993.

Dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le gouvernement de l'époque annonce sa volonté de réformer la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse pour la mettre au jour des nouveautés apportées par la Convention et en décembre 2000 un groupe de travail interministériel est mis en place. Le rapport du groupe de travail est finalisé en août 2002.

Suite aux conclusions du rapport, un projet de loi n°5351 portant modification de la loi de 1992 est déposé le 9 juin 2004 mais n'avance que très lentement. Des amendements gouvernementaux à ce projet de loi ne sont finalisés qu'en mars 2010 puis avisés par la suite par plusieurs acteurs concernés ainsi que par le Conseil d'Etat.

Dans sa déclaration gouvernementale de décembre 2013, le gouvernement déclare sa volonté de reprendre les travaux sur le projet de loi et en 2015 un nouveau groupe de travail chargé de réfléchir sur les suites à donner au projet de loi n°5351 est mis en place.

Ce groupe de travail, composé de tous les acteurs du terrain, vient finalement à la conclusion que vu le nombre et l'ampleur des modifications apportées aux articles de la loi du 10 août 1992, - en effet quasiment tous les articles ont dû faire l'objet d'une modification - il est préférable de

ne pas procéder par voie d'amendements au projet de loi n°5351, mais d'élaborer un nouveau projet de loi qui regroupe toutes les nouveautés importantes.

Le projet de loi n°7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, déposé le 13 avril 2018, prévoit certes des modifications importantes par rapport au régime de protection de la jeunesse actuel mais il s'est vite avéré qu'il n'est susceptible de garantir une conformité totale de la législation luxembourgeoise à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le programme gouvernemental de 2018 maintient et confirme les objectifs ambitieux à prendre en compte dans le cadre de la réforme du système de la protection de la jeunesse, en prévoyant notamment que des « *structures nouvelles et diversifiées* » sont nécessaires afin de séparer définitivement les mineurs des adultes incarcérés dans un centre pénitentiaire.

Ainsi l'idée d'une refonte totale du système actuel fait son chemin et dans ce contexte le gouvernement charge Madame Renate Winter (ancienne juge autrichienne et experte en droits de l'enfant et des systèmes de justice juvénile, ancienne présidente du Comité des droits de l'enfant à l'ONU et consultante régulièrement sollicitée pour garantir une application complète de la Convention internationale des droits de l'enfant) de proposer des pistes de réforme basées essentiellement sur la mise en conformité de la législation luxembourgeoise par rapport à la Convention ceci en collaboration étroite avec le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance et le Ministère de la Santé.

Le résultat de ce processus de travail est une séparation claire entre d'une part un droit pénal pour mineurs délinquants d'une part, et un régime d'aide, de soutien et de protection pour les mineurs, les jeunes adultes et les familles, d'autre part. En outre un autre projet de loi, faisant également partie du paquet de réforme, introduit des garanties spécifiques pour les mineurs victimes et/ou témoins.

Le présent projet de loi, qui couvre le volet droit pénal des mineurs de la réforme, s'inspire, du moins quant aux grands principes et lignes directrices, d'un projet dit « loi-type sur la justice pour mineurs »¹ coordonné par Madame Renate Winter pour l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime. Cette loi-type a pour but de fournir un conseil juridique aux Etats engagés dans un processus de réforme de la justice pénale pour mineurs et de les aider dans la rédaction d'un projet de loi sur la justice pour mineurs. Ladite loi-type sert donc à rendre la législation nationale conforme aux standards internationaux en matière de droits de l'enfant dont notamment ceux contenus dans la Convention.

Ainsi, la loi-type définit entre autres des dispositions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale, ainsi que des conseils sur la façon de procéder à l'évaluation de l'âge et de la personnalité.

¹ Renate WINTER e.a., *Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires*, Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2014.

Elle contient également des dispositions relatives au principe de la primauté des mesures de diversion qui s'appliquent lorsque le mineur a commis une infraction d'une gravité moindre plutôt que des sanctions pénales. Le but de ces mesures alternatives aux procédures judiciaires est d'éviter une action judiciaire contre un mineur auteur d'une infraction, et d'influencer le développement du mineur, en renforçant son sens des responsabilités afin de promouvoir sa réinsertion et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société.

Un autre grand principe est celui de la privation de liberté comme mesure de dernier recours. Les juridictions compétentes en matière de droit pénal pour mineurs doivent en effet prioriser une peine alternative à la privation de liberté.

Le projet de loi sous examen suit également les recommandations du Comité international des droits de l'enfant quant au cinquième et au sixième rapports périodiques sur le Luxembourg dont notamment le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

En général, les droits du mineur de bénéficier de garanties procédurales adéquates, sont renforcés et pris en considération de manière uniforme à toutes les étapes de la procédure pénale, tout en tenant compte de ses besoins spécifiques. Citons entre autres le droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en compte et respectée ou encore l'assistance par un avocat spécialisé.

De plus, le Comité a fortement recommandé de séparer les mesures de protection applicables aux enfants victimes d'une infraction de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi. A cet égard, un autre avant-projet de loi est déposé visant l'application des mesures spéciales de protection dont peut profiter le mineur victime ou témoin d'une infraction pénale.

Le nouveau projet de loi fixe également un âge minimum de la responsabilité pénale, qui se situe à 14 ans. En dessous de ce cette limite, le mineur ne peut être tenu pénalement responsable, mais peut bénéficier des mesures protectrices prévus dans le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

Par le présent projet de loi le Luxembourg se conforme également à des directives européennes n'ont jamais pu être transposées intégralement, faute d'existence d'un régime pénal pour mineurs au Luxembourg dont la directive UE/2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Il en est de même de la directive la directive 2013/48/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Cette directive a certes été transposée par une loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale. Toutefois, d'après la Commission européenne, certaines dispositions n'ont pas été transposées dans leur intégralité, mais elles le seront dorénavant avec le présent projet de loi

La structure du présent projet de loi est directement calquée sur celle du Code de procédure pénale avec cependant un important chapitre préliminaire qui reprend les grands principes et garanties procédurales de la Convention. Suite à ce chapitre préliminaire, le cheminement procédural du moment de la commission des faits constitutifs de l'infraction jusqu'à l'exécution des peines suit celui du Code de procédure pénale dont les dispositions s'appliquent aux mineurs sauf si le présent projet de loi en dispose autrement. Cela a permis d'élaborer un système qui a fait ses preuves et est connu des magistrats tout en insérant à chaque fois que cela est nécessaire des garanties supplémentaires pour le mineur et de garantir ainsi à tous les stades de la procédure pénale que les droits de l'enfant sont respectés.

Un autre changement majeur se retrouve dans l'adaptation de la loi modifiée du 7 mars 1980 relative à l'organisation judiciaire, avec la création d'une nouvelle section au niveau des tribunaux d'arrondissement : un tribunal pénal pour mineurs compétent pour l'application du présent projet de loi. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles tel qu'il existe actuellement est maintenu, étant précisé que le département de la protection de la jeunesse sera dorénavant uniquement compétent pour connaître des affaires relevant de la future loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. Au niveau de la Cour d'appel est créée une chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

En outre, il est créé, auprès du Service central d'assistance sociale, un nouveau service, dénommé Service de droit pénal pour mineurs, qui est divisé en quatre sections et prend en charge les mineurs présumés auteurs d'une infraction pénale ainsi que les mineurs condamnés.

Finalement le présent projet de loi prévoit explicitement que les mineurs prévenus ou condamnés ne peuvent plus être placés dans un centre pénitentiaire pour adultes. Cette séparation stricte entre détenus mineurs et détenus majeurs est depuis longtemps une des recommandations les plus importantes de la part des organismes nationaux et internationaux de droit des enfants. Ainsi les mineurs privés de liberté sont incarcérés dans un centre pénitentiaire pour mineurs qui est adapté à leurs besoins spécifiques, notamment en matière d'éducation et de réhabilitation.

Ad Article 1^{er} – Objectifs

Cet article définit de manière générale les grands objectifs du présent projet de loi, tels qu'ils sont ancrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ad Article 2 – Champ d'application

Le deuxième article du projet de loi définit les catégories de mineurs qui relèvent du champ d'application de la loi en projet. Il s'agit de remédier à une lacune importante de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et du projet de loi n°7276 instituant un régime de protection de la jeunesse. Les deux textes sont muets sur la catégorie de mineurs susceptibles de tomber sous le champ d'application.

Le moment déterminant est celui de l'âge au moment de la commission de l'infraction. L'auteur peut être tenu pénalement responsable des infractions commises et être poursuivi et jugé en application de la présente loi en projet lorsqu'il était mineur au moment des faits.

L'âge à partir duquel le mineur peut être tenu, de façon générale, pénalement responsable est de 14 ans. A partir de cet âge, la loi en projet suppose que le mineur est capable de discernement.

Une autre particularité, prévue au paragraphe 2, est que l'âge au moment de la commission des faits reste déterminant pour savoir si la loi en projet s'applique ou non, indépendamment de l'âge que la personne a atteint au moment où l'affaire est poursuivie et jugée. Dès lors, à titre d'exemple, si le mineur commet une infraction à l'âge de 17 ans et atteint l'âge de 18 ans pendant la procédure, le présent projet de loi reste applicable. Il en va de même si le mineur atteint l'âge de 18 ans avant toute procédure pénale.

Le paragraphe 3 explique que s'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'il s'agit d'un majeur, ce doute profite à la personne, qui sera considérée comme un mineur, de sorte que les dispositions de la présente loi en projet et de la future loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles s'appliqueraient.

Le paragraphe 4 trouve ses origines à l'article 11 – Evaluation de l'âge de la loi type de l'ONU. Ce dernier dispose que « *lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de l'enfant, le tribunal pour enfants ordonne une évaluation de son âge aussitôt que possible.* » Lorsqu'il ne peut être établi que le seuil de 14 ans est atteint, la présente loi en projet ne s'applique pas.

Néanmoins, le fait que le mineur soit âgé de moins de 14 ans, respectivement qu'il existe un doute quant à l'âge du mineur, n'empêche pas les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 4 de procéder à une enquête. Cette disposition vise à sauvegarder les droits de la victime, notamment son droit à demander une indemnisation de son préjudice. En effet, si aucune enquête n'est diligentée à l'encontre d'un mineur de moins de 14 ans, il s'avérera difficile pour la victime de rapporter la preuve de son dommage. Il est rappelé que la responsabilité civile des parents du mineur pourra toujours être recherchée, indépendamment de l'âge du mineur.

Le paragraphe 5 permet l'application de la présente loi aux jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 dont il est estimé qu'ils ne bénéficient pas de la maturité intellectuelle pour être poursuivis et jugés selon le droit pénal et la procédure pénale communs. La notion de « maturité intellectuelle » est à comprendre dans le sens que les jeunes adultes peuvent, le cas échéant, être considérés psychologiquement comme des mineurs et traités comme tels. Dans une recommandation, le Conseil de l'Europe a déclaré que « *pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, il devrait être possible que les jeunes adultes en dessous de 21 ans soient traités d'une manière comparable à celle des adolescents et qu'ils fassent l'objet des mêmes interventions, si le juge estime qu'ils ne sont pas aussi mûrs et responsables de leurs actes que de véritables adultes* ». ²

² Recommandation CM/Rec (2003) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et du rôle de la justice pour mineurs, le 24 septembre 2003.

Au paragraphe 6, il est prévu que les dispositions du Code pénal, d'une part, et les dispositions du Code de procédure pénale, d'autre part, s'appliquent aux mineurs, sauf lorsque la présente loi en projet prévoit des dérogations. De plus, le présent projet de loi peut s'appliquer cumulativement avec le Code pénal et le Code de procédure pénale lorsqu'il prévoit des dispositions supplémentaires pour les mineurs qui s'appliquent en sus des dispositions de droit commun.

L'application des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale est indispensable afin d'éviter que l'on puisse se trouver en face d'un vide juridique, c'est-à-dire que si le projet de loi reste muet sur l'application d'un article du Code pénal ou du Code de procédure pénale, ces derniers s'appliquent de plein droit.

Le paragraphe 7 constitue également une nouveauté, en prévoyant l'échelon des peines, telles qu'elles résultent notamment du Code pénal, qui sont divisées par deux lorsqu'elles sont susceptibles de s'appliquer au mineur. En revanche, la nature et la qualification juridique de l'infraction restent les mêmes.

Le paragraphe 8 interdit l'application des amendes au mineur dans une logique de réhabilitation éducative, une amende ne permettant pas au mineur de remédier à son comportement délinquant. Ceci résulte implicitement de la Convention des droits de l'enfant et de la recommandation générale n°24 (2019) sur les droits de l'enfant dans un système de justice pour enfants du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

En outre, selon les lignes directrices de l'ONU, ceci créerait une discrimination entre les enfants riches et les enfants pauvres.

Le paragraphe 9 permet la réparation de la partie civile devant le juge pénal pour mineurs, mais à une audience ultérieure à l'audience tranchant sur le volet pénal. En effet, le tribunal pénal pour mineurs est, à l'instar de l'actuel tribunal de la jeunesse et toute juridiction répressive pour les adultes, compétent tant pour le volet pénal que pour le volet civil relatif au dommage résultant de l'infraction.

Il a néanmoins été décidé de séparer l'audience relative aux intérêts civils de l'audience relative au jugement de l'infraction pénale commise, alors que le volet civil renferme une certaine complexité lorsque l'auteur du dommage est en mineur. Dans ce cas, la responsabilité civile non seulement des parents est susceptible d'être engagée, mais également celle de toute personne physique ou morale ayant eu la garde du mineur au moment de la production du dommage (p.ex. l'établissement scolaire sous la surveillance duquel la mineur se trouvait au moment des faits). Etant donné que les débats relatifs à ces régimes de responsabilité civile peuvent s'avérer longs et davantage complexes, il semble plus adéquat de toiser ce volet lors d'une audience séparée.

Cette séparation a également l'avantage que le volet civil ne sera toisé que si la responsabilité pénale du mineur a effectivement été retenue par le tribunal pénal pour mineurs. Si le tribunal pénal pour mineurs acquitte le mineur, il sera incompétent pour toiser le volet civil. En outre, étant donné que les parties ne débattront pas sur la question de la responsabilité civile pendant l'audience relative au jugement de l'infraction pénale pour laquelle le mineur est poursuivi, il est évité que

les parties débattent inutilement sur cette question alors que finalement le mineur sera acquitté des infractions non établies à sa charge.

Ad article 3. Définitions

Dans le but d'une meilleure compréhension du texte du présent projet de loi, certaines notions méritent d'être éclaircies.

Cet article trouve son origine à l'article 3 – Définitions de la loi type de l'ONU. Or, le législateur a choisi de limiter les définitions au nombre de 8, à savoir les termes de « *mineur* », « *mesure de diversion* », « *agent du SCAS* », « *personne d'accompagnement* », « *centre pénitentiaire pour mineurs* », « *parties au procès* », « *audience à huis clos* » et « *représentant légal* ».

Il convient de définir le centre pénitentiaire pour mineurs dans le projet de loi alors qu'il sera spécialement adapté aux besoins du mineur, même si une solution transitoire à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet est prévue, pour des raisons de délais inhérents à la construction des infrastructures nécessaires, ce qui oblige de placer le mineur temporairement au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff pendant la durée où l'UNISEC sera temporairement indisponible. Pendant cette phase transitoire, ce centre pénitentiaire séparera strictement les mineurs et les adultes.

Afin de garantir une meilleure compréhension des dispositions du présent projet de loi, il a été jugé utile d'ajouter une définition quant aux mesures de diversion, dont le régime est déterminé à un stade ultérieur du texte.

Ad article 4 – Droit à l'information

Cet article transpose l'article 4 – droit à l'information de la directive 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales. L'article préconise que le mineur soit informé à un stade précoce et le plus opportun de la procédure, des informations qui le concernent. Il s'agit de toutes les informations qui vont suivre dans les articles suivants du projet de loi.

En outre, le paragraphe 4 précise que les droits du mineur lui sont expliqués de manière compréhensible et dans un langage qu'il comprend.

Ad article 5 - Information du représentant légal

En l'occurrence, l'article 5 de la directive 2016/800 relatif au droit de l'enfant à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé est transposé. Le titulaire de la responsabilité parentale a le droit de recevoir, dans les meilleurs délais, toutes les informations que le mineur a le droit de recevoir. Par dérogation au 1^{er} paragraphe de l'article sous examen, les mêmes informations sont notifiées à la personne d'accompagnement et le cas échéant à l'administrateur ad hoc lorsque la communication aux titulaires de l'autorité parentale est jugée contraire à l'intérêt supérieur du

mineur, s'il n'est pas possible de joindre les parents du mineur, ou si cette information pourrait entraver le déroulement de la procédure pénale.

Les paragraphes 3 et 4 ne font pas partie de la directive mais ont été ajoutés car ils renforcent les garanties protectrices du mineur. Le paragraphe 3 prévoit que tous les actes de la procédure sont notifiés aux représentants légaux du mineur.

Le paragraphe 4 dispose que les représentants légaux sont informés à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de cette privation de liberté. Le présent paragraphe permet de se conformer à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et qui dispose que « *si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les Etats membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci.* »

Ad article 6 – Droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer

Le droit de ne pas s'incriminer soi-même figure d'ores et déjà à de nombreuses étapes de la procédure pénale, à savoir à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 46, à l'article 52-1 etc. du Code de procédure pénale.

En revanche, afin de garantir une certaine sécurité juridique, il convient d'intégrer dans le nouveau projet de loi une disposition qui couvre ce droit de manière générale et à toutes les étapes de la procédure pénale.

Ad article 7 – Assistance par un avocat

Cet article transpose l'article 6 de la directive 2016/800 relative à la mise en place des garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects. Une disposition similaire se retrouve déjà à l'article 3-6 du Code de procédure pénale. Or, l'article 7 déroge partiellement à l'article 3-6 du Code de procédure pénale en ce qu'il instaure un régime plus favorable au mineur concernant cette garantie. En effet, hormis le cas où un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, lorsque le mineur n'a pas choisi d'avocat, il lui en est désigné un d'office par le seul Bâtonnier (de Luxembourg ou de Diekirch selon le cas), et non par la Police ou les autorités judiciaires, parmi la liste d'avocats spécialement formés en matière de droits de l'enfant établie par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch.

En outre, le mineur est assisté dans tous les cas par un avocat. Cette règle est ancrée dans cet article mais elle se dégage également de l'article 3-6, paragraphe 8, du Code de procédure pénale qui prévoit que seule une personne majeure peut renoncer à l'assistance d'un avocat.

Le paragraphe 2 reprend partiellement l'article 3-6, paragraphe 2, du Code de procédure pénale qui autorise le mineur à rencontrer son avocat en privé avant l'exécution d'un acte de procédure pénale tel que prévu également par le droit commun.

Le paragraphe 3 détermine le choix de l'avocat, que ce soit pendant les jours ouvrables ou pendant les heures de permanence, assurés par le Ministère public. Cette procédure est précisée davantage puisqu'elle doit être prévisible et claire quant à l'application en pratique du choix de l'avocat pendant les horaires de permanence.

En vertu du dernier alinéa, lorsque l'interrogatoire a lieu en dehors de la présence de l'avocat du mineur, cet acte est frappé de nullité, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Ad article 8 - Accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

L'article 8 transpose l'article 15 de la directive 2016/800 relatif au droit de l'enfant d'être accompagné par ses représentants légaux, ou l'un d'eux ou par la personne d'accompagnement le cas échéant pendant les procédures. La loi en projet prévoit néanmoins certaines exceptions, notamment en matière de flagrant délit, alors que le délai de comparution devant le juge d'instruction est de 24 heures,

En outre, la personne d'accompagnement remplace le ou les détenteurs de l'autorité parentale si ceci est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si aucun des parents n'a pu être joints, ou si la présence des parents risque de compromettre le bon déroulement de la procédure pénale.

Ad article 9 – Assistance et participation à l'audience

Le droit de l'enfant d'être entendu trouve son origine dans l'observation générale n°12 (2009) du Comité des droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 16, paragraphe 2, de la directive 2016/800 dispose que « *les Etats membres veillent à ce que les enfants qui ont été jugés par défaut aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit (...)* ».

Aucun jugement par défaut ne peut donc être prononcé à l'égard du mineur. Lorsque le mineur ne comparaît pas, l'audience peut être reportée à une date ultérieure. En revanche, lorsque le mineur ne comparaît pas à la nouvelle audience, un mandat de comparution ou d'amener peut être décerné et le mineur peut être contraint par la force.

Ad Article 10 – Examen médical

L'article transpose l'article 8 de la directive 2016/800 relatif au droit d'être examiné par un médecin.

Certes, le droit de se faire examiner par un médecin est prévu à l'article 39 du Code de procédure pénale relatif à la rétention. Or, le mineur bénéficie ici d'une disposition spéciale, alors que l'examen médical est obligatoire lorsque la personne retenue est un mineur, ce afin de garantir la protection des intérêts de toutes les personnes concernées (notamment le mineur et la Police).

Ad article 11 – Evaluation de l'âge du mineur

Le présent article constitue la suite de l'article 2, paragraphe 4, qui énonce le principe selon lequel le mineur en dessous de l'âge de 14 ans ne peut être tenu pénalement responsable.

L'article s'inspire de l'article 11 de la loi type de l'ONU. Pour savoir si le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction coupable peut être considéré comme pénalement responsable, le Ministère public doit savoir si le mineur a déjà atteint l'âge minimal de responsabilité pénale. C'est aussi le cas quand il ne peut être déterminé si la personne a atteint l'âge de 18 ans et s'il doit être procédé selon les formes et compétences ordinaires, sous réserve du cas de figure des majeurs âgés entre 18 et 21 ans qui ne bénéficie pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes.

Au Luxembourg, l'élaboration de rapports d'expertise tendant à évaluer l'âge d'une personne dure entre un ou deux mois, de sorte que pendant ce délai, la personne soupçonnée sera traitée comme un mineur selon la présente loi.

Le régime des co-expertises et des contre-expertises tel que prévu dans le Code de procédure pénale sont applicables en l'occurrence.

Ad article 12 – Prohibition des délits d'état

Le terme « délit d'état » est utilisé pour décrire des actes, des comportements et des omissions qui ne sont pas considérés comme des infractions lorsqu'ils sont commis par un adulte mais le sont lorsqu'ils sont commis par un enfant. Par exemple, une loi qui fait de l'absentéisme scolaire une infraction est une infraction qui ne peut être commise que par un enfant et qui est donc traitée comme un délit d'état. D'autres exemples de délits d'état sont les suivants: « violations de couvre-feu, absentéisme scolaire, fugues, et même simple désobéissance aux parents ». Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) suggèrent qu'il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

Cette prohibition est nécessaire « pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes ». Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande également dans son Observation générale No. 10 aux États parties d'abolir les dispositions relatives aux délits d'état afin d'assurer l'égalité entre les adultes et les enfants devant la loi.

Afin de tout dissiper tout doute en la matière, le présent article consacre ce principe de prohibition de manière explicite.

Ad article 13 – Interdiction de l’usage de la force et des moyens de contrainte

L’usage de la force ou des instruments de contrainte est interdit pendant l’appréhension ou l’arrestation par la police ou en garde à vue, excepté dans les circonstances présentées dans le présent article, à savoir lorsque tous les autres moyens de contrôle ont été épuisés et se sont avérés insuffisants et lorsque le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui, ou pour prévenir une évasion.

Dans son observation générale No. 10, le Comité des droits de l’enfant prévoit que la contrainte et la force peuvent être utilisées en cas de menace imminente de voir le mineur se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. Il soulève également que la contrainte et la force ne peuvent jamais être des moyens de sanction.

Le paragraphe 1^{er} contient une liste d’instruments qui ne peuvent être utilisés sur le mineur, sauf en cas de rébellion, d’attaque, ou de résistance avec violence ou menaces à l’égard des policiers. En l’occurrence, le législateur s’est inspiré du libellé de l’article 269 du Code pénal, applicable en matière de rébellion.

Les armes définies au paragraphe 1^{er} sont majoritairement reprises de l’article 43 de la loi sur l’administration pénitentiaire.

Ad article 14 – Enquêtes sociales

Cet article est fondé sur l’article 23 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et l’article 26 du projet de loi n°7276 qui dispose que le « *tribunal ou le juge de la jeunesse fait procéder, s’il y lieu, à une étude de personnalité du mineur ou du majeur (...) notamment par le moyen d’une enquête sociale (...).* »

Le droit de faire l’objet d’une évaluation personnalisée se trouve également à l’article 7 de la directive 2016/800, ainsi que l’article 12 de la loi type ONU, qui prévoient qu’il peut être tenu compte de l’avis des experts pour évaluer la situation personnelle, familiale, sociale et environnementale de l’enfant pour comprendre l’étendue de sa responsabilité pénale avant de prononcer un jugement à son égard.

En vertu du 1^{er} paragraphe, l’autorité judiciaire compétente peut charger le Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d’assistance sociale de réaliser un rapport d’enquête sociale. Cette faculté est donc réservée à l’autorité judiciaire qui décide, selon les critères de la complexité de l’affaire et de la gravité de l’infraction, de mandater le Service d’assistance social.

Dans ce contexte, l’autorité judiciaire vérifie si une procédure de protection est d’ores et déjà en cours. Si ceci n’est pas le cas, le juge pénal pour mineurs peut transférer une copie intégrale ou partielle du dossier au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales. Le dispositif s’inspire de l’article 1007-56 du Nouveau Code de procédure civile.

Le paragraphe 2 définit le déroulement de la procédure auprès du SCAS. Le cas échéant, en vertu du dernier alinéa du paragraphe 2, si un rapport sur le mineur a déjà été fait, celui-ci est transféré à l'autorité actuellement compétente.

Ad article 15 – Secret professionnel et communication d'informations

Cet article prévoit le secret professionnel partagé, qui constitue une nouveauté en droit luxembourgeois. Le législateur s'est inspiré de l'article L. 241-2 de l'ordonnance française du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs.

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe selon lequel le secret professionnel doit être garanti pour toutes les personnes qui concourent à la présente loi, sous peine d'application de l'article 458 du Code pénal.

Le paragraphe 2 définit le secret professionnel partagé. Peuvent seulement être échangées les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur dans le déroulement efficace des procédures et à la sécurité du mineur lorsqu'il est placé ou scolarisé dans un établissement.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en outre, des informations avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse peuvent être échangées.

Ad article 16 – Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande dans son observation n°10 la mise en place d'unités de police spécialisées pour traiter les enfants en conflit avec la loi. Les policiers traitant les enfants doivent suivre une formation spéciale axée sur les méthodes des communications et de développement de l'enfant.

Le cas échéant, pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans, partant pour des affaires de moindre gravité, les policiers du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse, peuvent se faire assister par toute unité de la police grand-ducale. Cette dérogation permet de décharger l'unité spéciale de police judiciaire, qui traite les dossiers plus importants et compliqués.

Ad article 17 – Parquet pour mineurs

Cet article prévoit qu'il existe un service dénommé « *Parquet pour mineurs* » auprès du Ministère public, qui est la seule autorité compétente auprès du Ministère public pour poursuivre des mineurs ayant commis une infraction pénale. La disposition trouve sa base dans l'article 6 de la loi type de l'ONU.

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU est d'avis « *qu'un système de justice complet pour, enfants ... exige la mise en place d'un bureau spécialisé ... de procureur* ». Ce point de vue du Comité est expliqué dans l'Observation générale No. 10: « *Si les acteurs clés de la justice pour mineurs, tels que les policiers, les procureurs, les juges et les agents de probation ne respectent pas entièrement ces droits de l'homme et ne protègent pas ces garanties, comment peuvent-ils s'attendre à ce que, avec de si médiocres exemples, les enfants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui?* ». Il est donc essentiel de mettre en place des parquets spécialisés pour mineurs dans chaque tribunal avec un personnel spécialement formé.

Au Luxembourg, l'actuelle section protection de la jeunesse comprend 11 procureurs spécialisés dans le traitement de mineurs étant en conflit avec la loi. Le service est actuellement nommé « service protection de la jeunesse ». Or, cette dénomination change en présence d'un droit pénal pour mineurs, qui exclut les services de la protection de la jeunesse lesquels seront à l'avenir du ressort de l'Office national de l'Enfance et des juridictions compétentes en matière de protection de la jeunesse.

Ad article 18 – Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

Le Service central d'assistance sociale n'étant plus compétent pour le suivi des mesures (notamment les mesures d'assistance éducative) prononcées dans le cadre de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, une refonte du SCAS a eu lieu afin lui permettre d'exécuter, par le biais d'un mandat judiciaire, les décisions concernant le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction pénale.

Il en découle qu'un nouveau service sera mis en place, dénommé « Service de droit pénal pour mineurs », qui est divisé en quatre sections, à savoir la section d'enquêtes, la section d'accompagnement, la section des mesures de diversion et la section de probation juvénile.

Le paragraphe 2 points 1° à 4° définit plus précisément les rôles qui sont attribués au SCAS au moment de chaque étape de la procédure pénale.

Ad article 19 – Des crimes et délits flagrants

Cet article déroge au Code de procédure pénale afin d'établir certaines garanties additionnelles au profit du mineur.

Le paragraphe 2 de l'article 34 ne s'applique pas aux mineurs puisque le mineur doit être représenté par ses parents et à défaut, par la personne d'accompagnement.

En outre, une dérogation au paragraphe 4 est de mise parce que les représentants légaux sont informés d'office de la privation de liberté du mineur, ainsi que de tous les droits dont il bénéficie,

ceci afin de se conformer à la directive 2013/48 relative à l'accès à l'avocat, et plus particulièrement à son article 5, paragraphe 2.

Ad article 20 – Des procédures d'identification par empreintes génétiques

Le présent article prévoit une dérogation à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale et n'autorise la contrainte physique à l'égard du mineur que si les conditions de l'article 20 sont réunies complétement aux conditions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 48-5.

L'exercice de la contrainte physique ne peut être exercée que si elle est nécessaire et elle ne peut aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à cet exercice.

Ad article 21 – Mesures de diversion

Le principe de la primauté des mesures de diversion est prévu à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui exige des autorités de promouvoir des mesures pour traiter les enfants ayant commis une infraction, sans avoir recours directement à des procédures judiciaires, lorsque ces mesures sont proportionnelles et souhaitables.

Les mesures de diversion sont définies à l'article 22, paragraphe 4, du présent projet de loi.

Des mesures similaires aux mesures de diversion sont actuellement prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1992, qui dispose que le tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes (...) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources.

Or, le régime actuel ne dispose pas d'une liste exhaustive des mesures de diversion qui peuvent être prononcées. De plus, dans la loi du 10 août de 1992, un champ d'application précis, les conditions relatives à leur mise en place, la durée des mesures ainsi que les conséquences de la non-exécution des mesures font défaut. Le présent projet de loi permet de combler cette lacune importante.

En vertu de l'article 40, paragraphe 3, point (b), de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats sont invités à mettre en place des procédures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans avoir recours à des procédures judiciaires. Le Comité des droits de l'enfant dispose, dans son Observation générale No. 10, que si des mesures alternatives aux procédures judiciaires doivent être considérées pour des infractions mineures, elles peuvent aussi l'être pour des infractions plus graves. Dans la loi type de l'ONU, ce sont les articles 15 à 20, sous le chapitre II (mesures alternatives aux procédures judiciaires) qui définissent le régime des mesures de diversion.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 21 définit les échelons des peines des infractions pour lesquels le mineur peut se voir appliquer une mesure de diversion.

Le paragraphe 2 précise que la mesure de diversion interrompt les délais de prescription étant donné qu'il ne s'agit pas d'une sanction au sens propre, mais d'une mesure alternative à une sanction pénale.

Le paragraphe 3 énonce les éléments qui déterminent le choix des mesures de diversion. Le mineur ainsi que ses représentants légaux sont libres de soumettre une proposition d'une mesure de diversion à l'autorité compétente. Si le Ministère public refuse de l'accorder, ce dernier peut proposer lui-même une mesure de diversion.

Ad article 22 – Application des mesures de diversion

Cet article reprend, avec quelques adaptations terminologiques, l'article 16 – Application des mesures alternatives aux procédures judiciaires de la loi type de l'ONU.

Au paragraphe 2, il est précisé que le Ministère public fonde sa décision sur le rapport du SCAS et choisit les mesures de diversion en fonction de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur ainsi que du degré de sa maturité.

En dernier lieu, les mesures de diversion doivent être raisonnables et proportionnelles à l'infraction, tel que le prévoit l'article 18, paragraphe 3, de la loi type de l'ONU.

Ad article 23 – Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

En l'occurrence les mesures de diversion ne peuvent être prononcées que si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis et si l'une des deux autres conditions tenant à la peine encourue est remplie. Il convient de souligner que les mesures de diversion ne peuvent s'appliquer lorsque le mineur a commis un crime.

Le Comité des droits de l'enfant recommande de ne permettre l'application des mesures alternatives aux poursuites judiciaires que s'il y a des éléments probants indiquant que le mineur a commis l'infraction, qu'il a reconnu librement sa responsabilité, qu'il a avoué sans avoir été intimidé et que son aveu ne puisse pas être exploité contre lui dans une poursuite judiciaire ultérieure.

Le paragraphe 2 prévoit le cas exceptionnel dans lequel le ministère public refuse de prononcer une mesure de diversion. Dans ce cas, ce refus doit être spécialement motivé lorsqu'il s'agit d'un mineur primo-délinquant, de la même manière prévue à l'article 195-1 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 4 renvoie aux informations à destination du mineur concernant l'étendue de la mesure de diversion. La personne d'accompagnement est également tenue de renseigner le mineur sur les conséquences lorsqu'il n'exécute pas la mesure de diversion. Au stade de la mesure de diversion, le mineur peut se faire assister par un avocat.

Des informations adéquates et spécifiques sur la nature, la teneur, la durée de la mesure de diversion, et les conséquences d'une non collaboration, d'une non-exécution ou d'un non achèvement de la mesure doivent être données au mineur afin que son consentement puisse être donné librement. Lorsque le mineur refuse l'application d'une mesure de diversion à son égard, la procédure pénale commence.

Le paragraphe 5 contient une liste exhaustive de mesures de diversion qui peuvent être prononcées par le Ministère public. Ces mesures sont destinées à permettre, d'une part, au mineur de remédier à son comportement délinquant, et d'autre part, à permettre d'éviter le recours aux poursuites judiciaires. Souvent, un avertissement ou une réprimande évitent ou diminuent le risque de récidive du mineur.

Ces mesures peuvent être complétées par des mesures d'assistance offertes au niveau médical, psychologique, sociale, pédagogique ou thérapeutique. Le cas échéant, des mesures d'aide prévues au projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles, peuvent être prononcées à l'égard du mineur. Dans ce contexte, une copie du dossier est adressée au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'Enfance.

Au dernier paragraphe, la durée des mesures de diversion énumérées aux points 3° et 4° est définie, qui ne peut en aucun cas être inférieure à quarante heures ou supérieure à deux-cent quarante heures. Concernant les autres mesures de diversion (énumérées aux points 1°, 2° et 5°), aucune durée maximale n'est prévue alors que concernant les deux premières mesures de diversion, il n'est pas nécessaire de prévoir une quelconque durée.

Concernant le suivi thérapeutique énuméré au point 5°, la durée d'un tel suivi est difficilement prévisible et dépendra de l'appréciation du thérapeute, de sorte qu'il n'apparaît pas opportun de prévoir que le ministère public peut déterminer la durée d'un tel suivi.

Ad article 24 – Non-exécution des mesures de diversion

Le non-respect des mesures de diversion prononcées par le Ministère public a pour conséquence que des poursuites pénales peuvent être lancées ou continuées à l'égard du mineur en cause. A défaut d'exécution, le Ministère public est libre de reprendre la procédure pénal, étant précisé qu'il conserve pleinement l'opportunité des poursuites et n'est pas obligé de citer le mineur devant tribunal pénal pour mineurs s'il estime par exemple qu'une autre mesure alternative aux poursuites est envisageable.

Ad article 25 – Recours devant le Procureur général d'Etat

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que le mineur, qui n'accepte pas la mesure de diversion décidée par le Ministère public, peut, par requête introduire un recours devant le procureur général d'Etat dans les 10 jours à partir de la notification de la mesure de diversion.

Au paragraphe 2, il est prévu que le Procureur général d'Etat peut prendre une nouvelle mesure de diversion. Si le Procureur général d'Etat ne fait pas droit à la demande du mineur et confirme la décision prise par le ministère public, ce dernier peut poursuivre la procédure pénale, étant précisé que le ministère public conserve pleinement l'opportunité des poursuites.

Ad article 26 – Information d'office des représentants légaux

Conformément au principe que les représentants légaux sont informés de tout acte de procédure concernant le mineur, ces derniers seront également informés de la privation de liberté de celui-ci dans le cadre d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné par le juge d'instruction.

Ad article 27 – Demandes en restitution d'objets saisis

Le présent article prévoit les juridictions auxquelles une demande de restitution d'objets placés sous la main de la justice doit être adressée, selon le stade de la procédure.

Ad article 28 – Mandats et leur exécution

L'article vise à garantir le respect de la garantie d'informer les représentants légaux lorsqu'un mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt est décerné à l'égard du mineur.

Ad article 29 – Application des mesures alternatives à la détention préventive

Au lieu de décerner un mandat de dépôt en vue de la détention préventive du mineur, le juge d'instruction peut prendre des mesures alternatives à la détention préventive, à l'exception des mesures relatives au cautionnement. Dans ce contexte, la loi type de l'ONU, à l'article 34, dispose qu' « aucune somme d'argent ne peut être demandée à un enfant comme condition de sa libération. » La motivation derrière ce principe est que le paiement d'une caution a de fortes chances d'avoir des conséquences disproportionnées sur les enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés dont les parents n'ont pas les moyens financiers suffisants pour payer la caution.

Ad article 30 – Autres mesures alternatives à la détention préventive

Outre les mesures alternatives à la détention, prévues au droit pénal commun, le juge d'instruction peut ordonner des mesures de placement auprès des personnes de confiance ou un membre de la famille. Dans ce cas, le juge d'instruction saisit le juge de la jeunesse qui garantit l'exécution de la mesure.

Ad article 31 – Détention préventive

Un principe directeur du présent projet de loi est que la détention est une mesure de dernier recours, conformément aux normes internationales, notamment à l'article 37 (b) de la Convention des droits de l'enfant. Par conséquent, la détention préventive ne peut être ordonnée que dans des cas exceptionnels. Constituent des cas exceptionnels, des infractions emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est supérieur ou égal à trois ans d'emprisonnement, la présentation d'un danger grave, ou le cas de figure prévu à l'article 58, paragraphe 3.

La durée de la détention préventive doit être la plus brève possible. Les règles internationales n'en déterminent pas la durée. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande dans son observation générale No. 10 que la détention ne peut dépasser 30 jours. Afin de protéger les droits des mineurs privés de leur liberté, le présent projet de loi propose de fixer la durée maximale de la détention préventive à trois mois, qui peut, le cas échéant, être prolongée à trois reprises de trois mois supplémentaires. La détention préventive, prolongations comprises, pourra donc durer jusqu'à un an maximum.

En vertu du paragraphe 2, le mineur, une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité, est en principe transféré dans un autre centre pénitentiaire accueillant exclusivement des majeurs, conformément à la loi du 20 juillet 2018. Ce principe est applicable sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un majeur âgé entre 18 et 21 ans au sujet duquel un examen a conclu qu'il ne disposait pas de la maturité intellectuelle nécessaire pour comprendre la portée de ses actes, alors que cette catégorie spécifique de majeurs reste incarcéré au centre pénitentiaire pour mineurs.

Dans ce contexte, le paragraphe 3, réitère la possibilité de demander un examen relatif à la maturité intellectuelle.

Le paragraphe 4 détermine le délai maximal de la détention préventive. Le Comité des droits de l'enfant recommande dans son observation No. 10 que la détention potentielle ne dépasse pas 30 jours. Afin de protéger les droits de l'enfant, privés de liberté la loi type de l'ONU fixe une durée maximale pour la détention préventive, qui peut le cas échéant être prolongée. La présente loi en projet permet de prolonger cette durée à trois reprises sans que la durée totale ne dépasse un an.

Le paragraphe 5 prévoit qu'aucun mandat de dépôt ne peut être décerné à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante. En effet, ces mineures particulièrement vulnérables ont davantage besoin d'un suivi, non seulement médical mais également psychothérapeutique voire matériel, qui pourra être effectué de manière plus adéquate *extra muros*. Le juge d'instruction devra donc obligatoirement soit ordonner la mainlevée pure et simple du mandat de dépôt, soit ordonner une des mesures alternatives à la détention préventive énumérées aux articles précédents (par exemple un contrôle judiciaire).

Ad article 32 – Mandats

Cet article prévoit une dérogation à l'article 110, alinéa 2, du Code de procédure pénale, alors que le droit de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt n'appartient pas aux juridictions compétentes pour les majeurs énumérées à l'article 110 alinéa 2 du Code de procédure pénale, mais aux

juridictions compétentes en matière de droit pénal pour mineurs (tribunal pénal pour mineurs et chambre d'appel du droit pénal pour mineurs) ainsi qu'aux chambres du conseil.

Ad article 33. Mainlevée du contrôle judiciaire

Il est prévu une dérogation à l'article 111 du Code de procédure pénale, alors que la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire d'un mineur ne peut pas être demandée devant les juridictions pénales de jugement compétentes pour les majeurs (hormis les chambres du conseil). Dès lors, l'article 35 contient une énumération adaptée tenant compte des juridictions pénales pour mineurs.

Ad article 34 – Demande de mise en liberté

La même dérogation est prévue pour l'article 116 du Code de procédure pénale, qui précise, par dérogation au droit commun, que la mise en liberté peut être demandée à la Chambre du conseil, au tribunal pénal pour mineurs et à la chambre d'appel de la jeunesse.

En vertu de l'alinéa 2, il convient de préciser que non pas les chambres correctionnelles et criminelles sont compétentes quant au fond, mais le tribunal pénal pour mineurs.

Ad article 35 – Ordonnance de clôture du juge d'instruction

Il est dérogé aux paragraphes 5 et 10 de l'article 127 du Code de procédure pénale, qui fait la distinction entre la procédure devant la chambre correctionnelle et le renvoi devant la chambre criminelle. Il est créé un seul renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs, tout en tenant compte du fait que le mineur bénéficie de délais les plus favorables.

Ad article 36 – Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Lorsque la chambre du conseil établit dans le cadre d'une procédure de renvoi que les faits n'emportent qu'une peine de police, le ministère public doit immédiatement libérer le mineur s'il est en détention préventive. En outre, le mineur est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs qui ne peut décider que d'une mesure de diversion.

Ad article 37 – Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs

Le présent article a adopté la structure des article 130 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de renvoi par la chambre du conseil.

Cet article prévoit une procédure de renvoi se distinguant nettement de la procédure de renvoi s'appliquant à des inculpés majeurs, alors que concernant les mineurs, la qualification de l'infraction par la chambre du conseil n'a aucune conséquence sur la compétence juridictionnelle.

En effet, selon la qualification de l'infraction retenue, le majeur est soit renvoyé devant le tribunal de police, soit devant la chambre correctionnelle ou devant la chambre criminelle. La chambre du conseil peut également décriminaliser voire décorrectionnaliser certaines infractions.

En revanche, concernant le mineur, celui-ci ne peut en tout état de cause être renvoyé que devant le tribunal pénal pour mineurs. Dès lors, la qualification de l'infraction n'a aucune conséquence sur la juridiction compétente, qui est toujours la même, mais uniquement sur la composition du tribunal pénal pour mineurs, qui siègera en composition collégiale lorsque le mineur est renvoyé du chef d'un crime et à juge unique dans les autres cas, ainsi que sur les différentes peines ou mesures de diversion pouvant être prononcées respectivement ordonnées.

Conformément au paragraphe 6, certains articles relatifs à la procédure de renvoi du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur.

Ad article 38 - Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Cet article reprend l'article 132-2 du Code de procédure pénale. Il permet le transfert de l'affaire d'un arrondissement à un autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Ad article 39 – Disposition générale

La présente disposition fait mention des articles qui ne s'appliquent pas à la procédure pénale des mineurs alors que ces articles prévoient les procédures applicables devant le tribunal de police ainsi que les chambres correctionnelles et criminelles des tribunaux d'arrondissement, lesquelles ne sont pas compétentes en matière de droit pénal pour mineurs.

Toutefois, les articles 155 et suivants, applicables aux dépositions du mineurs et la réalisation des auditions du mineur témoin sont applicables. L'article 182-1 prévoit le droit du prévenu de recevoir une copie du dossier.

Ad article 40 – compétence du tribunal pénal pour mineurs

Cet article définit de manière générale la compétence du tribunal pénal pour mineurs.

Il connaît des crimes, délits, et contraventions commis par des personnes qui sont mineures au moment des faits. Il en va de même pour les contraventions pour lesquelles une mesure de diversion a été prononcée mais qui n'a pas été exécuté conformément au projet écrit ou dans le cas

où l'exécution de la mesure de diversion a été refusée par le mineur et que le Procureur d'Etat a décidé de reprendre la procédure pénale.

Les paragraphes 2 et 3 prévoient la composition du tribunal pénal pour mineurs, qui peut, en vertu de la qualification de l'infraction, soit statuer à juge unique, soit à composition collégiale.

Le 4^{ème} paragraphe reprend l'article 38 du projet de loi 7276, qui trouve ses origines à l'article 31 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En vertu du cinquième paragraphe, l'action civile peut être traitée par le tribunal pénal des mineurs, mais dans une audience séparée, tel qu'il est prévu à l'article 2, paragraphe 9 de la présente loi en projet.

Ad article 41 – Echange d'informations

Cet article constitue le pendant de l'article 1007-57 du nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *le tribunal vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse ou auprès du procureur d'Etat est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse et au procureur d'Etat de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.* »

La présente disposition permet au juge de vérifier si une procédure au niveau du régime de protection est déjà ouverte. Dans l'affirmative, une copie partielle ou totale du dossier peut être versée d'un juge à l'autre afin de garantir le bon déroulement de la procédure par l'application par exemple d'une mesure dite « de soutien, d'aide ou de protection » en complément d'une mesure pénale. Le juge de la jeunesse est donc le juge compétent en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles

Ad article 42 – Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Cet article s'inspire de l'article 182 du Code de procédure pénale, sauf que le renvoi suivant les articles 131 et 132 fait défaut comme la chambre du conseil ne peut renvoyer l'affaire que devant le tribunal pénal pour mineurs. Les autres voies de saisine restent néanmoins identiques.

Ad article 43 – Citation à comparaître

Le premier paragraphe s'inspire de l'article 27 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le deuxième paragraphe, informant sur les mentions inscrites dans la citation, s'inspire de l'article 184 du Code de procédure pénale qui s'applique aux procédures ayant lieu devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Ad article 44 – Information à l’audience

Cet article reprend l’article 39 de la loi type de l’ONU (droit à l’information avant le procès). Avant que le procès d’un enfant ne commence, le tribunal a l’obligation de l’informer, d’une manière qui convient aux enfants, des raisons de son procès et de ce qu’il est nécessaire d’établir avant que la peine ne soit prononcée. Le tribunal doit en plus expliquer à l’enfant quel sera son rôle pendant le procès et doit lui présenter les autres participants. Il doit aussi lui expliquer les procédures et les conséquences juridiques qu’il encourt s’il est jugé coupable.

En l’occurrence, l’article dispose que le président du tribunal informe le mineur oralement sur la ou les infractions qu’il est soupçonné d’avoir commises. Il s’assure également que le mineur a compris tous les éléments dont la citation à comparaître a fait mention.

Ad article 45 – Prévenu situé à l’étranger

Cet article reprend l’article 186 du Code de procédure pénale, avec l’exception prévue à l’article 4, point 3. de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen, selon laquelle l’exécution d’un mandat d’arrêt européen doit être refusée si la personne qui fait l’objet du mandat d’arrêt européen est un mineur de moins de seize ans accomplis au moment des faits.

Ad article 46 - Absence des moyens de contrainte physique

Cet article détermine les cas de figure limitatifs qui permettent l’utilisation de moyens de contrainte lorsque le mineur se rend à la salle d’audience, en faisant référence à l’article 13 qui énumère les moyens de contrainte qui peuvent s’appliquer au moment du flagrant délit ou de l’enquête préliminaire.

Ainsi, la liste au paragraphe 1^{er} est exhaustive.

Le paragraphe 2 précise que seule la contrainte rigoureusement nécessaire peut être employée. D’autant plus, leur utilisation doit être strictement limitée dans le temps.

Ad article 47 – L’audience devant le tribunal pénal pour mineurs

Le paragraphe 1^{er} reprend des éléments de l’article 29 de la loi modifiée du 10 août 1992 qui dispose que :

« (...) Le tribunal peut, si l’intérêt du mineur l’exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l’audience, soit ordonner qu’il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil en présence des seuls avocats des parties.

Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Seuls les avocats des parties ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun. »

Le paragraphe 2 prévoit qu'une des parties peut demander le déroulement de l'audience à huis clos, non seulement selon les conditions déjà prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale (publicité dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs), mais également lorsque le huis clos est dans l'intérêt supérieur du mineur, étant précisé que l'intérêt supérieur est apprécié par les juridictions pénales pour mineurs.

Concernant la publicité des débats, le premier alinéa du paragraphe 2 s'inspire de l'article 513-2 (De la publicité des audiences) du Code de justice juvénile français.

Le jugement ou l'arrêt de l'instance judiciaire compétente est rendu en audience publique.

Ad article 48 – Enregistrement sonore ou audiovisuel

A l'instar de l'article 48-1 du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs peut demander l'audition du mineur selon les modalités prévues aux paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'article 48-1.

Alors que l'article 48-1 du Code de procédure pénale se limite à la phase de l'enquête préliminaire, le présent article s'applique à l'audition qui a lieu devant le tribunal pénal pour mineurs.

Ad article 49 – Droit à la vie privée pendant le procès

Cet article reprend partiellement l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse qui est formulé de manière suivante : « *Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.*

Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.

Toutefois les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation. Elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros d'une de ces peines seulement. »

Il a été jugé adéquat d'adapter le seuil des peines à la hausse pour la peine d'emprisonnement.

L'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias prévoit de manière plus précise les cas de figure dans lesquels l'identité du mineur ne peut pas être publiée ou divulguée.

L'article 19 de la même loi prévoit les dérogations au principe, c'est-à-dire que la responsabilité de la personne n'est pas engagée lorsque cette publication est réalisée dans l'intérêt du mineur ou lorsque la demande est faite à l'initiative des autorités administratives ou judiciaires.

Ad article 50 – La détermination de la peine

Cet article reprend le principe énoncé à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention internationale des droits de l'homme, en vertu duquel les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées qu'en dernier ressort.

Afin de garantir la conformité avec l'article 47 (b) de la Convention sur les droits de l'enfant, la privation de liberté dans un centre de détention doit être d'une durée aussi brève que possible. La durée exacte ne peut être inscrite dans la loi, mais dépend de chaque cas d'espèce, à savoir notamment du degré de gravité de l'infraction commise par le mineur. Tout d'abord, seront prononcées des mesures alternatives à la privation de liberté, à savoir des mesures alternatives à la détention préventive ou des mesures alternatives à la condamnation à une peine privative de liberté.

En tout état de cause, le tribunal pénal pour mineurs ne pourra pas prononcer de peine privative de liberté ferme à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante, étant précisé que le tribunal pénal pour mineurs doit avoir eu connaissance de cet état au moment du prononcé du jugement afin que cette disposition puisse s'appliquer.

Il est en effet inconcevable, notamment pour des raisons de secret médical et de protection de la vie privée, que le tribunal pénal pour mineurs puisse demander d'office à toute mineure son état de grossesse.

Si le tribunal pénal pour mineurs venait à prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une mineure qui s'avère par la suite être enceinte ou allaitante, l'article 67 de la loi en projet prévoit un dispositif permettant d'éviter une incarcération.

L'article 54 de la loi limite la durée de la peine privative de liberté à dix ans de réclusion et elle ne peut être inférieure à six mois d'emprisonnement. Le minimum de six mois se justifie par le fait qu'en dessous de cette limite, le plus souvent des peines non privatives de liberté ou des mesures de diversion sont les plus adaptées.

Le paragraphe 2 détermine que le tribunal, avant de prononcer sa peine, se fonde sur le rapport d'enquête sociale. Le cas échéant, le tribunal peut demander qu'un nouveau rapport soit réalisé. Ce dispositif est prévu à l'article 52 de la loi type.

L'article 52, paragraphe 3, de la loi type de l'ONU dispose que le rapport d'enquête sociale propose des peines alternatives à la privation de liberté dans l'objectif tout en tenant compte du contexte familial du mineur, de sa situation, son niveau d'études, sur ses infractions précédentes et les circonstances de l'affaire.

Ad article 51 – Peines non privatives de liberté

L'article 40, paragraphe 3, point b, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les règles 17 et 18 des Règles de Beijing imposent aux Etats l'obligation particulière d'élaborer des mesures non privatives de liberté, notamment des mesures sociales et éducatives.

Les peines non privatives de liberté s'appliquent proportionnellement au degré de l'infraction commise. Comme l'énonce l'article précédent, au paragraphe 1^{er}, point 4°, la durée de la peine non privative de liberté ne saurait être supérieure à dix ans ni inférieure à six mois.

Le paragraphe 1^{er} prévoit une liste exhaustive de peines non privatives de liberté qui peuvent être prononcées à l'égard du mineur.

Les mesures sous les points 10° à 12° s'inspirent de l'article III de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, vise l'obligation pour le mineur condamné à une peine non privative de liberté de se présenter au service de droit pénal pour mineurs endéans un délai ne pouvant excéder sept jours. Cet alinéa s'inspire de l'article II, paragraphe 3, de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

En vertu du deuxième paragraphe, les peines peuvent s'appliquer de manière cumulative.

Le 3^{ème} paragraphe crée une passerelle avec le projet de loi relative à l'aide, au soutien et à la protection des mineurs, permettant qu'une copie du jugement prononcé soit transmis à l'Office national de l'Enfance, qui peut décider une mesure de protection prévue par cette future loi.

Ad article 52 – Frais de justice

Le principe quant aux frais de justice est actuellement prévu à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, qui dispose que le mineur est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions.

Pour les majeurs, l'article 194 du Code de procédure pénale prévoit que le prévenu est condamné à tous les frais, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction selon les conditions prévues à l'article.

Le présent article crée une dérogation à l'article 194 en ce que tous les frais sont laissés à la charge de l'Etat, ce afin de ne pas sanctionner les parents ou représentants légaux du mineur qui en pratique seraient les débiteurs réels de ces frais.

Ad article 53 – Des personnes pouvant faire appel

Le présent article s'inspire de l'article 202 du Code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité de faire appel contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels ainsi que les personnes qui sont susceptibles de faire appel.

Les formes à respecter sont celles prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

L'appel sera porté devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. Il sera formé, poursuivi et jugé dans les formes prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

Ad article 54 – Audience et procédure de la chambre d'appel pour mineurs

Les articles 42 à 52 du projet de loi sous examen sont également applicables à la procédure d'appel, sans pourtant porter préjudice aux articles 210 à 215 du Code de procédure pénale lesquels s'appliquent également aux mineurs.

Ad article 55 – Pourvoi en cassation

Le présent article, autorisant un pourvoi en cassation contre la décision prononcée à l'appel, s'applique par dérogation à l'article 407 du Code de procédure pénale, qui dispose que « *les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation (...)* ». La distinction entre arrêts ou jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, n'existe pas en vertu du présent projet de loi. Seul peut être intenté un pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre d'appel pour mineurs.

Ad article 56 – Citations, significations et notifications

Tout d'abord, les représentants légaux ou les titulaires de l'autorité parentale sont informés des citations, significations et notifications. Une copie peut être adressée à la personne d'accompagnement et à l'avocat du mineur.

Ad article 57 – Jugement sur accord

Les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

En effet, le jugement sur accord est exclu lorsque le prévenu ou l'inculpé est mineur, alors qu'il ne poursuit pas le même objectif éducatif que les mesures de diversion ou les peines non privatives de liberté, qui sont à privilégier avant toute autre sanction pénale.

Ad article 58 – Ordonnances pénales

Les articles 394 à 403 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs. Ceux-ci prévoient qu'une amende peut être infligée au mineur alors que l'article 1^{er}, paragraphe 8, du présent projet de loi dispose qu'aucune amende ne peut être prononcée à l'égard du mineur.

Ad article 59 – Demandes en révision

Sans préjudice à l'article 444 du Code procédure pénale, le droit de demander la révision appartient également aux représentants légaux du mineur condamné. Il s'agit d'une garantie supplémentaire permettant aux représentants légaux de demander la révision de la décision de justice.

Ad article 60 – Registre spécial pour mineurs

Cet article a comme base l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Toutefois, l'article est révisé en profondeur afin de le rendre conforme aux dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. Ainsi, il importe, de définir le responsable de traitement, de définir le fichier, les finalités, la durée de conservation ainsi que les personnes qui y ont accès, conformément à la loi modifiée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale.

Le paragraphe 4 définit toutes les autorités sont habilités à prendre connaissance du registre.

Le paragraphe 5 détermine la durée pendant laquelle les autorités peuvent accéder aux décisions enregistrées dans le fichier. La durée de rétention des données varie en fonction de la durée de la peine prononcée et dépend également de l'âge du mineur ou jeune majeur au moment de sa remise en liberté.

Le paragraphe 6 fait dérogation aux articles du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation, judiciaire et de droit, qui ne sont pas applicables aux mineurs parce que les délais y prévus ne concordent pas avec les délais dans lesquels les décisions de justice prononcées à l'encontre de mineurs et les mesures de diversion peuvent être gardées par le responsable du traitement.

Le paragraphe 7 vise quelques articles relatifs aux décisions inscrites, rayées ou effacées dans le casier judiciaire. Les mêmes règles s'appliquent au registre spécial pour mineurs.

En vertu du paragraphe 8, les mesures de diversion ne sont pas enregistrées dans le registre spécial, n'étant pas considérées comme des sanctions au sens du droit pénal, mais au contraire comme des mesures alternatives à une sanction pénale.

Ad article 61 – Applicabilité des dispositions du Code de procédure pénale

Conformément au principe de l'application du Code de procédure pénale aux mineurs poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, hormis les dérogations prévues par la présente loi en projet, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exécution des peines s'appliquent également au mineur. Des dérogations et exceptions en faveur du mineur sont néanmoins prévues par les articles suivants.

Ad article 62 – Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

L'article énonce quelques principes provenant de l'article 54 – mise en œuvre des peines privatives de liberté de la loi type de l'ONU. Le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale garantit l'exécution des peines par son service de probation.

Au paragraphe 2, il est précis que le mineur peut bénéficier d'une aide psychologique afin de faciliter sa réinsertion. Celle-ci prend fin au plus tard au moment de la fin de l'exécution de la peine.

Le paragraphe 3 prévoit la délégation par le SCAS à d'autres services. Ceci concerne notamment les services compétents en matière de lutte contre la toxicomanie (par exemple IMPULS) ou encore en matière de violence (par exemple le service « *Riicht eraus* »).

Ad article 63 – Non-exécution d'une peine non privative de liberté

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions attachées à une peine non privative de liberté, cette peine peut être révoquée par le tribunal pénal pour mineurs après un rappel infructueux au mineur par le procureur général d'Etat.

Le paragraphe 2 précise comment cette obligation se traduit en pratique. Le ministère public adresse au mineur un premier rappel. Si le mineur ne fait pas suite à ce rappel, le ministère public peut demander la révocation du jugement qui prononce une peine privative de liberté. Cette peine ne saurait excéder la durée qui était initialement prévue pour la peine non privative de liberté.

Ad article 64 – Lieu d'exécution de la semi-liberté

Cet article reprend le principe énoncé à l'article 61 – *Séparation des adultes, entre groupes d'âge et par type d'infraction*. Cet article reprend un des principes majeurs en matière de droits d'enfants et qui consiste à ne pas placer des mineurs dans une prison pour majeurs.

Il est également créé une dérogation à l'article 674, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale qui permet l'exécution de la peine dans le centre pénitencier de Givenich, au sein duquel le mineur ne peut être incarcéré, conformément au principe de la séparation entre les détenus mineurs et les détenus majeurs.

Ad article 65 – Recours à la force publique

L'article 676 offre au procureur général d'Etat le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. En l'occurrence, le droit de requérir la force publique à l'égard d'un mineur ne peut s'effectuer que s'il risque de s'évader ou s'il présente un danger de fuite. Le recours à la contrainte physique ne peut en outre s'exercer que si tous les autres moyens se sont avérés insuffisants. L'article s'applique également sans préjudice aux autres articles de la loi offrant, dans ces cas limitatifs, la possibilité de l'exercice de la contrainte physique.

Ad article 66 – Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

Cet article prévoit la transformation de la peine privative de liberté en une peine non privative de liberté, par renvoi à l'article 51 qui les énumère. L'article 674, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale fait référence aux travaux d'intérêt général alors que ceux-ci ne s'appliquent pas au mineur.

Ad article 67 – Mineures enceintes ou allaitantes

Le présent article constitue le corollaire des articles 50 et 31 et vise le cas de figure d'une peine privative de liberté prononcée à l'encontre d'une mineure qui s'avère être enceinte ou allaitante après la condamnation, que cet état se soit avéré avant le commencement de l'exécution de sa peine privative de liberté, ou pendant cette exécution.

Dans ce cas, au vu de l'interdiction de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une mineure enceinte ou allaitante, et a fortiori l'interdiction d'incarcérer une mineure enceinte ou allaitante, le procureur général d'Etat doit décider d'exécuter la peine soit sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues par le présent projet de loi, soit selon un des aménagements de peine prévus par l'article 673 du Code de procédure pénale (semi-liberté, libération conditionnelle, exécution fractionnée, suspension de l'exécution de la peine, placement sous surveillance électronique, libération anticipée).

Ad article 68 – La semi-liberté

L'article 674, paragraphes 2 et 3, du Code de procédure pénale, faisant référence au centre pénitentiaire de Givenich, n'est pas applicable au mineur, qui ne peut être détenu qu'au centre pénitentiaire pour mineurs. En vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 674, le travail d'intérêt général ne peut être exercé par le mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans. Pour les autres mineurs, on parle de prestation éducative philanthropique.

Dans la même logique, l'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne peut pas s'appliquer au mineur.

L'article 684, paragraphe 1^{er}, points (a) et (b), du Code de procédure pénale ne s'applique pas au mineur. Les conditions énumérées aux points (a) et (b) du congé pénal s'appliquent lorsque la peine est la réclusion à vie (a) ou une peine se situant entre dix et vingt ans (b). Il importe de rappeler que la peine maximale applicable au mineur est la réclusion de dix ans.

Ad article 69 – Le congé pénal

Les délais pour l'octroi d'un congé pénal sont divisés par deux afin de prévoir un régime plus favorable pour les mineurs incarcérés. L'article s'applique seulement au point (c) et (d) de l'article 684, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale.

Ad article 70 – La libération conditionnelle

Les délais pour l'octroi d'une libération conditionnelle sont divisés par deux afin de prévoir un régime plus favorable pour les mineurs condamnés incarcérés. Les points (a) et (b) du 1^{er} paragraphe de l'article 687 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables, étant donné que le mineur ne pourra dans tous les cas pas être condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans.

Ad article 71

Cet article contient les dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Ad 1°

Dans le souci de garantir une nette séparation entre, d'une part, le droit pénal pour mineurs et, d'autre part, l'aide, le soutien et la protection des mineurs, l'article 14 de la législation sur l'organisation judiciaire prévoit la création d'un tribunal pénal pour mineurs au sein du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Il appartiendra à l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement compétent de déterminer les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs. Le projet de loi ne s'oppose pas à ce que les juges de la jeunesse et les juges des tutelles siègent au tribunal pénal pour mineurs. Toutefois, le paragraphe 3 prévoit une incompatibilité fonctionnelle qui s'appliquera tant aux magistrats du siège que des magistrats du ministère public.

Ad 2° et 3°

À l'article 50 de loi sur l'organisation judiciaire, il est proposé de créer auprès de la Cour supérieure de justice une nouvelle chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. Ainsi le double degré de juridiction sera garanti dans le cadre du droit pénal pour mineurs.

Ad article 72

L'article 7-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié afin de garantir la transposition de l'article 5 de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, qui prévoit que le titulaire de l'autorité parentale du mineur est d'informé d'office et dans les meilleurs délais à partir de sa privation de liberté, ils sont également informés des motifs de celle-ci.

Ad article 73

Cet article prévoit plusieurs modifications de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ad point 1°

Il convient d'énumérer le futur centre pénitentiaire pour mineurs dans la liste des centres pénitentiaires existant au Luxembourg. Le centre pénitentiaire pour mineurs reçoit tant les condamnés que les prévenus.

En outre, le terme de « direction » est remplacé par celui de « direction générale ». Il s'agit d'un oubli dans le projet de loi n° 7869 portant modification (...) 6° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Ad point 2°

L'article 17 constitue la suite logique de l'article 59 – registre spécial pour mineurs qui autorise l'administration pénitentiaire à consulter des extraits de ce registre.

Ad point 3°

L'article 24 de la loi est modifié en tenant compte de la nouvelle dénomination, telle qu'elle figure à la loi du 1^{er} avril 2020 relative à la création d'un Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, dit OKAJU.

Ad point 4°

Etant donné que les mineurs seront le cas échéant soumis à un régime de travail différent, il est précisé que l'article 27 ne s'applique qu'aux centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich.

Ad point 5°

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 28 tient compte de la situation particulière du mineur, qui est soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Dès lors, le travail effectué dans le centre pénitentiaire pour mineurs ne doit pas compromettre son éducation scolaire.

Ad point 6°

Une limitation de la durée du régime cellulaire est prévue à l'article 29, paragraphe 3, pour les mineurs, ce qui permet de tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur.

Le paragraphe 4 est adapté en ce qu'il prévoit que la décision de placement au régime cellulaire est également notifiée à ses représentants légaux.

Ad point 7°

Une limitation de la durée du régime en cellule individuelle, cellule de sécurité ou d'observation est également prévue pour les mineurs. Une durée inférieure à la durée de placement des adultes s'impose afin de protéger davantage les intérêts du mineur.

Ad point 8°

Une limitation de la sanction disciplinaire de confinement en cellule individuelle est prévue qui ne peut excéder la durée de six heures pour un mineur. Les conditions de ce confinement sont prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 30.

Ad point 9°

Conformément au principe que les représentants légaux du mineur sont informés de tout acte de procédure concernant le mineur, ils sont également informés de toute sanction disciplinaire décidée à son encontre. A cet égard, l'article 33, paragraphe 9, est modifié.

Ad point 10°

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 42 afin de limiter l'usage de la force et de la contrainte physique sur les mineurs détenus conformément aux hypothèses prévues aux articles y relatifs dans la loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Ad point 11°

L'article 45, paragraphe 1^{er}, tient compte de l'existence d'un centre pénitentiaire pour mineurs à côtés des deux autres centres pénitentiaires déjà en place.

Ad article 74 – Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Etant donné que la présente loi remplace le régime actuel de protection de la jeunesse, la loi du 10 août 1992 est abrogée.

Ad article 75 – Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'Etat

Il est nécessaire de prévoir une mesure transitoire pour les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce alors que le centre pénitentiaire pour mineurs n'est pas encore construit, la planification de cette construction étant actuellement en cours.

Lorsque des mineurs seront condamnés à des peines privatives de liberté, et en attendant la construction du centre pénitentiaire pour mineurs, ceux-ci pourront exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée. Le choix du CPU s'explique par le fait que le Centre pénitentiaire de Luxembourg fera, après la finalisation construction du CPU, l'objet de travaux de reconstruction importants qui rendront impossible toute incarcération de mineurs dans une section séparée. Le CPG ne saurait pas non plus accueillir de mineurs, étant donné qu'il s'agit d'un centre pénitentiaire semi-ouvert ayant des capacités relativement limitées.

L'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat fera également l'objet de travaux d'agrandissement qui la rendront temporairement inhabitable, de sorte que les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté ne pourraient pas non plus séjourner à l'UNISEC tant que ces travaux la rendent indisponible.

Ad article 76 – Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, un certain nombre de procédures ayant débuté sous le régime de l'actuelle loi du 10 août 1992 seront encore pendantes. Dès lors, il convient de déterminer les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi sur ces procédures.

Etant donné qu'il n'est que difficilement justifiable de prévoir une applicabilité immédiate de la présente loi aux affaires en cours alors qu'elle contient en partie des dispositions plus sévères que

les dispositions actuelles, il a été décidé que les actions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent poursuivies et jugées conformément à la loi du 10 août 1992.

De plus, si une infraction est commise avant l'entrée en vigueur de la loi mais qu'une procédure n'est débutée qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, elle sera tout de même soumise à la loi du 10 août 1992, alors que la présente loi ne s'applique qu'aux faits qualifiés infractions survenus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Une exception pour quelques articles tenant à certaines garanties procédurales, notamment la présence de la personne d'accompagnement et des représentants légaux, qui n'existent pas telles quelles dans la législation actuelle, est néanmoins prévue, et ce afin de ne pas désavantager les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure sous l'ancienne loi. Dès lors, ces articles s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de la future loi.

Ad article 77 – Dispositions sur l'entrée en vigueur

En raison de la réforme de grande envergure portée par le présent projet de loi, il est opportun de différer son entrée en vigueur au premier jour du quatrième mois suivant sa publication, à l'exception de certaines garanties procédurales prévues à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et à l'article 14.

Ad article 78 – Intitulé de citation

Le présent article prévoit un intitulé de citation afin de faciliter toute référence future au présent projet de loi.

Projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Chapitre I^{er}.

-Dispositions générales et garanties procédurales

Art. 1^{er}. Objectifs

La présente loi poursuit les objectifs suivants :

- instituer un droit pénal pour mineurs à objectif éducatif et réhabilitant plutôt que répressif,
- défendre les droits procéduraux des mineurs
- promouvoir la responsabilisation et faire assumer au mineur un rôle constructif dans la société,
- réhabiliter et la resocialiser les mineurs,
- réduire l'intervention judiciaire par le recours aux mesures de diversion ;
- réduire le recours à la privation de liberté à une mesure de dernier recours ;
- prévenir la récidive et la délinquance juvénile et la récidive ;
- protéger de l'ordre public.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux mineurs âgés entre quatorze et dix-huit ans soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le mineur soupçonné ou poursuivi a commis une infraction pénale et, le cas échéant, à l'exécution de la peine prononcée.

Elle s'applique aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans dont la remise ou l'extradition est demandée.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes soupçonnées, poursuivies ou dont la remise ou l'extradition est demandée, visées au paragraphe 1^{er}, lorsqu'elles étaient mineures au moment de la commission des faits. Lorsque le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans avant ou en cours de la procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs reste compétent.

(3) Lorsqu'il ne peut être établi de manière suffisamment probable qu'une personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ladite personne est présumée être un mineur.

(4) Le mineur ne peut être tenu pénalement responsable d'une infraction pénale que s'il a atteint l'âge de quatorze ans au moment de la commission des faits. Lorsqu'il ne peut être établi que le mineur est âgé de plus de quatorze ans ou s'il peut être établi que le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans, la présente loi ne s'applique pas.

Toutefois, le fait que le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes et les officiers et les agents de police judiciaire de procéder à une enquête. Dans ce cas, une copie du dossier est adressée à la victime.

(5) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le tribunal pénal pour mineurs peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé.

Les dispositions de la présente loi peuvent également s'appliquer aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, lorsqu'ils n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Sauf disposition contraire, toute référence au mineur dans la présente loi s'entend comme incluant tout majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans qui n'a pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits.

(6) Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions de la présente loi.

(7) Le quantum des peines privatives de liberté prévues par le Code pénal, le Code de procédure pénale et les lois spéciales est divisé par deux lorsqu'elles sont appliquées à l'égard d'un mineur. Les faits tels qu'ils sont incriminés par la loi gardent leur nature juridique de crime, délit ou contravention, nonobstant la division du quantum de la peine prévue par la phrase précédente.

(8) Aucune amende ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur.

(9) Sans préjudice de l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsqu'une personne s'est constituée partie civile, les débats sur les intérêts civils sont reportés à une audience ultérieure.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « mineur » : toute personne âgée entre quatorze et dix-huit ans au moment de la commission des faits soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale ;

2° « mesure de diversion » : mesure alternative à une sanction pénale décidée par le ministère public, le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs

3° « agent du SCAS » : agent désigné par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale ;

4° : « personne d'accompagnement » : agent du Service central d'assistance sociale, service de droit pénal pour mineurs, section accompagnement, qui accompagne le mineur dans la procédure pénale ;

5° « centre pénitentiaire pour mineurs » : centre pénitentiaire accueillant exclusivement les mineurs faisant l'objet d'une mesure ou d'une peine privative de liberté ;

6° « parties au procès » : le mineur, ses représentants légaux, le ministère public, et le cas échéant, les personnes qui se sont constituées partie civile ;

7° « audience à huis clos » : l'audience à laquelle le public est exclu de la salle d'audience où se déroulent les débats, par exception au principe de la publicité des débats, par décision motivée de la juridiction saisie de ne pas admettre le public à l'audience dans les conditions prévues à l'article 190 du Code de procédure pénale ;

8° « représentant légal » : parent ou tout autre titulaire de l'autorité parentale.

Art. 4. Droit à l'information

(1) Le mineur soupçonné ou poursuivi est informé, sans délai, dès son premier contact avec une autorité judiciaire ou un service de police, des droits procéduraux suivants:

1° le droit à ce que les représentants légaux soient informés des droits procéduraux du présent article, suivant les dispositions de l'article 5 ;

2° le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés et le droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même suivant les dispositions de l'article 6 ;

3° le droit à l'interprétation et à la traduction suivant les articles 3-2 et 3-3 du Code de procédure pénale ;

4° le droit d'être assisté d'un avocat, suivant les dispositions de l'article 7 ainsi que le droit à l'assistance judiciaire, suivant les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

5° le droit à la protection de la vie privée, suivant les dispositions de l'article 49 ;

6° le droit d'être accompagné par un représentant légal et, le cas échéant, la personne d'accompagnement au cours des étapes de la procédure, suivant les dispositions de l'article 8;

7° le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, suivant les dispositions de l'article 10 ;

(2) Lorsque le mineur soupçonné ou poursuivi est cité ou renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs, il est informé des droits suivants :

1° le droit d'être accompagné par un représentant légal ou la personne d'accompagnement au cours des audiences, suivant les dispositions de l'article 8;

2° le droit d'assister à l'audience, suivant les dispositions de l'article 9;

3° le droit de disposer de voies de recours effectives, suivant les dispositions de la présente loi.

(3) Dès sa privation de liberté, le mineur est informé du droit à la limitation de la privation de liberté suivant les dispositions de l'article 31 paragraphe 4 et au recours à des mesures de diversion.

(4) Les informations visées aux paragraphes précédents sont données par écrit, par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible. En outre, elles sont données oralement dans une langue que le mineur comprend et dans un langage simple et accessible, le cas échéant par recours à un interprète. Le mineur a le droit de poser des questions et de demander des explications ultérieures s'il n'a pas compris les informations fournies.

Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 5. Information du représentant légal

(1) Les représentants légaux sont informés, dans un délai raisonnable, de l'infraction pour laquelle le mineur est poursuivi ou soupçonné, ainsi que des informations que le mineur a le droit de recevoir conformément aux dispositions de la présente loi. En outre, les représentants légaux ont le droit d'accéder au dossier du mineur, sans préjudice de l'article 85 du Code de procédure pénale.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont communiquées à la personne d'accompagnement et le cas échéant à l'administrateur ad hoc, lorsque, suivant l'appréciation du ministère public, la communication desdites informations aux représentants légaux:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint ou que son identité est inconnue;

3° pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

(3) Tous les actes de procédure notifiés au mineur sont également notifiés à ses représentants légaux, sauf dans les cas visés au paragraphe 2. Une copie en est adressée à la personne d'accompagnement.

(4) Les représentants légaux sont informés, sans retard indu, à chaque fois que le mineur est privé de liberté ainsi que des motifs de la privation de liberté.

Art. 6. Droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer

A toutes les étapes de la procédure, le mineur est informé de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature et de la date présumées de l'infraction pénale en raison de laquelle il est entendu.

Art. 7. Assistance par un avocat

(1) Le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale.

En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autorité judiciaire;

2° sans retard indu après la privation de liberté;

3° lorsqu'il a été cité à comparaître, en temps utile avant sa comparution devant la juridiction.

(2) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.

(3) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, au juge d'instruction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier.

Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier. Dans ce cas, la première audition du mineur peut se faire avec l'assistance d'un avocat de la liste de permanence, avant que soit nommé un avocat par le Bâtonnier sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, le juge d'instruction ou le ministère public demande au Bâtonnier de désigner, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

Dans tous les cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.

Art. 8. Accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

(1) Lorsque le mineur est entendu ou interrogé, il a le droit d'être accompagné par le ou les représentants légaux ou, le cas échéant, la personne d'accompagnement, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

(2) Le mineur est accompagné par une personne d'accompagnement lorsque la présence du représentant légal:

1° est contraire à l'intérêt supérieur du mineur;

2° n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun représentant légal ne peut être joint; ou

3° compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente peut décider de limiter, de restreindre ou d'exclure la présence des représentants légaux, à la demande du mineur ou de la personne d'accompagnement, lorsque l'intérêt supérieur du mineur risque d'être compromis.

Art. 9. Assistance et participation à l'audience

(1) Le mineur assiste à l'audience. Aucun jugement ou arrêt par défaut ne peut être prononcé à l'égard du mineur. Si le mineur ne se présente pas à l'audience en question, celle-ci est fixée à une date ultérieure. A défaut de se présenter à cette audience et ne présentant pas une excuse valable, le tribunal pénal pour mineurs ou la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs peut décerner un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

(2) Le mineur est entendu d'office à l'audience et a le droit d'exprimer son point de vue.

Art. 10. Examen médical

(1) A partir de la retenue par un service de police, le mineur est examiné sans retard indu par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.

(2) Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit.

Art. 11. Évaluation de l'âge du mineur

(1) En cas d'incertitude quant à l'âge du mineur, le ministère public ordonne une évaluation de l'âge sous forme d'une expertise sur base de toutes les informations et tous les documents disponibles. Pendant la durée de l'expertise, le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.

(2) Si l'examen conclut que le mineur a moins de quatorze ans ou s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans, il ne peut être soumis aux dispositions de la présente loi et le tribunal de la jeunesse est saisi par l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, une copie du dossier est adressée à l'Office national de l'enfance qui fait une évaluation des besoins du mineur et, le cas échéant, propose une aide conformément aux dispositions de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles.

(3) Si l'examen conclut que le mineur a plus de quatorze ans et s'il ne peut être déterminé si le mineur a atteint l'âge de dix-huit ans, il est soumis au régime de la présente loi. Si l'examen retient que le mineur est âgé de dix-huit ans au moins, il est procédé, sous réserve de l'article 2, paragraphe 5, selon les formes et compétences ordinaires du Code de procédure pénale.

Art. 12. Prohibition de poursuite pour des délits d'état

Un mineur n'est ni arrêté, ni interrogé, ni poursuivi ou tenu pénalement responsable pour un acte ou un comportement qui n'est pas qualifié d'infraction au sens de la loi pénale.

Art. 13. Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

(1) L'usage de la force ou des moyens de contrainte suivants sur le mineur est interdit lors de la rétention par l'officier de police judiciaire prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale :

- 1° armes à gaz ou à air comprimé ;
- 2° armes blanches ;
- 3° armes à choc ;
- 4° menottes en métal ou en matière synthétique;
- 5° armes à électrochoc ;
- 6° techniques d'immobilisation ;
- 7° armes à feu et non à feu à munition non-pénétrante ;
- 8° armes à feu à munition pénétrante et
- 9° matraques et bâtons de défense.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les instruments visés au point 4° peuvent être employés :

- 1° en cas de rébellion, de toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces à l'égard des policiers,
- 2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;
- 3° si le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;
- 4° pour prévenir un danger de fuite ;
- 5° en cas de légitime défense.

Art. 14. Enquêtes sociales

(1) Le ministère public, le juge d'instruction ou le tribunal pénal pour mineurs, lorsqu'il est saisi, peut, à toute étape de la procédure, charger le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale de réaliser une enquête sociale si les conditions suivantes sont réunies :
1° le mineur est poursuivi ou soupçonné d'avoir commis une infraction ;
2° sa santé physique ou mentale, son éducation ou son développement social ou moral risquent d'être compromis.

L'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1^{er} vérifie si une procédure de protection en vertu de la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux enfants, aux jeunes adultes, et aux familles est en cours à l'égard du mineur. Elle peut demander au juge de la jeunesse ou au juge aux affaires familiales de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.

(2) Suite aux informations reçues, l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale réalise de façon neutre et objective un rapport d'enquête sociale standardisé sur la situation personnelle et familiale du mineur. L'évaluation tient compte notamment de la personnalité et de la maturité du mineur, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité éventuelle du mineur.

L'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale entend le mineur en la seule présence de ses représentants légaux, sauf lorsque la présence de ceux-ci risque d'être contraire à l'intérêt supérieur du mineur ou si leur présence risque de compromettre la validité de l'enquête. L'agent tient compte de l'opinion du jeune eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Lorsqu'un rapport dans le cadre d'une mesure prévue par la loi relative à l'aide, au soutien et à la protection de l'enfance a déjà été réalisé, ce dernier est transféré à l'autorité judiciaire prévue au paragraphe 1^{er}, qui peut toujours demander la réalisation d'un nouveau rapport par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

(3) Le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale transmet le rapport d'enquête sociale à l'autorité judiciaire l'ayant chargé de le réaliser.

Art. 15. Secret professionnel et communication d'informations

(1) Dans le respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit à la protection de la vie privée et du secret d'instruction, tous les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 458 du Code pénal.

(2) Seules les informations strictement nécessaires à la prise en charge du mineur ou destinées à garantir le déroulement efficace de sa poursuite judiciaire peuvent être communiquées entre les professionnels visés au paragraphe 1^{er}. Les personnes qui concourent à l'application de la présente loi peuvent, sous réserve de l'accord du tribunal pénal pour mineurs, du ministère public ou du juge d'instruction, transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé, des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité et le bien-être du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact.

(3) Dans les mêmes conditions, des informations peuvent être échangées avec les services intervenant à charge du mineur au titre de la protection de la jeunesse.

Chapitre II.

-De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Art. 16. Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

(1) Les officiers et agents de police judiciaire affectés au service de police judiciaire, section police judiciaire pour mineurs, sont spécialement formés pour mener des interrogatoires et effectuer des enquêtes sur les mineurs. La police judiciaire, section protection de la jeunesse, peut se faire assister dans l'enquête par toute unité de la police grand-ducale.

(2) A l'exception de l'interrogatoire avec le mineur, qui doit être effectué, sous peine de nullité, par un officier ou agent de police judiciaire spécialement formé, les enquêtes concernant des infractions dont les faits emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement selon la loi portant incrimination et qui sont d'une moindre complexité et à l'exception des faits emportant une peine criminelle, peuvent être traitées par toute unité de police grand-ducale, sans l'assistance du service de police judiciaire, section protection de la jeunesse.

Art. 17. Parquet pour mineurs

Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement des magistrats spécialement formés qui connaissent des affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale et qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

Art. 18. Service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale

(1) Le Service central d'assistance sociale exerce ses missions sous mandat judiciaire et sous le contrôle du Procureur général d'Etat.

Les agents du Service central d'assistance sociale ont pour mission de fournir au mineur une assistance adaptée à sa situation et de demander que des mesures spéciales d'assistance soient prises si les circonstances le justifient.

(2) Le Service central d'assistance sociale comprend un service de droit pénal pour mineurs. Le service est divisé en quatre sections :

1° la section d'enquêtes qui réalise des rapports sociaux en cas de signalement supposant que la santé mentale ou physique du mineur est compromise ainsi que des enquêtes sociales dans le cadre du droit pénal pour mineurs. Dans ce cadre elle évalue l'environnement familial, social et scolaire du mineur et propose des solutions adaptées. Le tribunal pénal des mineurs peut, même d'office, ordonner un nouveau rapport social si les éléments dont il dispose sont insuffisants, conformément à l'article 50 paragraphe 2 de la loi ;

2° la section d'accompagnement qui désigne une personne d'accompagnement qui élabore, dans le cadre d'une mesure de diversion, un projet avec le mineur, le cas échéant, en concertation avec les représentants légaux du mineur ainsi qu'avec la victime ;

3° la section des mesures de diversion qui veille à l'exécution des mesures de diversion par le mineur ;

4° la section de probation juvénile qui surveille le mineur lors de l'exécution de sa peine non privative de liberté et de sa peine privative de liberté.

La Section des mesures de diversion et la section d'accompagnement mettent en œuvre, supervisent et évaluent les mesures de diversion prévues par la présente loi, en rapport avec le mineur, compte tenu de son âge et de ses ressources.

Art. 19. Des crimes et délits flagrants

(1) Lorsque le mineur assiste aux opérations prescrites par l'article 33 du Code de procédure pénale, au moins un des représentants légaux y assiste également.

(2) L'article 34, paragraphe 2, du Code procédure pénale ne s'applique pas aux crimes et délits flagrants relevant du champ d'application de la présente loi.

(3) Par dérogation à l'article 39, paragraphe 4, l'officier de police judiciaire informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.

(4) Le mineur en est informé conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Art. 20. Des procédures d'identification par empreintes génétiques

(1) Par dérogation à l'article 48-5, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, il peut être procédé, au besoin sous contrainte physique, au prélèvement de cellules humaines. L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à la finalité du prélèvement. L'application des moyens de contrainte ne peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser le prélèvement.

(2) Les représentants légaux du mineur ou la personne d'accompagnement sont présents lors du prélèvement.

Art. 21. Mesures de diversion

(1) Si le mineur a commis une infraction pénale qui emporte une peine de police ou une peine correctionnelle dont le maximum est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, le ministère public peut décider des mesures de diversion. Une mesure de diversion est une mesure alternative à une sanction pénale.

(2) Sans préjudice des dispositions relatives à la prescription de l'action publique, la décision de la mesure de diversion interrompt la prescription.

(3) Le mineur, ses représentants légaux, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale peuvent proposer une mesure de diversion en soumettant une proposition des actes à accomplir par le mineur. Dans ce cas, cette proposition est communiquée sous forme écrite par le mineur, ses représentants légaux, l'avocat du mineur, l'administrateur ad hoc ou l'agent du service de droit pénal pour mineurs au ministère public. Si le ministère public refuse la proposition, le ministère public propose une autre mesure de diversion que le mineur est obligé d'exécuter. Si le mineur refuse d'exécuter cette mesure de diversion, le ministère public peut, sous réserve de l'article 25, décider de poursuivre la procédure pénale.

Art. 22. Application des mesures de diversion

(1) Le ministère public traitant une affaire pénale impliquant un mineur décide si des mesures de diversion répondent mieux aux besoins de réhabilitation, de réinsertion et de protection du mineur,

aux droits de la victime, à la prévention d'une infraction et à la protection de la société, qu'une sanction pénale.

(2) Le ministère public, en décidant une mesure de diversion, tient notamment compte du rapport d'enquête sociale dans le cas où une enquête a été ordonnée, de la gravité de l'infraction, de l'âge du mineur et du degré de maturité ainsi que des autres circonstances de l'affaire.

(3) Les mesures de diversion décidées sont raisonnables, adéquates et proportionnelles à l'infraction pénale commise.

Art. 23. Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

(1) Les mesures de diversion peuvent être décidées par le ministère public si le mineur est en aveu quant aux faits qu'il est soupçonné d'avoir commis et si l'une des conditions suivantes est remplie:

- 1° les faits commis par le mineur emportent une peine de police ou une peine correctionnelle dont le maximum, d'après la loi portant incrimination, est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement ;
- 2° les faits commis par le mineur sont qualifiés délits d'après la loi portant incrimination mais n'ont pas fait l'objet d'une instruction préparatoire et sont de nature à n'être punis que de peines de police par application des circonstances atténuantes ;

(2) En cas de refus de prendre une mesure de diversion, cette décision est spécialement motivée. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

(3) La décision de la mesure de diversion contient, sous peine de nullité, la nature et la date présumée de l'infraction.

(4) Les mesures de diversion décidées à l'égard du mineur lui sont notifiées. Il reçoit les informations sur la nature, le contenu, et la durée des mesures de diversion ainsi que sur les conséquences du non-respect d'une mesure de diversion.

(5) Le ministère public peut notamment prendre les mesures de diversion suivantes :

- 1° un avertissement oral ;
- 2° une lettre d'avertissement ;
- 3° une médiation pénale ou une mesure de justice restaurative ;
- 4° une prestation éducative d'intérêt général ;
- 5° un suivi thérapeutique ;

Le ministère public, après avoir pris une mesure de diversion, adresse une copie du dossier du mineur au juge de la jeunesse et à l'Office national de l'enfance.

(6) La durée des mesures de diversion visées au paragraphe 5, points 3° et 4°, ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux-cent quarante heures.

Art. 24. Non-exécution des mesures de diversion

Lorsque le mineur ne respecte pas les conditions relatives à la mesure de diversion décidée ou refuse les engagements qu'il a pris dans son projet écrit, le ministère public peut décider de poursuivre la procédure pénale contre le mineur.

Art. 25. Recours devant le Procureur général d'Etat

(1) Lorsque le mineur refuse la mesure de diversion décidée par le ministère public, le mineur, ses représentants légaux ou ses parents peuvent, par simple requête, introduire un recours contre la mesure de diversion devant le Procureur général d'Etat dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision de mesure de diversion.

(2) Lorsque le Procureur général d'Etat fait droit à la demande du mineur, il prend une nouvelle décision de mesure de diversion qui annule et remplace la mesure de diversion décidée par le ministère public.

Lorsque le Procureur général d'Etat ne fait pas droit à la demande du mineur, il en informe le ministère public qui peut décider de poursuivre la procédure pénale.

Art. 26. Information d'office des représentants légaux

Par dérogation à l'article 52-1, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.

Art. 27. Demandes en restitution d'objets saisis

Sans préjudice de l'article 68, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, la demande de restitution d'un objet placé sous la main de la justice est adressée :

- 1° au ministère public lorsque celui-ci est saisi du dossier ;
- 2° au tribunal pénal pour mineurs s'il est saisi soit par ordonnance de renvoi, soit par citation, ou
- 3° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 28. Mandats et leur exécution

Lorsqu'un mineur est convoqué dans le cadre d'un mandat de comparution, ou retenu dans le cadre d'un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt en application du Code de procédure pénale, l'autorité compétente en informe sans délai les représentants légaux. Elle en informe également l'administrateur ad hoc et l'avocat du mineur le cas échéant.

Art. 29. Application des mesures alternatives à la détention préventive

(1) Dès lors que les circonstances de l'affaire le permettent, le juge d'instruction peut, au lieu de décerner un mandat de dépôt, prendre des mesures prévues aux articles 106 à 113 et aux articles 115 à 119 du Code de procédure pénale. Les articles 114 et 120 à 125 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas au mineur.

(2) Par dérogation à l'article 107 alinéa 3 du Code de procédure pénale, le mineur ne peut être placé sous surveillance électronique lorsqu'il est soumis aux obligations visées à l'article 107, alinéa 2, points 1, 2 et 3 du même code.

Art. 30. Autres mesures alternatives à la détention préventive

(1) Outre les mesures prévues à l'article 29, le juge d'instruction, sur réquisitoire du ministère public, peut ordonner le placement du mineur auprès d'un membre de sa famille ou d'une personne digne de confiance.

(2) Lorsqu'un placement au sens du paragraphe 1^{er} est ordonné, le juge d'instruction saisit l'autorité judiciaire compétente selon la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles, qui est chargée de son exécution.

Art. 31. Détention préventive

(1) Par dérogation à l'article 94 du Code de procédure pénale, le juge ne pourra décerner un mandat de dépôt que pour des faits emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement. Le mandat de dépôt est spécialement motivé.

(2) La détention préventive prévue à l'article 110 du Code de procédure pénale ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs si le mineur n'a pas atteint la majorité au moment où le mandat d'arrêt ou de dépôt est décerné. Si le mineur atteint la majorité au cours de la détention préventive, il est transféré à un autre centre pénitentiaire conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

(3) S'il a des doutes quant à la maturité intellectuelle du jeune majeur entre dix-huit et vingt-et-un ans pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, le juge d'instruction peut ordonner une expertise auprès d'un expert agréé. La détention préventive du majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne dispose pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de ses actes au moment des faits, est exécutée au centre pénitentiaire pour mineurs.

(4) La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible et ne peut pas dépasser trois mois. Néanmoins la période de détention préventive peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, être renouvelée à trois reprises, sans excéder la durée d'un an. En cas de prolongement de la durée de détention, la décision du juge d'instruction est spécialement motivée.

(5) Aucun mandat de dépôt ne pourra être décerné ou maintenu à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, pourvu que le juge d'instruction ait connaissance de l'état de grossesse ou de l'allaitement. Dans ce cas, le juge d'instruction ordonne une des mesures alternatives à la détention préventive prévues aux articles 29 et 30 ou la mainlevée du mandat de dépôt sans retard indu après avoir été informé de l'état de grossesse ou de l'allaitement.

Art. 32. Mandats

Sans préjudice de l'article 110, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le droit de décerner à l'encontre du mineur inculqué un mandat d'arrêt ou de dépôt appartient seulement:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, si elle est saisie en vue du règlement de la procédure ;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
- 3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;
- 4° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 33. Mainlevée du contrôle judiciaire

Par dérogation à l'article 111 du Code de procédure pénale, la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction ;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de règlement de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ;
- 3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée ;
- 4° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Art. 34. Demande de mise en liberté

Par dérogation à l'article 116, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, la mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période d'instruction ;
- 2° à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
- 3° au tribunal pénal pour mineurs si l'affaire y est renvoyée, ou
- 4° à la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs si appel a été interjeté sur le fond.

Par dérogation à l'article 116, paragraphes 8 et 9, du Code de procédure pénale, le tribunal pénal pour mineurs et la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs sont compétents.

Chapitre III.

-Des ordonnances de règlement lorsque la procédure est complète

Art. 35. Ordonnance de clôture du juge d'instruction

(1) Par dérogation à l'article 127, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, en cas de demande de renvoi du procureur d'Etat devant le tribunal pénal pour mineurs pour des faits qualifiés crimes, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil.

(2) Par dérogation à l'article 127, paragraphe 10, le mineur détenu renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs du tribunal d'arrondissement y est cité dans les dix jours qui suivent l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. En cas de renvoi pour des faits qualifiés crimes, ce délai est porté à un mois.

Art. 36. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Par dérogation à l'article 129 du Code de procédure pénale, si la chambre du conseil estime que les faits constituent une contravention, l'inculpé est immédiatement remis en liberté s'il est détenu provisoirement et renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut décider des mesures de diversion à prendre.

Art. 37. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs

(1) Si les faits sont reconnus de nature à être punis par une peine criminelle ou par une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination, l'inculpé est renvoyé devant le tribunal pénal pour mineurs.

(2) S'il est en liberté, la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre du conseil de la cour d'appel, si le renvoi est ordonné par celle-ci, peuvent ordonner l'arrestation du mineur prévenu et prescrire l'exécution immédiate de cette ordonnance.

(3) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement ou d'une peine de police d'après la loi portant incrimination, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut décider de prononcer une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté.

(4) La chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie d'un recours contre une ordonnance de renvoi, peut, d'office, ordonner la mise en liberté du mineur se trouvant en état de détention préventive.

(5) Si les faits sont reconnus de nature à n'être punis que de peines de police, l'inculpé peut être renvoyé, par application de circonstances atténuantes, devant le tribunal pénal pour mineurs qui peut prendre une mesure de diversion.

(6) Les articles 130, 130-1, 131, 131-1, 132 et 132-1 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 38. Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

(1) En cas de décision de renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner le tribunal pénal pour mineurs de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.

(2) La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Chapitre IV.

- Des juridictions de jugement pour mineurs

Art. 39. Disposition générale

Les articles 137 à 380 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux juridictions de jugement pour mineurs, à l'exception des articles 155, 155-1, 156 à 158-1, 182-1, 195-1, 203, 204 et 206, alinéa 1^{er} et 3, ainsi que des articles 210 à 215.

Section 1^{ère} – Du tribunal pénal pour mineurs

Art. 40. Compétence du tribunal pénal pour mineurs

(1) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de tous les crimes, délits et contraventions commis par un mineur.

(2) Les délits et les contraventions sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge. Le tribunal pénal pour mineurs composé d'un juge peut néanmoins décider, trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard, soit d'office, soit à la requête du prévenu, du procureur d'État ou de la victime, de siéger au nombre de trois juges lorsque les faits lui soumis présentent une complexité particulière. Cette décision du tribunal pénal pour mineurs n'est pas susceptible de recours.

(3) Les crimes sont jugés par le tribunal pénal pour mineurs siégeant au nombre de trois juges.

(4) Lorsqu'un mineur a commis une infraction conjointement avec un adulte, en qualité de co-auteur ou de complice, les procédures sont disjointes, et le mineur est soumis aux dispositions de la présente loi.

(5) Le tribunal pénal pour mineurs connaît de l'action civile résultant des infractions que dans une audience ultérieure.

Art. 41. Echange d'informations

Le tribunal pénal pour mineurs vérifie si une procédure de protection au niveau du juge de la protection de la jeunesse est en cours à l'égard du mineur. Il peut demander copie partielle ou intégrale du dossier dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Lorsque le tribunal pénal pour mineurs et le juge de la protection de la jeunesse sont saisis de faits concernant le même mineur, ils peuvent communiquer entre eux des informations relatives au mineur nécessaires à une bonne administration de la justice. Ces informations peuvent également être communiquées entre le tribunal pénal pour mineurs, le juge de la jeunesse et la police grand-ducale. En outre, elles peuvent être communiquées à l'Office national de l'Enfance.

Section 2 - De la procédure

Art. 42. Saisine du tribunal pénal pour mineurs

Le tribunal pénal pour mineurs est saisi :

- 1° par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil d'après les articles 36 et 37 ;
- 2° par citation au mineur par le procureur d'Etat;
- 3° par citation par le procureur d'Etat si le mineur refuse d'accomplir les mesures de diversion ou si le mineur refuse de respecter les conditions relatives aux mesures alternatives à la privation de liberté ;
- 4° par citation par le procureur d'Etat si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination.

Art. 43. Citation à comparaître

(1) Le mineur est cité devant le tribunal pénal pour mineurs et est informé des lieu, jour et heure de la comparution devant le tribunal pénal pour mineurs.

L'avocat du mineur, ses représentants légaux ainsi que la personne d'accompagnement en sont informés.

(2) La citation informe sur :

1° la nature, de la qualification juridique et la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée, ainsi que la nature présumée de sa participation à cette infraction ;

2° l'obligation de comparaître en personne, accompagné de l'avocat qui présente ses moyens de défense ;

3° le droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de garder le silence, de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, et

4° les droits conférés par les articles 3-2, 3-3 et 3-6 du Code de procédure pénale.

Art. 44. Information à l'audience

Au début de l'audience, le président du tribunal pénal pour mineurs informe le mineur sur la nature des infractions mises à sa charge et la peine prévue par la loi et s'assure que le mineur comprend la citation à comparaître.

Art. 45. Prévenu situé à l'étranger

Si le mineur prévenu est détenu à l'étranger, le tribunal pénal pour mineurs peut, sur réquisitions du ministère public, décerner contre lui un mandat d'arrêt européen ou international aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution ou de son assistance aux débats ou au prononcé du jugement.

Art. 46. Absence des moyens de contrainte physique

(1) Le mineur qui se rend à la salle d'audience n'est pas soumis aux moyens de contrainte physique prévus à l'article 13, paragraphe 1^{er}, sauf :

1° le cas de rébellion, d'attaque, ou de résistance avec violences ou menaces à l'égard de la force publique ;

2° si tous les autres moyens de contrôle se sont avérés insuffisants ;

3° pour prévenir un danger de fuite imminent ou dûment motivé.

4° pour éviter un jugement par défaut.

(2) Seule la contrainte rigoureusement nécessaire à la finalité de cet exercice est autorisée. En aucun cas l'application des moyens de contrainte peut être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Art. 47. L'audience devant le tribunal pénal pour mineurs

(1) Aux débats, seuls sont admis la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les représentants légaux, le prévenu, l'inculpé, la personne d'accompagnement et les membres du Barreau. Le tribunal pénal pour mineurs peut, si l'intérêt supérieur du mineur l'exige, ordonner, par une décision motivée, que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats et qu'il se fasse représenter par son avocat.

Le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à son audition en présence des représentants légaux et de son avocat. Si les circonstances de l'affaire l'exigent, le tribunal pénal pour mineurs peut procéder à l'audition du mineur en l'absence de ses représentants légaux et de la personne d'accompagnement.

(2) Une des parties au procès peut demander le déroulement de l'audience à huis clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs et si cela est dans l'intérêt supérieur du mineur.

(3) Le jugement du tribunal pénal pour mineurs est rendu en audience publique.

Art. 48. Enregistrement sonore ou audiovisuel

Le tribunal pénal pour mineurs peut demander l'audition d'un mineur par enregistrement sonore et audiovisuel selon les modalités prévues à l'article 48-1 du Code de procédure pénale.

Art. 49. Droit à la vie privée pendant le procès

(1) Sans préjudice des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, il est interdit à toute personne de diffuser, de quelque manière que ce soit, les enregistrements d'auditions de mineurs et de publier le compte-rendu des débats d'audience ou tout autre acte de la procédure pénale jusqu'au prononcé du jugement.

(2) Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous les autres éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité du mineur faisant l'objet d'une poursuite au sens de la présente loi.

(3) Quiconque contrevient aux infractions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 250 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 50. La détermination de la peine

(1) Le tribunal pénal pour mineurs, en prononçant une peine, tient compte des principes suivants :

1° Les peines privatives de liberté ne sont prononcées que si le tribunal conclut que les peines non privatives de liberté ne sont pas adéquates ;

2° La peine privative de liberté ne peut être prononcée que lorsque les faits commis par le mineur emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ;

3° Aucune peine privative de liberté ferme ne peut être prononcée à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, pourvu que le tribunal pénal pour mineurs ait connaissance de l'état de grossesse ou de l'allaitement ;

4° La peine privative de liberté et la peine non privative de liberté ne peuvent pas dépasser la moitié du maximum des peines d'après la loi portant incrimination, sans être inférieures à six mois d'emprisonnement et sans dépasser le seuil de dix ans de réclusion. ;

5° Si les faits commis par le mineur emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou inférieur à trois ans d'emprisonnement d'après la loi portant incrimination ou si les faits emportent une peine de police, le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté.

(2) En prononçant la peine, le tribunal pénal pour mineurs se base sur le rapport d'enquête sociale si un tel rapport a été ordonné par les autorités judiciaires. Lorsque le tribunal pénal pour mineurs estime que le rapport d'enquête sociale est insuffisant, il peut faire procéder par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale, d'office ou à la demande des parties, à un nouveau rapport d'enquête sociale. Dans ce cas, le tribunal pénal pour mineurs prononce par le biais d'un jugement interlocutoire le maintien en détention préventive ou le maintien de la mesure alternative à la détention préventive.

(3) Le rapport d'enquête sociale, compte tenu des circonstances de l'affaire, peut proposer des peines alternatives à la privation de la liberté et comprend notamment des renseignements sur la situation familiale du mineur, sa situation personnelle, son niveau d'études, son état de santé et ses antécédents judiciaires.

Art. 51. Peines non privatives de liberté

(1) Le tribunal pénal pour mineurs peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, les peines alternatives à la privation de liberté suivantes :

- 1° une mesure consistant en un traitement préventif ou d'autres traitements assimilables ;
- 2° une mesure de probation ou de sursis ;
- 3° une mesure de traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme ;
- 4° une mesure de traitement psychothérapeutique, psychologique ou psychiatrique ;
- 5° la prestation éducative d'intérêt général ;
- 6° une mesure de couvre-feu ;
- 7° une mesure visant l'interdiction de certaines activités ;
- 8° une interdiction de contacter certaines personnes ;
- 9° une obligation de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;
- 10° l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer ;
- 11° l'interdiction de prendre contact avec la victime ;
- 12° l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

Le tribunal pénal pour mineurs informe le mineur condamné à une des peines prévues au paragraphe 1^{er} de son obligation de se présenter, endéans sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette mesure, auprès du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale. En cas de non-présentation du mineur endéans ce délai, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale le contacte et le convoque en vue d'un entretien.

(2) Le tribunal pénal pour mineurs peut, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes et proportionnelles aux circonstances de l'affaire, prononcer cumulativement des peines non-privatives de liberté.

(3) Après qu'une peine non-privative de liberté a été prise, le Procureur de l'état transmet automatiquement une copie du jugement du mineur à l'Office national de l'enfance qui détermine si un besoin de protection existe et propose, le cas échéant, des mesures prévues par la loi du jj/mm/aaaa portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes et aux familles.

Art. 52. Frais de justice

Par dérogation à l'article 194 du Code de procédure pénale, les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Section 3 - De l'appel des jugements du tribunal pénal pour mineurs

Art. 53. Des personnes pouvant faire appel

Les jugements rendus par le tribunal pénal pour mineurs sont, dans tous les cas, susceptibles d'appel de la part:

- 1° du mineur et de ses représentants légaux ;
- 2° du procureur d'Etat,
- 3° du procureur général d'Etat,
- 4° de la partie civile.

L'appel sera porté devant la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs. Il sera formé, poursuivi et jugé dans les formes prévues aux articles 203 et 204 du Code de procédure pénale.

Art. 54. Audience et procédure de la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs

Sans préjudice des articles 210 à 215 du Code de procédure pénale, les dispositions des articles 42 à 52 sont applicables.

Art. 55. Pourvoi en cassation

Par dérogation à l'article 407 du Code de procédure pénale, un pourvoi en cassation peut être formé contre l'arrêt de la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs de la part :

- 1° du mineur et de ses représentants légaux ;
- 2° du procureur général d'Etat.

Section 4 - Des citations, significations et notifications

Art. 56. Citations, significations et notifications

Sans préjudice aux articles 381 à 393bis du Code de procédure pénale, les citations, significations et notifications sont également adressées aux représentants légaux du mineur. Une copie est adressée à la personne d'accompagnement.

Section 5 - De quelques procédures particulières

Art. 57. Jugement sur accord

Les articles 563 à 578 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 58. Ordonnances pénales

Les articles 394 à 403 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas aux mineurs.

Art. 59. Demandes en révision

Sans préjudice à l'article 444 du Code procédure pénale, le droit de demander la révision appartient également aux représentants légaux et aux parents du mineur condamné.

Section 6 - De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale

Art. 60. Registre spécial pour mineurs

(1) Le registre spécial pour mineurs est tenu sous la responsabilité du procureur général d'Etat sous forme électronique.

(2) Il reçoit inscription des jugements, arrêts et décisions en vertu de la présente loi. Ces derniers ne sont pas inscrits au casier judiciaire.

Le procureur général d'Etat a la qualité de responsable du traitement des données.

(3) L'accès aux informations, données, ordonnances et décisions concernant les mineurs visés par la présente loi, ne peut être effectué que pour les seules finalités suivantes:

1° Dans le cadre d'une enquête, d'une instruction en cours ou d'une procédure au fond relative à un crime ou un délit commis par le mineur;

2° dans le cadre d'une mesure de diversion, d'une peine privative de liberté ou d'une peine non privative de liberté ;

3° dans le cadre d'une mesure de réinsertion.

(4) Les autorités suivantes, sur autorisation du responsable de traitement, sont habilitées à prendre connaissance des informations, des données à caractère personnel et des décisions de justice enregistrées dans le registre spécial pour mineurs :

1° le ministère public ;

2° le tribunal pénal pour mineurs ;

3° le Service central d'assistance sociale;

4° le ministre de la justice dans le cas prévu à l'article 24, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

5° l'administration pénitentiaire dans le cadre de l'article 17 de la loi sur l'administration pénitentiaire ;

(5) Les jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi sont supprimés suivant les délais suivants :

1° à la date du dix-huitième anniversaire du mineur si la peine privative de liberté ou la peine non privative de liberté est intégralement exécutée avant son dix-huitième anniversaire ;

2° à la date de la libération du mineur si elle a lieu après le dix-huitième anniversaire du mineur et cinq ans après la fin d'exécution de la condamnation à une peine privative de liberté;

3° à la date de fin de l'exécution de la peine non privative de liberté si elle a lieu après le dix-huitième anniversaire du mineur.

(6) Les dispositions de l'article 646 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation de droit et des articles 648 à 656 du Code de procédure pénale relatives à la réhabilitation judiciaire ne sont pas applicables au registre spécial pour mineurs.

(7) Les dispositions des articles 447-1, 624 et 628-2 du Code de procédure pénale ayant trait aux décisions inscrites au casier judiciaire s'appliquent au registre spécial pour mineurs.

(8) Les mesures de diversion décidées par le ministère public ne sont pas inscrites au registre spécial pour mineurs.

Section 7 - De l'exécution des mesures de diversion et des peines privatives et non privatives de liberté

Art. 61. Applicabilité des dispositions du Code de procédure pénale

Les dispositions du titre IX. du Code de procédure pénale s'appliquent à l'exécution des peines privatives et non privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales pour mineur, à l'exception de la présente loi.

Art. 62. Mise en œuvre des peines non privatives de liberté et des mesures de diversion

(1) L'exécution des mesures de diversion décidées par le ministère public ou le tribunal pénal pour mineurs est de la compétence du service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale.

(2) En cas de besoin, le mineur bénéficie d'une assistance psychologique, sociale et matérielle ainsi que de la possibilité de renforcer ses liens avec la société et de faciliter sa réinsertion dans sa famille. La durée de cette mesure ne peut pas excéder la durée de la mesure de diversion ou de la peine alternative à la privation de liberté.

(3) Si une mesure de diversion ou une peine non privative de liberté suppose une supervision, celle-ci sera exécutée par le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central

d'assistance sociale. En cas de délégation, le service de droit pénal pour mineurs auprès du Service central d'assistance sociale reçoit régulièrement des rapports de l'organisme délégataire. Le traitement doit, le cas échéant, être conduit par des professionnels ayant accompli une formation appropriée et une expérience pratique conforme aux normes applicables à leur secteur d'activité concernant les mineurs.

Art. 63. Non-exécution d'une peine non privative de liberté

(1) En cas de violation d'au moins une des conditions attachées à une peine non privative de liberté, le procureur général d'Etat ne peut automatiquement décider de révoquer la peine non privative de liberté. Il adresse au mineur un rappel le rendant attentif à son obligation d'exécuter la peine non privative de liberté selon les modalités convenues.

(2) Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant d'une peine non privative de liberté, suite au rappel prévu au paragraphe 1^{er}, autorise le ministère public à demander la révocation du jugement prononçant une peine non privative de liberté au tribunal pénal pour mineurs. Ce dernier peut prononcer une peine privative de liberté sans que la peine privative de liberté ne soit supérieure à la durée de la peine non privative de liberté initialement prévue pour l'infraction en cause.

Art. 64. Lieu d'exécution de la peine privative de liberté

Toute peine privative de liberté d'un mineur condamné ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.

Art. 65. Recours à la force publique

Par dérogation à l'article 676 du Code de procédure pénale, le procureur général d'Etat n'a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution de la peine privative de liberté que dans les cas suivants :

- 1° lorsque le mineur risque de s'évader du centre pénitentiaire du mineur;
- 2° en cas de danger de fuite du mineur ;
- 3° lorsque le mineur se soustrait à l'exécution de sa peine.

Art. 66. Exécution d'une peine privative de liberté non supérieure à six mois

Sans préjudice de l'article 674, paragraphe 1^{er}, le procureur général d'Etat peut décider d'exécuter une peine privative de liberté non supérieure à six mois sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 51.

Art. 67. Mineures enceintes ou allaitantes

Si une peine privative de liberté a été prononcée ou est exécutée à l'égard d'une mineure enceinte ou allaitante, le procureur général d'Etat décide de l'exécuter sous forme d'une des peines non privatives de liberté prévues à l'article 51 ou selon une des modalités prévues à l'article 673 paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, sans retard indu après avoir été informé de l'état de grossesse ou de l'allaitement.

Art. 68. La semi-liberté

L'article 674 paragraphes 2 et 3, ne s'applique pas au mineur condamné.

L'article 680, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas au mineur condamné.

Par dérogation à l'article 680, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la semi-liberté d'un condamné mineur ne peut être exécutée qu'au centre pénitentiaire pour mineurs.

Art. 69. Le congé pénal

Par dérogation à l'article 684, paragraphe 1^{er}, les délais sont divisés par deux.

L'article 684 du Code de procédure pénale, paragraphe 1^{er}, points (a) et (b), ne s'applique pas au mineur.

Art. 70. La libération conditionnelle

Par dérogation à l'article 687 du code de procédure pénale, les délais sont divisés par deux.

Chapitre V.

-Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Section 1^{ère} - Dispositions modificatives

Art. 71.

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

1° L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est compétent pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

2° À la suite du « Chapitre IV-1. – De la chambre de l'application des peines », il est inséré un nouveau « Chapitre IV-2. – De la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs ».

3° L'article 50 prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) La chambre d'appel du droit pénal pour mineurs est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(3) Le procureur général d'État désigne annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. »

Art. 72.

L'article 7-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est modifié comme suit :

« **Art. 7-1.** (1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. L'officier de police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci. »

Art. 73.

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. L'administration pénitentiaire comprend :

- 1) la direction générale;
- 2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;
- 4) le centre pénitentiaire de Givenich ;
- 5) le centre pénitentiaire pour mineurs
- 6) l'institut de formation pénitentiaire. »

2° L'article 17, paragraphe 2, est complété comme suit :

« En outre, l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'Etat un extrait du registre spécial pour mineurs. »

3° A l'article 24, paragraphe 1^{er}, les mots « au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK) » sont remplacés par ceux de « à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) ».

4° A l'article 27, paragraphe 1^{er}, les mots « au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich » sont insérés entre les mots « chaque condamné » et « et le cas échéant ».

5° A l'article 28, il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle. Le travail sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite au mineur après sa mise en liberté. »

6° A l'article 29, les paragraphes 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« (3) Les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placées au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au

paragraphe 2, point (b). Les mineurs peuvent être placés au régime cellulaire pour une durée maximale de deux jours.

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. Lorsque le détenu est un mineur, une copie de la décision est envoyée à ses représentants légaux. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier. »

7° Dans l'article 30, paragraphe 3, les mots « pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur » sont insérés entre les mots « dépasser vingt-quatre heures » et les mots « sauf à être prorogée par décision motivée ».

8° L'article 32, paragraphe 4, est complété comme suit :

« (4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus que pour une durée n'excédant pas six heures. »

9° Dans l'article 33, paragraphe 9, les mots « ainsi qu'à ses représentants légaux, » sont insérés entre les mots « ensuite notifiée » et les mots « par écrit sans délai ».

10° A l'article 42, il est inséré un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Si les détenus sont mineurs, le 2^{ème} paragraphe s'applique sans préjudice des modalités prévues à l'article 13 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal pour mineurs. »

11° L'article 45 paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Pour le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture

de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés. »

Section 2 - Dispositions abrogatoires

Art. 74. Abrogation de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est abrogée.

Section 3 - Dispositions transitoires

Art. 75. Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'Etat

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Unité de sécurité de l'actuel Centre socio-éducatif de l'Etat accueillera le centre pénitentiaire pour mineurs. Pendant la durée des travaux d'agrandissement de l'Unité de sécurité, les mineurs prévenus ou condamnés à une peine privative de liberté peuvent exceptionnellement purger leur peine au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff dans une section qui leur est exclusivement réservée, si les travaux en cours à l'Unité de sécurité rendent celle-ci temporairement inhabitable.

Art. 76. Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

(1) Les juridictions régulièrement saisies, avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'infractions de leur compétence, restent compétentes pour juger ces infractions.

Les décisions judiciaires prononcées par le juge de la jeunesse sous l'empire de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit de l'autorité compétente d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles le sont dans les conditions prévues par celle-ci.

(2) Les dispositions relatives à l'exécution des peines s'appliquent immédiatement aux mesures de garde provisoire ayant un caractère pénal prononcées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les décisions prises sous l'ancienne loi plaçant des mineurs au centre pénitentiaire de Luxembourg sont revues par les autorités compétentes conformément à la présente loi.

Section 4 - Dispositions finales

Art. 77. Dispositions sur l'entrée en vigueur

(1) La présente loi s'applique à tous les faits qualifiés infractions survenus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 70 qui entre en vigueur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 78. Intitulé de citation

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs ».

Textes coordonnés

I. Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 14.

(1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal pénal pour mineurs », qui est compétent pour connaître des affaires qui lui sont attribuées par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Dans les cas déterminés par la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, ce tribunal siège comme juge unique ou comme formation collégiale de trois juges.

(2) L'assemblée générale du tribunal d'arrondissement désigne annuellement les magistrats siégeant au tribunal pénal pour mineurs.

Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant le tribunal pénal pour mineurs.

(3) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.

Art. 50.

(1) La chambre d'appel du droit pénal pour mineurs est composée de trois conseillers.

(2) La Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale, désigne annuellement les conseillers de la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(3) Le procureur général d'État désigne annuellement les magistrats qui représentent le ministère public devant la chambre d'appel du droit pénal pour mineurs.

(4) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.

II. Loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 7-1.

(1) La personne arrêtée a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. **L'officier de police informe, sans retard indu, les représentants légaux du mineur de la privation de liberté ainsi que des motifs de celle-ci.**

Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

Le procureur d'Etat peut, par décision écrite et motivée, déroger temporairement à l'application de ce droit si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants :

1. lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ;
2. lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Cette dérogation temporaire doit :

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire ;
- b) avoir une durée strictement limitée ;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée ; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

(2) La personne arrêtée, qui n'est pas ressortissante luxembourgeoise, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque la personne a plus d'une nationalité, elle peut choisir l'autorité consulaire à informer.

Le procureur d'Etat peut refuser l'avertissement des autorités consulaires ainsi que le droit de communiquer avec elles et de recevoir leur visite si les nécessités de la poursuite pénale dans l'Etat d'émission s'y opposent.

(3) La personne arrêtée a le droit de se faire assister au Luxembourg par un avocat sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si l'avocat désigné par elle ne peut être contacté ou refuse de l'assister ou si elle ne peut désigner un avocat, l'avocat est, sans retard indu, choisi et désigné d'office sur base des listes de permanence établies par le Bâtonnier à disposition des cabinets d'instruction, des Parquets ainsi que de la Police grand-ducale en vertu de l'article 37, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

La personne majeure arrêtée peut valablement renoncer de plein gré et sans équivoque à ce droit après avoir été dûment informée sur la teneur de ce droit, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer sa renonciation à tout moment. La révocation de la renonciation ne prend cependant effet qu'à partir du moment où elle a été faite.

La renonciation à ce droit, la révocation de la renonciation ainsi que les circonstances de la renonciation sont constatées par écrit, datées et signées par la personne arrêtée.

L'avocat désigné le cas échéant peut, dès l'arrestation et jusqu'à la remise ou le rejet définitif de celle-ci, rencontrer la personne arrêtée en privé et communiquer avec elle. En cas de besoin, l'avocat peut, conformément au quatrième alinéa du paragraphe 4, faire appel à l'assistance d'un interprète afin de pouvoir s'entretenir avec elle.

L'avocat désigné le cas échéant assiste la personne arrêtée :

1. au cours de la présentation de celle-ci au juge d'instruction, prévue par l'article 8 ;
2. dans le cadre d'une demande de mise en liberté, prévue par l'article 9 ;
3. au cours de la procédure aux fins de remise sans autre formalité, prévue par l'article 10 ;
4. au cours de l'audition devant le juge d'instruction, prévue par l'article 11 ;
5. au cours de la procédure aux fins de statuer sur la remise, prévue par l'article 12 ;
6. au cours de l'appel, prévu par l'article 13, et
7. au cours de la procédure de consentement à la levée de la règle de spécialité, prévue par l'article 18.

L'assistance de la personne arrêtée par un avocat au cours des procédures énumérées à l'alinéa qui précède est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs. La confidentialité des communications, quelle que soit leur forme, entre la personne arrêtée et son avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat régi par le présent article est respectée.

(4) La personne arrêtée a le droit de se faire assister sans retard indu après son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci par un avocat dans l'Etat d'émission dont le rôle est d'assister son avocat au Luxembourg en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif de ses droits prévus par la présente loi. Si elle demande l'exercice de ce droit et n'est pas déjà assistée d'un avocat dans l'Etat d'émission, le procureur d'Etat, auquel cette demande est, le cas échéant, communiquée par l'autorité devant laquelle elle a été formulée ou à laquelle elle a été adressée, informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

(5) La personne arrêtée qui ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure a droit à l'assistance gratuite d'un interprète dès son arrestation et jusqu'à sa remise ou au rejet définitif de celle-ci.

Si elle présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est arrêtée et jusqu'à sa remise, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle.

S'il existe un doute sur sa capacité à parler ou comprendre la langue de la procédure, l'autorité qui procède à son arrestation ou devant laquelle elle comparaît vérifie qu'elle parle et comprend cette langue. S'il apparaît qu'elle ne parle ou ne comprend pas la langue de procédure, l'assistance d'un interprète doit intervenir sans délai.

Elle a en outre droit à l'assistance d'un interprète pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec toute comparution devant un magistrat ou une juridiction ou toute introduction d'une

demande ou d'une voie de recours. Cette assistance est décidée, sur demande de la personne arrêtée ou de son avocat, par l'autorité devant laquelle elle doit comparaître ou qui doit statuer sur la demande ou la voie de recours qu'il est envisagé d'introduire.

L'assistance d'un interprète peut, le cas échéant, se faire par recours à des moyens techniques de communication, tels que la vidéoconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure.

L'assistance d'un interprète au cours de l'arrestation ou d'une comparution est constatée dans les procès-verbaux ou décisions y relatifs.

Si la personne arrêtée conteste l'absence ou le refus d'interprète ou la qualité de l'interprétation, elle peut, sans préjudice notamment des recours prévus par les articles 9, 12 et 13, faire des observations qui sont soit mentionnées dans le procès-verbal ou dans la décision si elles sont faites immédiatement, soit versées au dossier si elles sont faites ultérieurement.

III. Loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Art. 4.

L'administration pénitentiaire comprend :

- 1) la direction **générale**;
- 2) le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 3) le centre pénitentiaire de Luxembourg ;
- 4) le centre pénitentiaire de Givenich ;
- 5) le centre pénitentiaire pour mineurs**
- 6) l'institut de formation pénitentiaire.

Art. 17.

(1) L'administration pénitentiaire reçoit de plein droit, au moment de la mise en détention d'une personne, copie de la décision judiciaire sur base de laquelle la détention est effectuée, ainsi que des rapports d'expertise qui concernent le détenu.

(2) Par dérogation à l'article 6 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le bulletin n° 1 du casier judiciaire est délivré sur demande motivée à l'administration pénitentiaire pour tous les détenus. En ce qui concerne les détenus ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers, l'administration pénitentiaire peut adresser une demande motivée au procureur général d'État en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'État membre dont le détenu concerné a la nationalité.

Sur demande motivée, l'administration pénitentiaire peut solliciter auprès du procureur général d'État copie des arrêts et jugements rendus antérieurement en matière pénale à l'égard d'un détenu par les juridictions nationales, ainsi que par les juridictions d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers. **En outre, l'administration pénitentiaire peut, sur demande motivée, solliciter auprès du procureur général d'État un extrait du registre spécial pour mineurs.**

(3) L'administration pénitentiaire peut consulter, sur demande à adresser au procureur général d'État, le dossier pénal des détenus et obtenir copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 24.

(1) L'accès aux centres pénitentiaires et la communication avec les détenus, sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, sont libres pour l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs missions aux autorités judiciaires, au médiateur et ~~au comité luxembourgeois des droits de l'enfant (ORK)~~ **à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)**, aux députés, ainsi qu'aux personnes dûment déléguées par ces autorités et institutions, aux agents consulaires et diplomatiques des autres pays, de même qu'au personnel de l'administration pénitentiaire et du service central d'assistance sociale. Tous les autres visiteurs ne sont admis que conformément à l'article 23 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

(2) L'accès du détenu à son avocat au centre pénitentiaire est garanti.

(3) Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 27.

(1) Chaque condamné **au centre pénitentiaire de Luxembourg et de Givenich** et le cas échéant au centre pénitentiaire pour mineurs, est tenu d'exercer le travail lui assigné par le directeur du centre pénitentiaire. Le travail assigné doit tenir compte de l'âge, du sexe, des capacités physiques et mentales, de la santé et de la personnalité du condamné. Le refus non justifié d'exercer le travail assigné peut être sanctionné disciplinairement. Pour les autres détenus, le travail est facultatif.

(2) Les modalités d'exécution du travail et de sa rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des articles 679 à 682 du Code de procédure pénale relatifs à l'exécution fractionnée des peines et de la semi-liberté, le Code du travail s'applique uniquement aux détenus ayant la qualité de salarié disposant d'un contrat de travail prévu par ce même Code.

Art. 28.

(1) Au sein des centres pénitentiaires, toutes les dispositions sont prises pour assurer aux détenus du travail, des formations, les enseignements fondamentaux, du sport, un accès à la culture, ainsi que d'autres activités adaptées, dans le but de favoriser leur insertion. Le travail et les autres activités proposées dans le cadre du plan volontaire d'insertion sont rémunérés sur base du principe de l'équivalence de la rémunération.

(2) Lorsque le détenu ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, y compris les langues pratiquées au Luxembourg, l'activité consiste par priorité en leur apprentissage, tel que déterminé par le plan volontaire d'insertion.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, le mineur détenu a le droit d'effectuer un travail, à condition que celui-ci n'affecte pas son éducation scolaire ou sa formation professionnelle. Le travail sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite au mineur après sa mise en liberté.

Art. 29.

(1) Dans tous les centres pénitentiaires, les détenus sont placés au régime de vie en communauté. Dans le cadre de ce régime, les détenus se tiennent dans des espaces de séjour et de travail communautaires et prennent part en commun aux activités organisées par le centre pénitentiaire, sauf lorsqu'ils en sont dispensés ou qu'ils sont contraints ou autorisés à rester dans leurs cellules.

(2) Les détenus qui ne sont pas placés au régime de vie en communauté sont placés au régime cellulaire qui consiste à séparer les détenus concernés des autres détenus et à les placer dans leurs cellules pendant le jour et la nuit, sans préjudice d'un programme d'activités adaptées. Sont placés au régime cellulaire : (a) les prévenus sur décision motivée du magistrat compétent ; (b) les détenus qui, en raison de leur personnalité ou de leur comportement, sont inaptes pour le régime de vie en communauté. Est réputé inapte pour le régime de vie en communauté le détenu qui présente un risque accru d'évasion, de mise en danger de soi-même ou d'autrui par le biais de violences physiques ou morales, ou de troubles caractérisés de la sécurité, de la sûreté et du bon fonctionnement du centre pénitentiaire. Le détenu est d'office placé au régime de vie en communauté si les conditions de placement au régime cellulaire ne sont plus remplies.

(3) ~~Les mineurs ainsi que~~ Les femmes enceintes, allaitantes ou accompagnées de leur enfant en bas âge ne peuvent être placées au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au paragraphe 2, point (b). **Les mineurs peuvent être placés au régime cellulaire pour une durée maximale de deux jours.**

(4) La décision de placement au régime cellulaire sur base du paragraphe 2, point (b), est prise par le directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est notifiée par écrit par le directeur du centre pénitentiaire au détenu qui doit avoir été en mesure de faire valoir son point de vue au préalable. **Lorsque le détenu est un mineur, une copie de la décision est envoyée à ses représentants**

légaux. Au plus tard un mois après la décision de placement en régime cellulaire, et par la suite au moins une fois par mois, la direction du centre pénitentiaire évalue si les conditions ayant motivé le placement en régime cellulaire persistent. Les prorogations ou non-prorogations du placement du détenu au régime cellulaire sont décidées par le directeur de l'administration pénitentiaire sur proposition du directeur du centre pénitentiaire et notifiées au détenu par ce dernier.

Art. 30.

(1) Le détenu dont le comportement risque de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité physique, ou à celles d'autres personnes, ou de compromettre de façon grave et imminente le bon ordre et la sécurité du centre pénitentiaire peut être temporairement placé :

- (a) dans une cellule individuelle ;
- (b) dans une cellule de sécurité spécialement aménagée pour prévenir tout acte de vandalisme, d'agression et d'auto-agression, ou
- (c) dans une cellule d'observation permettant une vidéosurveillance permanente du détenu.

(2) Le placement est décidé par le directeur du centre pénitentiaire ou, en cas d'urgence, par un autre membre du personnel du centre pénitentiaire désigné par lui. Si la santé du détenu le requiert, il peut être placé dans une cellule d'observation sur décision d'un médecin. En tout état de cause, chaque détenu placé dans une des cellules visées au paragraphe 1er doit y être vu sans délai soit par un médecin, soit par un infirmier qui fait rapport au médecin qui doit voir le détenu dans les vingt-quatre heures de son placement.

(3) La durée du placement est limitée au strict nécessaire. Elle ne peut dépasser vingt-quatre heures **pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur** sauf à être prorogée par décision motivée du directeur du centre pénitentiaire pour des périodes de vingt-quatre heures pour le détenu majeur et six heures pour le détenu mineur, pour un maximum de trois fois, ne dépassant pas vingt-quatre heures.

Art. 32.

(1) Les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire.

(2) Sont considérées comme fautes disciplinaires :

- 1. le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et la violation des dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ;
- 2. tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité ;
- 3. tout fait susceptible de constituer une infraction pénale ;
- 4. l'évasion et la tentative d'évasion ;
- 5. l'incitation d'un détenu ainsi que le fait de l'aider ou de l'assister à commettre l'une des fautes énumérées au présent paragraphe.

(3) Selon la nature et la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1. la réprimande ;
2. l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas quarante heures ;
3. la limitation d'achats à la cantine, sauf les articles d'hygiène corporelle indispensables, pendant une durée n'excédant pas deux mois ;
4. le retrait partiel ou intégral des avantages et objets personnels antérieurement accordés pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
5. la saisie des objets visés à l'article 33, paragraphe 11 ;
6. la limitation de recevoir des versements pécuniaires et des subsides de l'extérieur pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
7. le changement ou le retrait du travail pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
8. le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas trois mois ;
9. le confinement en cellule individuelle tel que défini au paragraphe 4.

(4) Le confinement en cellule individuelle consiste dans le maintien du détenu de jour et de nuit pendant une durée maximale de quatorze jours dans sa cellule et comporte la privation d'achats à la cantine, du travail, des avantages et objets personnels antérieurement accordés et de toutes les activités en commun. Le droit aux visites, à la correspondance, à la lecture, à la radio et à la promenade à l'extérieur reste acquis ; toutefois, cette dernière est effectuée seule. Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus **que pour une durée n'excédant pas six heures**.

(5) Les sanctions prévues au paragraphe 3 peuvent être prononcées cumulativement.

(6) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut accorder le bénéfice du sursis à l'exécution de tout ou partie de la sanction lors du prononcé de celle-ci. Le délai d'épreuve ne peut être supérieur à six mois.

(7) Le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué peut modifier la sanction en cours, sans l'aggraver, ou dispenser le détenu de l'exécution intégrale ou partielle de celle-ci.

Art. 33.

(1) En cas de faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire, un compte rendu est établi dans les plus brefs délais par le membre du personnel de l'administration pénitentiaire présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier.

(2) À la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un agent désigné par le directeur du centre pénitentiaire. Ce rapport comporte tout élément d'information utile, y compris la déposition du détenu et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au détenu et sur ses antécédents disciplinaires.

(3) Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits à reprocher au détenu.

(4) S'il considère les sanctions prévues à l'article 32, paragraphe 3, points 1 à 5, justifiées et proportionnées à la gravité des faits commis, il prononce une ou plusieurs de ces sanctions. La décision motivée d'après les éléments de l'espèce est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester conformément à l'article 34.

(5) Si de l'avis du directeur ou de son délégué la gravité des faits commis justifie une sanction plus sévère prévue à l'article 32, paragraphe 3, points 6 à 9, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est mis à sa disposition.

(6) Le détenu est convoqué par écrit devant le directeur du centre pénitentiaire ou son délégué. Le délai pour préparer sa défense ne peut être inférieur à vingt-quatre heures.

(7) Lors de sa comparution devant le directeur ou son délégué, le détenu présente ses observations. La déposition est jointe au rapport.

(8) Pendant toute la procédure, le détenu peut se faire assister par un avocat de son choix. Au début de la procédure, le mineur détenu est informé de son droit de se faire assister par son avocat

(9) La sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. La décision y afférente lui est ensuite notifiée ainsi qu'à ses représentants légaux, par écrit sans délai et doit comporter l'indication des motifs ainsi que les moyens de recours.

(10) En cas de nécessité, il est fait appel à un interprète.

(11) Le directeur peut décider de la saisie, à titre principal ou accessoire, de tout objet à l'aide duquel une faute disciplinaire a été commise, qui est le produit de la faute disciplinaire ou qui est susceptible de compromettre le bon ordre et la sécurité. Dans le cas d'une telle saisie, il est procédé lors de la libération du détenu suivant les dispositions de l'article 40.

(12) En cas de recours contre une décision disciplinaire prise par le directeur du centre pénitentiaire, le directeur de l'administration pénitentiaire applique en tout état de cause la procédure prévue aux paragraphes 5 à 10.

Art. 42.

(1) Il incombe aux agents pénitentiaires de :

- (a) surveiller et encadrer les détenus ;
- (b) assurer le bon déroulement de la détention ;
- (c) veiller au respect de l'intégrité physique des détenus, du personnel et des tierces personnes présentes ;
- (d) veiller à la sécurité et à la sûreté du centre pénitentiaire auquel ils sont affectés.

(2) Dans l'exercice de ces missions, les agents pénitentiaires ne peuvent faire usage des moyens de contrainte physiques et matériels prévus à l'article 43, de façon séparée ou combinée, dont ils disposent qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, d'invasion ou de tentative d'invasion, pour obliger une personne de se comporter conformément à la loi et aux instructions du personnel pénitentiaire en inhibant ou en restreignant sa capacité de mouvement, pour vaincre la résistance opposée par un détenu par la violence ou l'inertie physique aux ordres donnés, ou lorsqu'il s'agit de protéger le détenu contre soi-même. Le choix et l'usage des moyens de contrainte doivent toujours être justifiés, limités dans le temps et proportionnés aux faits en cause.

(3) Si les détenus sont mineurs, le 2^{ème} paragraphe s'applique sans préjudice des modalités prévues à l'article 13 de la loi du jj/mm/aaaa portant introduction d'un droit pénal pour mineurs.

Art. 45.

(1) Pour **le centre pénitentiaire pour mineurs ainsi que pour** les centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, la compétence des agents pénitentiaires s'étend jusqu'à la clôture de sécurité extérieure. Pour le centre pénitentiaire de Givenich, cette compétence s'étend sur l'ensemble des terrains cadastraux y affectés.

(2) Les agents pénitentiaires sont autorisés à transporter les moyens de contrainte matériels à l'extérieur du centre pénitentiaire pour leur entraînement, ainsi que pour des raisons de maintenance, d'acquisition et de disposition des moyens de contrainte matériels et de leurs accessoires.

TABEAU de concordance¹

<i>Articles de la directive (UE) 2016/800</i>	<i>Articles du projet de loi</i>
Article 1er	Article 2
Article 2	Article 3
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 7
Article 7	Article 14
Article 8	Article 9
Article 9	Article 48
Article 10	Article 31, paragraphe 4
Article 11	Articles 21 à 23, article 30, article 51
Article 12	Article 74
Article 13	Article 22, paragraphe 2
Article 14	Article 49
Article 15	Article 8
Article 16	Article 9
Article 17	Article 2, paragraphe 1er
Article 18	Article 4, paragraphe 1er, article 7
Article 19	Article 4, paragraphe 2, point 3°
Article 20	Articles 16 et 17
Article 21	/
Article 22	/

¹ A noter que certains articles de la directive ne nécessitent pas de transposition, leurs dispositions ou principes étant déjà ancrés dans le droit national luxembourgeois. D'autres portent sur des obligations propres à la Commission européenne.

Article 23	/
Article 24	/
Article 25	/
Article 26	/
Article 27	/

<i>Articles de la directive (UE) 2013/48</i>	<i>Articles du projet de loi</i>
Article 5, paragraphes 2 et 4	Article 5, paragraphe 4, article 19, paragraphe 3, article 26, article 71



22.03.2022

Fiche financière

Projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Frais relatifs aux nouveaux postes attribués au Service de droit pénal pour mineurs

Les compétences du SCAS (« Service central d'assistance sociale ») du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg en matière d'assistance éducative seront transférées à l'Office national de l'enfance (« ONE »). Etant donné que la section « assistances éducatives » du SCAS est actuellement composée de 24 ETP de niveau A2, 24 ETP de niveau A2 seront transférés du SCAS à l'ONE.

Il est précisé que ce transfert de compétences n'implique ni un transfert automatique, ni un transfert involontaire de personnel du SCAS vers l'ONE.

Au sein du SCAS est créé un Service de droit pénal pour mineurs qui sera divisé en quatre sections : la section enquêtes, la section accompagnement, la section mesures de diversion et la section probation juvénile. Ce nouveau service nécessite 24 ETP de niveau A2.

Afin de mener à ce bien ses nouvelles missions, le cadre du SCAS devrait également être élargi aux profils suivants : un sexologue, un criminologue et un psychologue pour l'exercice budgétaire 2023 (3 ETP A1).

Le futur Service de droit pénal pour mineurs nécessitera dès lors un effectif de 27 personnes (24 ETP A2 et 3 ETP A1).

Les frais relatifs aux 24 ETP A2 se décomposent comme suit :

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
A2	24	80.999 ¹	1.943.976

Les frais relatifs aux 3 ETP A1 se décomposent comme suit :

Type de poste	Nombre de postes	Salaire annuel en €	Total en €
A1	3	98.481 ²	295.443

Ainsi, les frais totaux s'élèvent à $1.943.976 + 295.443 = \underline{\underline{2.239.419 \text{ €}}}$.

¹ Charges sociales patronales, allocation de fin d'année et allocation de repas comprises

² Charges sociales patronales, allocation de fin d'année et allocation de repas comprises



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification 1° Code de procédure pénale; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Lisa Schuller Bob Lallemand
Téléphone :	247 88511 - 247 88584
Courriel :	bob.lallemand@mj.etat.lu ; lisa.schuller@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objectif d'abroger la loi modifiée du 10 août 1992 afin de créer un véritable régime pénal pour mineurs ayant commis une infraction, conformément à la Convention internationale de l'ONU de 1989 relative aux droits de l'enfant.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	MENJE
Date :	17/02/2022



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Parquets de Luxembourg et de Diekirch, Parquet général, autorités judiciaires (tribunal de la jeunesse et des tutelles), OKAJU, CELPL/Ombudsman, Barreau de Luxembourg

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Le présent texte crée notamment davantage de garanties procédurales en faveur du mineur présumé auteur d'une infraction pénale. Le fait de prévoir des garanties plus protectrices que celles du droit commun, à savoir du Code de procédure pénale, améliore la qualité des procédures.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Des échanges d'informations entre les juridictions compétentes en matière de droit pénal pour mineurs et les juridictions compétentes en matière de protection de la jeunesse sont prévus lorsque ces juridictions sont saisies de faits concernant le même mineur.

De plus, un échange d'informations est prévu entre les professionnels qui concourent à l'application de la présente loi et sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 458 du Code pénal. Cet échange d'informations est limité et ne peut intervenir que dans des conditions limitativement énumérées par la présente loi.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet instaure un "registre spécial pour mineurs" qui reçoit inscription des jugements, arrêts et décisions pris en vertu de la présente loi, hormis des mesures de diversion. L'accès à ce registre est encadré tant au niveau des personnes pouvant y avoir accès qu'au niveau de la détermination des finalités pouvant justifier un tel accès.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :



10

En cas de transposition de directives communautaires,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui

☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
concernée ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du projet de loi s'appliquent sans distinction quant au sexe du mineur.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2013/48/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 octobre 2013

relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

des législations faciliteraient la coopération entre les autorités compétentes et la protection judiciaire des droits des personnes.

(3) En vertu de l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la «coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires...».

(4) La mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales présuppose une confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale. L'étendue de la reconnaissance mutuelle dépend étroitement de certains paramètres, au nombre desquels figurent les mécanismes de protection des droits des suspects ou des personnes poursuivies et la définition des normes minimales communes nécessaires pour faciliter l'application du principe de reconnaissance mutuelle.

(1) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) consacrent le droit à un procès équitable. L'article 48, paragraphe 2, de la Charte garantit le respect des droits de la défense.

(5) Bien que les États membres soient parties à la CEDH et au PIDCP, l'expérience a montré que cette adhésion, à elle seule, ne permettait pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

(2) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, et notamment au point 33 de celles-ci, le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union, car le renforcement de la reconnaissance mutuelle et le nécessaire rapprochement

(6) La reconnaissance mutuelle des décisions pénales ne peut être efficace que dans un climat de confiance, au sein duquel non seulement les autorités judiciaires, mais aussi tous les acteurs de la procédure pénale, considèrent les décisions des autorités judiciaires des autres États membres comme équivalentes aux leurs, ce qui implique une confiance mutuelle en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des autres États membres, mais aussi l'application correcte de ces règles. Le renforcement de la confiance mutuelle exige des règles détaillées en matière de protection des garanties et droits procéduraux découlant de la Charte, de la CEDH et du PIDCP. Il requiert également que soient développées davantage, au sein de l'Union, à travers la présente directive et d'autres mesures, les normes minimales consacrées par la Charte et la CEDH.

⁽¹⁾ JO C 43 du 15.2.2012, p. 51.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 10 septembre 2013 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 octobre 2013.

- (7) L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière. Ledit article vise «les droits des personnes dans la procédure pénale» comme l'un des domaines dans lesquels des règles minimales peuvent être établies.
- (8) Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait ainsi conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle et à la promotion d'une culture des droits fondamentaux au sein de l'Union. Ces règles minimales communes devraient également supprimer les obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres. Ces règles minimales communes devraient être établies en ce qui concerne le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.
- (9) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après dénommée «feuille de route») ⁽¹⁾. Par une démarche progressive, la feuille de route demandait l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes aura été mis en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.
- (10) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ⁽²⁾ (point 2.4). Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route, en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, par exemple la présomption d'innocence, devaient être abordées afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.
- (11) Deux mesures ont été adoptées à ce jour conformément à la feuille de route, à savoir la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ⁽³⁾ et la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ⁽⁴⁾.
- (12) La présente directive définit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures visant à exécuter un mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ⁽⁵⁾ (ci-après dénommées «procédures relatives au mandat d'arrêt européen») et le droit d'informer un tiers dès la privation de liberté ainsi que le droit, pour les personnes privées de liberté, de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Ce faisant, elle favorise l'application de la Charte, et notamment de ses articles 4, 6, 7, 47 et 48, en s'appuyant sur les articles 3, 5, 6 et 8 de la CEDH tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, qui, dans sa jurisprudence, fixe régulièrement des normes relatives au droit d'accès à un avocat. Cette jurisprudence prévoit notamment que l'équité de la procédure requiert qu'un suspect ou une personne poursuivie puisse obtenir toute la gamme d'interventions qui sont propres à l'assistance juridique. À cet égard, les avocats des suspects ou des personnes poursuivies devraient être en mesure d'assurer sans restriction les aspects fondamentaux de la défense.
- (13) Sans préjudice des obligations incombant aux États membres au titre de la CEDH pour garantir le droit à un procès équitable, les procédures liées à des infractions mineures commises à l'intérieur d'une prison et celles relatives à des infractions commises dans un contexte militaire et traitées par un officier commandant ne devraient pas être considérées comme des procédures pénales aux fins de la présente directive.
- (14) La présente directive devrait être transposée en tenant compte des dispositions de la directive 2012/13/UE, qui prévoit que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant le droit d'accès à un avocat et que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite contenant des informations sur le droit d'accès à un avocat.
- (15) Dans la présente directive, le terme «avocat» désigne toute personne qui, conformément au droit national, est qualifiée et habilitée, notamment au moyen d'une accréditation d'une instance compétente, pour fournir des conseils et une assistance juridiques à des suspects ou personnes poursuivies.
- (16) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble

⁽¹⁾ JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽³⁾ JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.

- (17) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, que la privation de liberté ne peut être imposée, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.
- (18) Le champ d'application de la présente directive pour ce qui est de certaines infractions mineures ne devrait pas affecter les obligations des États membres au titre de la CEDH concernant la garantie du droit à un procès équitable, y compris le droit de bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat.
- (19) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit d'avoir accès à un avocat, sans retard indu, conformément à la présente directive. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies devraient, s'ils n'ont pas renoncé à ce droit, bénéficier de l'accès à un avocat pendant la procédure pénale devant une juridiction.
- (20) Aux fins de la présente directive, l'interrogatoire n'inclut pas les questions préliminaires posées par la police ou par une autre autorité répressive ayant pour but d'identifier la personne concernée, de vérifier si elle détient des armes ou de vérifier d'autres questions de sécurité similaires, ou d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, par exemple lors d'un contrôle routier, ou d'un contrôle aléatoire de routine lorsque le suspect ou la personne poursuivie n'a pas encore été identifié.
- (21) Lorsqu'une personne autre qu'un suspect ou une personne poursuivie, notamment un témoin, se retrouve soupçonnée ou poursuivie, le droit de cette personne de ne pas contribuer à sa propre incrimination devrait être protégé et elle a le droit de garder le silence, comme le confirme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait dès lors expressément référence à la situation concrète où ladite personne devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, une personne autre qu'un suspect ou une personne

poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu immédiatement. Toutefois, il devrait être possible de poursuivre l'interrogatoire si la personne concernée a été informée qu'elle est un suspect ou une personne poursuivie et si elle est en mesure d'exercer pleinement les droits prévus dans la présente directive.

- (22) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente. Les États membres peuvent arrêter des modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances de la procédure, en particulier de la complexité de l'affaire et des étapes procédurales applicables. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et du suspect ou de la personne poursuivie, dans le lieu où se déroule cette rencontre. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de rencontrer leur avocat.
- (23) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente. Cette communication peut avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer cet avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de ladite communication, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de communiquer avec leur avocat.
- (24) S'agissant de certaines infractions mineures, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'organiser l'exercice du droit des suspects ou des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat par téléphone. Toutefois, la limitation de ce droit de cette manière devrait être réservée aux cas où le suspect ou la personne poursuivie ne sera pas interrogé par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire.
- (25) Les États membres devraient veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à sa participation effective lors de leur interrogatoire par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction. Cette participation devrait être conforme aux procédures de droit national quelles qu'elles soient qui peuvent réglementer la participation d'un avocat lors des interrogatoires d'un suspect ou d'une personne poursuivie menés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire, y compris lors des audiences devant une juridiction, à condition que de telles procédures ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit concerné. Lors de l'interrogatoire du suspect ou de la personne poursuivie mené par la

police ou une autre autorité répressive ou judiciaire ou lors d'une audience devant une juridiction, l'avocat peut, entre autres, conformément à ces dispositions, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations, ce qui devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit national.

font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels le suspect ou la personne poursuivie pourrait effectuer son choix. Ces dispositions pourraient, le cas échéant, comprendre les modalités relatives à l'aide juridictionnelle.

- (26) Les suspects ou les personnes poursuivies ont droit à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves, pour autant que celles-ci soient prévues dans le droit national concerné et que la présence des suspects ou des personnes poursuivies soit requise ou autorisée. Ces mesures devraient au moins comprendre les séances d'identification des suspects, dans lesquelles le suspect ou la personne poursuivie figure parmi d'autres personnes afin d'être identifié par une victime ou un témoin; les confrontations, au cours desquelles le suspect ou la personne poursuivie est mis en présence d'un ou de plusieurs témoins ou victimes lorsqu'il existe entre ces personnes un désaccord sur des faits ou éléments importants, et les reconstitutions de la scène d'un crime en présence du suspect ou de la personne poursuivie, afin de mieux comprendre de quelle manière et dans quelles conditions un crime a été commis et de pouvoir poser des questions spécifiques au suspect ou à la personne poursuivie. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la présence d'un avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Lorsque l'avocat est présent lors d'une mesure d'enquête ou d'une mesure de collecte de preuves, cela devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.
- (27) Les États membres devraient s'efforcer de rendre disponibles des informations générales, par exemple sur un site internet ou au moyen d'une brochure disponible dans les commissariats de police, visant à aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat. Toutefois, les États membres ne devraient pas être tenus de prendre des mesures actives pour veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne sont pas privés de liberté soient assistés d'un avocat s'ils n'ont pas pris eux-mêmes de dispositions à cet effet. Le suspect ou la personne poursuivie concerné devrait avoir la possibilité de contacter ou de consulter librement un avocat et d'être assisté librement par celui-ci.
- (28) Lorsque des suspects ou des personnes poursuivies sont privés de liberté, les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que ces personnes soient en mesure d'exercer effectivement le droit d'accès à un avocat, notamment en leur procurant l'assistance d'un avocat lorsqu'ils n'en ont pas, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions devraient notamment prévoir que les autorités compétentes
- (29) Les conditions dans lesquelles les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté devraient respecter pleinement les normes consacrées par la CEDH, par la Charte, ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsqu'il prête assistance au titre de la présente directive à un suspect ou à une personne poursuivie qui se trouve privé de liberté, l'avocat concerné devrait pouvoir saisir les autorités compétentes d'une question au sujet des conditions de privation de liberté de cette personne.
- (30) En cas d'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, par exemple dans les territoires d'outre-mer ou lorsqu'un État membre se livre ou participe à des opérations militaires en dehors de son territoire, les États membres peuvent déroger temporairement au droit du suspect ou de la personne poursuivie d'avoir accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté. Pendant cette dérogation temporaire, les autorités compétentes ne devraient pas interroger la personne concernée ou procéder à une mesure d'enquête ou une mesure de collecte de preuves prévues par la présente directive. Lorsque l'accès immédiat à un avocat n'est pas possible en raison de l'éloignement géographique du suspect ou de la personne poursuivie, les États membres devraient faire le nécessaire pour permettre la communication par téléphone ou par vidéoconférence, à moins que cela ne soit impossible.
- (31) Les États membres devraient pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès, lorsqu'il est nécessaire, en cas d'urgence, de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irréversible aux droits de la défense.

- (32) Les États membres devraient aussi pouvoir déroger temporairement au droit d'accès à un avocat au cours de la phase préalable au procès lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter qu'une procédure pénale ne soit sérieusement compromise, en particulier pour éviter la destruction ou l'altération de preuves essentielles ou pour éviter toute interférence avec les témoins. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour ce motif, les autorités compétentes peuvent interroger des suspects ou des personnes poursuivies en l'absence de leur avocat, pour autant qu'ils aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent exercer ce droit et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Un interrogatoire peut être mené à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale et dans la mesure nécessaire à cet effet. Tout recours abusif à cette dérogation porterait en principe une atteinte irréversible aux droits de la défense.
- (33) La confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat est fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense et constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable. Les États membres devraient donc respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication entre l'avocat et le suspect ou la personne poursuivie lors de l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive, sans dérogation. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures prévues dans les cas où il existe des éléments objectifs et concrets selon lesquels l'avocat est soupçonné d'être impliqué, avec le suspect ou la personne poursuivie, dans une infraction pénale. Toute activité criminelle de la part d'un avocat ne devrait pas être considérée comme une assistance légitime apportée aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de la présente directive. L'obligation de respecter la confidentialité n'implique pas seulement que les États membres devraient s'abstenir d'intervenir dans ces communications ou d'y accéder, mais aussi que, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies sont privés de liberté ou se trouvent autrement placés dans un lieu sous le contrôle de l'État, les États membres devraient veiller à ce que les modalités de communication respectent et protègent la confidentialité. Cela s'entend sans préjudice de tout mécanisme mis en place dans les centres de détention pour éviter l'envoi d'objets illicites aux personnes détenues, notamment le contrôle de la correspondance, pour autant que ces mécanismes ne permettent pas aux autorités compétentes de lire les communications échangées entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat. La présente directive s'entend également sans préjudice des procédures de droit national selon lesquelles la transmission de la correspondance peut être refusée si l'expéditeur ne donne pas son accord pour que la correspondance soit d'abord soumise à une juridiction compétente.
- (34) La présente directive devrait s'entendre sans préjudice du non-respect du principe de confidentialité lié à une opération de surveillance licite effectuée par les autorités compétentes. Elle devrait également s'entendre sans préjudice des activités qui sont menées, par exemple, par les services de renseignement nationaux, pour sauvegarder la sécurité nationale conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ou qui relèvent de l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel le titre V relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne doit pas porter atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.
- (35) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté devraient avoir le droit d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, au moins une personne désignée par elle, telle qu'un membre de leur famille ou leur employeur, dans la mesure où cela ne compromet pas le bon déroulement de la procédure pénale dont l'intéressé fait l'objet ni d'aucune autre procédure pénale. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant l'application de ce droit. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même de ce droit. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles limitées, il devrait être possible de déroger temporairement à ce droit lorsque cela est justifié, en fonction des circonstances particulières du cas d'espèce, par un motif impérieux défini dans la présente directive. Lorsque les autorités compétentes envisagent une telle dérogation temporaire à l'égard d'un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si un autre tiers, désigné par le suspect ou la personne poursuivie, pourrait être informé de la privation de liberté.
- (36) Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'elles désignent. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice de ce droit eu égard à des exigences impératives ou à des exigences opérationnelles proportionnées. Ces exigences pourraient comprendre, entre autres, la nécessité de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, la nécessité d'éviter de compromettre une procédure pénale, la nécessité d'empêcher une infraction pénale, la nécessité d'assister à une audience devant une juridiction et la nécessité de protéger les victimes de la criminalité. Lorsque les autorités compétentes envisagent de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer en ce qui concerne un tiers spécifique, elles devraient d'abord examiner si les suspects ou les personnes poursuivies pourraient communiquer avec un autre tiers désigné par eux. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant le moment, les moyens, la durée et la fréquence de la communication avec des tiers, compte tenu de la nécessité de maintenir le bon ordre, la sûreté et la sécurité dans le lieu où la personne est privée de liberté.

- (37) Le droit à l'assistance consulaire des suspects et des personnes poursuivies qui sont privés de leur liberté est consacré à l'article 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, qui confère aux États le droit d'avoir accès à leurs ressortissants. La présente directive confère un droit correspondant aux suspects ou aux personnes poursuivies qui sont privés de liberté, si ceux-ci le souhaitent. La protection consulaire peut être exercée par les autorités diplomatiques lorsque ces autorités agissent en tant qu'autorités consulaires.
- (38) Les États membres devraient énoncer clairement, dans leur droit national, les motifs et les critères de toute dérogation temporaire aux droits prévus au titre de la présente directive, et ils devraient en faire un usage limité. Toute dérogation temporaire devrait être proportionnée, avoir une durée strictement limitée, ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction alléguée et ne pas porter atteinte à l'équité globale de la procédure. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'une dérogation temporaire a été autorisée au titre de la présente directive par une autorité judiciaire qui n'est ni un juge ni une juridiction, la décision d'autoriser la dérogation temporaire puisse être appréciée par une juridiction, au moins au stade du procès.
- (39) Les suspects ou les personnes poursuivies devraient être autorisés à renoncer à un droit prévu au titre de la présente directive, pour autant qu'ils aient reçu des informations sur la teneur du droit concerné et sur les conséquences éventuelles d'une renonciation audit droit. Lorsque les informations en question sont communiquées, il devrait être tenu compte des conditions propres aux suspects ou aux personnes poursuivies concernés, notamment de leur âge et de leur état mental et physique.
- (40) La renonciation et les circonstances dans lesquelles elle a été formulée devraient être consignées conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné. Cela ne devrait entraîner aucune obligation supplémentaire imposant aux États membres de mettre en place de nouveaux mécanismes, ni aucune charge administrative additionnelle.
- (41) Lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie révoque sa renonciation conformément à la présente directive, il ne devrait pas être nécessaire de procéder à nouveau aux interrogatoires ou aux actes de procédure accomplis au cours de la période de renonciation audit droit.
- (42) Les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») devraient bénéficier du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, afin d'être en mesure d'exercer effectivement les droits que leur confère la décision-cadre 2002/584/JAI. Lorsqu'un avocat participe à l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution, ledit avocat peut, entre autres, conformément aux procédures prévues par le droit national, poser des questions, demander des clarifications et faire des déclarations. Le fait que l'avocat ait participé à une telle audition devrait être consigné conformément à la procédure d'enregistrement prévue par le droit de l'État membre concerné.
- (43) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée et la fréquence de ces rencontres, en tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce. Les États membres peuvent aussi arrêter les modalités pratiques en vue d'assurer la sûreté et la sécurité, en particulier de l'avocat et de la personne dont la remise est demandée, dans le lieu où se déroule la rencontre entre l'avocat et la personne dont la remise est demandée. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence du droit des personnes dont la remise est demandée de rencontrer leur avocat.
- (44) Les personnes dont la remise est demandée devraient avoir le droit de communiquer avec l'avocat qui les représente dans l'État membre d'exécution. Cette communication devrait pouvoir avoir lieu à tout moment, y compris avant tout exercice du droit de rencontrer l'avocat. Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de communication entre les personnes dont la remise est demandée et leur avocat, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même du droit des personnes dont la remise est demandée de communiquer avec leur avocat.
- (45) Les États membres d'exécution devraient prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes dont la remise est demandée soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, notamment en organisant l'assistance d'un avocat lorsque les personnes dont la remise est demandée n'en ont pas, à moins qu'elles n'aient renoncé à ce droit. Ces dispositions, notamment celles sur l'aide juridictionnelle, le cas échéant, devraient être régies par le droit national. Elles pourraient notamment prévoir que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels les personnes dont la remise est demandée pourraient effectuer leur choix.
- (46) Sans retard indu après avoir été informée que la personne dont la remise est demandée souhaite désigner un avocat dans l'État membre d'émission, l'autorité compétente dudit État membre devrait fournir à la personne dont la remise est demandée des informations pour l'aider à

désigner un avocat dans ledit État membre. Ces informations pourraient, par exemple, comprendre une liste actualisée d'avocats, ou le nom d'un avocat de permanence dans l'État d'émission, qui puissent fournir des informations et des conseils dans les affaires où il est fait usage du mandat d'arrêt européen. Les États membres pourraient demander que l'ordre des avocats compétent établisse cette liste.

- (47) La procédure de remise est fondamentale pour la coopération entre les États membres en matière pénale. Cette coopération nécessite que soient respectés les délais prévus dans la décision-cadre 2002/584/JAI. Par conséquent, tout en permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer pleinement leurs droits prévus au titre de la présente directive dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ces délais devraient être respectés.
- (48) Dans l'attente d'un acte législatif de l'Union relatif à l'aide juridictionnelle, il y a lieu que les États membres appliquent leur droit national en la matière, lequel devrait être conforme à la Charte, à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (49) Conformément au principe de l'effectivité du droit de l'Union, les États membres devraient mettre en place des voies de recours adéquates et effectives pour protéger les droits qui sont conférés par la présente directive aux citoyens.
- (50) Les États membres devraient veiller à ce que les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à la présente directive. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a établi qu'il serait, en principe, porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'utilisation de ces déclarations à d'autres fins autorisées par le droit national, telles que la nécessité de procéder à des actes d'instruction urgents ou d'éviter la commission d'autres infractions ou des atteintes graves à une personne, ou liées à une nécessité urgente d'éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale lorsque l'accès à un avocat ou un retard dans le déroulement de l'enquête porterait irrémédiablement atteinte aux enquêtes en cours concernant une infraction grave. En outre, cela devrait s'entendre sans préjudice des dispositifs ou régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves et ne devrait pas empêcher les États membres de conserver un système en vertu duquel tous les éléments de preuve existants peuvent être produits devant une juridiction ou un juge, sans qu'il y ait une appréciation distincte ou préalable quant à leur admissibilité.
- (51) L'obligation d'accorder une attention particulière aux suspects ou aux personnes poursuivies se trouvant dans une situation de faiblesse potentielle est à la base d'une bonne administration de la justice. Le ministère public, les autorités répressives et judiciaires devraient donc faciliter l'exercice effectif par ces personnes des droits prévus dans la présente directive, par exemple en tenant compte de toute vulnérabilité éventuelle affectant leur capacité d'exercer leur droit d'accès à un avocat et d'informer un tiers dès leur privation de liberté, et en prenant les mesures appropriées pour garantir l'exercice de ces droits.
- (52) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif en justice et le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.
- (53) Les États membres devraient veiller à ce que les dispositions de la présente directive, lorsqu'elles correspondent à des droits garantis par la CEDH, soient mises en œuvre en conformité avec les dispositions de la CEDH, telles qu'elles ont été développées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (54) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent étendre les droits définis dans la présente directive afin d'assurer un niveau de protection plus élevé. Ce niveau de protection plus élevé ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Ce niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la Charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées dans la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (55) La présente directive favorise les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants. Elle veille à ce que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit prévu au titre de la présente directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale devrait en être informé le plus rapidement possible après la privation de liberté de l'enfant et devrait être informé des motifs de cette privation de liberté. Si la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un autre adulte

approprié, tel qu'un membre de la famille, devrait être informé en lieu et place de celui-ci. Cela devrait être sans préjudice des dispositions de droit national qui requièrent que toutes autorités, institutions ou personnes désignées, en particulier celles qui sont compétentes en matière de protection de l'enfance, soient informées de la privation de liberté d'un enfant. Les États membres devraient s'abstenir de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer avec un tiers en ce qui concerne les suspects ou les personnes poursuivies qui sont des enfants et qui sont privés de liberté, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles. Lorsqu'un report est appliqué, l'enfant ne devrait, néanmoins, pas être détenu au secret, mais devrait être autorisé à communiquer, par exemple, avec une institution ou une personne responsable de la protection ou du bien-être des enfants.

- (56) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 ⁽¹⁾ des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (57) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la fixation de règles minimales communes concernant le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen et le droit d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (58) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (59) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive définit des règles minimales concernant les droits dont bénéficient les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure en application de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommée «procédure relative au mandat d'arrêt européen»), d'avoir accès à un avocat et d'informer un tiers de la privation de liberté, et le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non. Elle s'applique jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir s'ils ont commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.
2. La présente directive s'applique aux personnes qui font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée») dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 10.
3. La présente directive s'applique également, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, aux personnes qui ne sont pas soupçonnées ou poursuivies, mais qui, au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive, deviennent suspects ou personnes poursuivies.
4. Sans préjudice du droit à un procès équitable, en ce qui concerne les infractions mineures:
 - a) lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, l'imposition de cette sanction pouvant faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou
 - b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme sanction,

la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

En tout état de cause, la présente directive s'applique pleinement lorsque le suspect ou la personne poursuivie est privé de liberté à quelque stade que ce soit de la procédure pénale.

Article 3

Le droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent du droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

- a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves conformément au paragraphe 3, point c);
- c) sans retard indu après la privation de liberté;
- d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

3. Le droit d'accès à un avocat comprend les éléments suivants:

- a) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à la présence de leur avocat et à la participation effective de celui-ci à leur interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné;
- c) les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit au minimum à la présence de leur avocat lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves suivantes, lorsque ces mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

i) séances d'identification des suspects;

ii) confrontations;

iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

4. Les États membres s'efforcent de rendre disponibles des informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat.

Nonobstant les dispositions du droit national relatives à la présence obligatoire d'un avocat, les États membres prennent les dispositions nécessaires afin que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat, à moins qu'ils n'aient renoncé à ce droit conformément à l'article 9.

5. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application du paragraphe 2, point c), lorsqu'il est impossible, en raison de l'éloignement géographique d'un suspect ou d'une personne poursuivie, d'assurer le droit d'accès à un avocat sans retard indu après la privation de liberté.

6. Dans des circonstances exceptionnelles et au cours de la phase préalable au procès pénal uniquement, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Article 4

Confidentialité

Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat dans l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

Article 5

Le droit d'informer un tiers de la privation de liberté

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur.

2. Si le suspect ou la personne poursuivie est un enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, auquel cas l'information est transmise à un autre adulte approprié. Aux fins du présent paragraphe, est considérée comme enfant une personne âgée de moins de dix-huit ans.

3. Les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 si cela est justifié, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) lorsqu'il existe une nécessité urgente d'éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale.

4. Lorsque les États membres dérogent temporairement à l'application du droit prévu au paragraphe 2, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant.

Article 6

Le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit de communiquer sans retard indu avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent.

2. Les États membres peuvent limiter ou reporter l'exercice du droit visé au paragraphe 1 eu égard à des exigences impératives ou à des besoins opérationnels proportionnés.

Article 7

Le droit de communiquer avec les autorités consulaires

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui ne font pas partie de leurs ressortissants et qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'informer de leur privation de liberté, sans retard indu, les autorités consulaires de l'État dont ils sont ressortissants, et de communiquer avec lesdites autorités. Toutefois, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies ont plus d'une nationalité, ils peuvent choisir les autorités consulaires à informer, le cas échéant, de leur privation de liberté et avec lesquelles ils souhaitent communiquer.

2. Les suspects ou les personnes poursuivies ont également le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires, le droit

de s'entretenir et de correspondre avec elles et le droit à l'organisation par celles-ci de leur représentation légale, sous réserve de l'accord desdites autorités et des souhaits des suspects ou des personnes poursuivies.

3. L'exercice des droits prévus au présent article peut être réglementé par le droit national ou par les procédures nationales, pour autant que ce droit et ces procédures permettent de donner pleinement effet aux fins pour lesquelles ces droits sont prévus.

Article 8

Conditions générales de l'application des dérogations temporaires

1. Une dérogation temporaire prévue à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ou à l'article 5, paragraphe 3, doit:

- a) être proportionnée et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- b) avoir une durée strictement limitée;
- c) ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée; et
- d) ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

2. Les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphes 5 ou 6, ne peuvent être autorisées que par une décision dûment motivée, prise cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire. La décision dûment motivée est consignée conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les dérogations temporaires prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne peuvent être autorisées que cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.

Article 9

Renonciation

1. Sans préjudice du droit national qui requiert obligatoirement la présence ou l'assistance d'un avocat, les États membres veillent, en ce qui concerne toute renonciation à un droit visé aux articles 3 et 10, à ce que:

- a) le suspect ou la personne poursuivie ait reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit concerné et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci; et

b) la renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque.

2. La renonciation, qui peut être effectuée par écrit ou oralement, est consignée, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été formulée, conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies puissent révoquer une renonciation à la suite de chaque étape de la procédure pénale et à ce qu'ils soient informés de cette possibilité. Cette révocation prend effet à partir du moment où elle est effectuée.

Article 10

Le droit d'accès à un avocat dans le cadre d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen

1. Les États membres veillent à ce qu'une personne dont la remise est demandée bénéficie du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, dès son arrestation, en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

2. En ce qui concerne la teneur du droit d'accès à un avocat dans l'État membre d'exécution, les personnes dont la remise est demandée bénéficient des droits suivants dans ledit État membre:

- a) le droit d'accès à un avocat dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes dont la remise est demandée d'exercer effectivement leurs droits et, en tout état de cause, sans retard indu à partir de leur privation de liberté;
- b) le droit de rencontrer l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui;
- c) le droit à la présence de leur avocat et, conformément aux procédures prévues en droit national, à sa participation lors de l'audition d'une personne dont la remise est demandée par l'autorité judiciaire d'exécution. Lorsqu'un avocat participe à l'audition, cela est consigné conformément à la procédure de constatation prévue par le droit de l'État membre concerné.

3. Les droits prévus aux articles 4, 5, 6, 7 et 9, ainsi que, lorsqu'une dérogation temporaire est appliquée au titre de l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8, s'appliquent mutatis mutandis à la procédure relative au mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'exécution informe sans retard indu après la privation de liberté les personnes dont la remise est demandée qu'elles ont le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission. Le rôle de cet avocat dans l'État membre d'émission est d'assister l'avocat dans l'État membre d'exécution en fournissant à celui-ci des informations et des conseils afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes dont la remise est demandée, prévus au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI.

5. Lorsque les personnes dont la remise est demandée souhaitent exercer le droit de désigner un avocat dans l'État membre d'émission et n'ont pas déjà un tel avocat, l'autorité

compétente de l'État membre d'exécution informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'émission. L'autorité compétente dudit État membre fournit sans retard indu aux personnes dont la remise est demandée des informations pour les aider à désigner un avocat dans ledit État membre.

6. Le droit d'une personne dont la remise est demandée de désigner un avocat dans l'État membre d'émission s'exerce sans préjudice des délais fixés dans la décision-cadre 2002/584/JAI ou de l'obligation qui incombe à l'autorité judiciaire d'exécution de décider, dans les délais et aux conditions définis dans ladite décision-cadre, si la personne doit être remise.

Article 11

Aide juridictionnelle

La présente directive s'entend sans préjudice du droit national en matière d'aide juridictionnelle, lequel s'applique conformément à la Charte et à la CEDH.

Article 12

Voies de recours

1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.

2. Sans préjudice des règles et régimes nationaux concernant l'admissibilité des preuves, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 6.

Article 13

Personnes vulnérables

Les États membres veillent à ce que, lors de l'application de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies.

Article 14

Clause de non-régession

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales conférés par la Charte, la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Article 15

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 27 novembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Rapport

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 28 novembre 2019, un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une évaluation de l'application de l'article 3, paragraphe 6, en liaison avec l'article 8, paragraphes 1 et 2, ce rapport étant accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Article 17

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 18

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 22 octobre 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

V. LEŠKEVIČIUS

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2016/800 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 11 mai 2016****relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente directive a pour objet d'établir des garanties procédurales afin que les enfants, à savoir les personnes âgées de moins de 18 ans, qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, soient en mesure de comprendre et de suivre ces procédures et d'exercer leur droit à un procès équitable, et de prévenir la récidive et de favoriser l'insertion sociale des enfants.
- (2) En établissant des règles minimales communes relatives à la protection des droits procéduraux des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies, la présente directive vise à renforcer la confiance des États membres dans le système de justice pénale des autres États membres et, par conséquent, à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale. Ces règles minimales communes devraient également supprimer des obstacles à la libre circulation des citoyens sur l'ensemble du territoire des États membres.
- (3) Bien que les États membres soient parties à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), au pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'expérience a montré que cette adhésion ne permet pas toujours, en elle-même, d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.
- (4) Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ⁽³⁾ (ci-après dénommée «feuille de route»). Dans le cadre d'une approche progressive, la feuille de route demande l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit à l'information concernant les droits et l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D) et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La

⁽¹⁾ JO C 226 du 16.7.2014, p. 63.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 9 mars 2016 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 21 avril 2016.

⁽³⁾ JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui signifie qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes aura été mis en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure.

- (5) Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ⁽¹⁾ (point 2.4). Le Conseil européen y soulignait le caractère non exhaustif de la feuille de route, en invitant la Commission à examiner d'autres éléments des droits procéduraux minimaux pour les suspects et les personnes poursuivies et à déterminer si d'autres questions, comme par exemple la présomption d'innocence, nécessitent d'être abordées, afin de promouvoir une meilleure coopération dans ce domaine.
- (6) À ce jour, quatre mesures relatives aux droits procéduraux dans les procédures pénales ont été adoptées en application de la feuille de route, à savoir les directives du Parlement européen et du Conseil 2010/64/UE ⁽²⁾, 2012/13/UE ⁽³⁾, 2013/48/UE ⁽⁴⁾ et (UE) 2016/343 ⁽⁵⁾.
- (7) La présente directive promeut les droits de l'enfant, en tenant compte des lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.
- (8) Lorsque des enfants sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale ou font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ⁽⁶⁾ (ci-après dénommés «personnes dont la remise est demandée»), les États membres devraient veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours une considération primordiale, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»).
- (9) Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales devraient faire l'objet d'une attention particulière afin que soit préservé leur potentiel de développement et de réinsertion sociale.
- (10) La présente directive devrait s'appliquer aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies et aux enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée. En ce qui concerne les enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée, les dispositions pertinentes de la présente directive devraient s'appliquer dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution.
- (11) La présente directive, ou certaines de ses dispositions, devraient également s'appliquer aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et aux personnes dont la remise est demandée, qui possédaient la qualité d'enfant au moment où elles ont fait l'objet d'une procédure, mais qui par la suite ont atteint l'âge de 18 ans, et lorsque l'application de cette directive est appropriée au regard de toutes les circonstances de l'espèce, y compris la maturité et la vulnérabilité de la personne concernée.
- (12) Lorsque, à la date où une personne devient un suspect ou une personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne a atteint l'âge de 18 ans, mais que l'infraction pénale a été commise lorsqu'elle était un enfant, les États membres sont encouragés à appliquer les garanties procédurales prévues par la présente directive jusqu'à ce que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans, au moins en ce qui concerne les infractions pénales qui sont commises par le même suspect ou la même personne poursuivie et qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites jointes, car elles sont inextricablement liées à la procédure pénale qui avait été engagée à l'encontre de cette même personne lorsque celle-ci n'était pas encore âgée de 18 ans.
- (13) Les États membres devraient déterminer l'âge d'un enfant sur la base des propres déclarations de ce dernier, de vérifications de son état civil, de recherches documentaires et d'autres éléments de preuve et, si ces éléments de preuve sont inexistantes ou peu probants, sur la base d'un examen médical. Cet examen médical devrait être réalisé en dernier ressort et dans le strict respect des droits de l'enfant, de son intégrité physique et de la dignité humaine. Lorsque l'âge d'une personne reste incertain, cette personne devrait, aux fins de la présente directive, être présumée être un enfant.

⁽¹⁾ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

⁽⁶⁾ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

- (14) La présente directive ne devrait pas s'appliquer à certaines infractions mineures. Cependant, elle devrait s'appliquer lorsque l'enfant qui est un suspect ou une personne poursuivie est privé de liberté.
- (15) Dans certains États membres, une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction.
- (16) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. Dans de telles situations, il serait excessif d'exiger des autorités compétentes qu'elles garantissent l'ensemble des droits prévus au titre de la présente directive. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, que la privation de liberté ne peut être imposée en guise de sanction, la présente directive ne devrait alors s'appliquer qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.
- (17) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. Elle ne devrait pas s'appliquer à d'autres types de procédures, en particulier des procédures qui sont spécialement conçues pour les enfants et qui pourraient aboutir à l'imposition de mesures de protection, de mesures de correction ou de mesures éducatives.
- (18) Il convient de mettre en œuvre la présente directive en tenant compte des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE. La présente directive prévoit d'autres garanties complémentaires quant aux informations à fournir aux enfants et au titulaire de la responsabilité parentale afin de tenir compte des besoins spécifiques et des vulnérabilités des enfants.
- (19) Les enfants devraient recevoir des informations concernant les aspects généraux du déroulement de la procédure. À cette fin, ils devraient, en particulier, bénéficier d'une brève explication concernant les prochaines étapes de la procédure, dans la mesure du possible compte tenu de l'intérêt de la procédure pénale, et concernant le rôle des autorités impliquées. Les informations à communiquer devraient dépendre des circonstances de l'espèce.
- (20) Les enfants devraient recevoir des informations concernant le droit d'être examiné par un médecin au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure, au plus tard au moment de la privation de liberté lorsqu'une telle mesure est prise à l'égard de l'enfant.
- (21) Lorsqu'un enfant est privé de liberté, la déclaration de droits qu'il doit recevoir en vertu de la directive 2012/13/UE devrait également contenir des informations claires sur les droits que lui confère la présente directive.
- (22) Les États membres devraient informer le titulaire de la responsabilité parentale des droits procéduraux applicables, par écrit, oralement, ou les deux. Ces informations devraient être communiquées dans les meilleurs délais et de manière suffisamment détaillée pour garantir l'équité de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de l'enfant.
- (23) Dans certaines circonstances, qui peuvent aussi ne concerner que l'un des titulaires de la responsabilité parentale, les informations devraient être communiquées à un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente. Tel est le cas lorsque des motifs objectifs et factuels indiquent ou laissent soupçonner que la communication d'informations au titulaire de la responsabilité parentale pourrait compromettre de manière significative la procédure pénale, en particulier s'il existe un risque de destruction ou d'altération d'éléments de preuve, d'interférence avec des témoins ou que le titulaire de la responsabilité parentale puisse avoir été impliqué, avec l'enfant, dans l'activité délictueuse présumée.
- (24) Si les circonstances qui ont conduit les autorités compétentes à communiquer des informations à un adulte approprié autre que le titulaire de la responsabilité parentale cessent d'exister, toute information que l'enfant reçoit conformément à la présente directive, et qui est toujours utile pour la procédure en cours, devrait être fournie au titulaire de la responsabilité parentale. Cette exigence ne devrait pas prolonger inutilement la procédure pénale.

- (25) Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Étant donné que les enfants sont vulnérables et qu'ils ne sont pas toujours en mesure de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale, ils devraient être assistés d'un avocat dans les situations prévues par la présente directive. Dans ces situations, les États membres devraient faire en sorte que l'enfant soit assisté d'un avocat, lorsque l'enfant ou le titulaire de la responsabilité parentale n'a pas organisé une telle assistance. Les États membres devraient fournir une aide juridictionnelle lorsque cela est nécessaire pour garantir que l'enfant est effectivement assisté d'un avocat.
- (26) L'assistance d'un avocat au titre de la présente directive présuppose que l'enfant bénéficie du droit d'accès à un avocat au titre de la directive 2013/48/UE. Par conséquent, si l'application d'une disposition de la directive 2013/48/UE ne devait pas permettre à l'enfant de bénéficier de l'assistance d'un avocat au titre de la présente directive, ladite disposition ne devrait pas s'appliquer au droit des enfants d'avoir accès à un avocat au titre de la directive 2013/48/UE. En revanche, les dérogations et les exceptions au droit à l'assistance d'un avocat prévues par la présente directive ne devraient pas affecter le droit d'avoir accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE, ni le droit à une aide juridictionnelle conformément à la charte et à la CEDH, ainsi qu'au droit national et à d'autres dispositions du droit de l'Union.
- (27) Les dispositions de la présente directive relatives à l'assistance d'un avocat devraient s'appliquer sans retard indu, dès que l'enfant est informé du fait qu'il est un suspect ou une personne poursuivie. Aux fins de la présente directive, l'assistance d'un avocat signifie l'assistance juridique d'un avocat et la représentation par un avocat pendant la procédure pénale. Lorsque la présente directive prévoit l'assistance d'un avocat au cours d'un interrogatoire, un avocat devrait être présent. Sans préjudice du droit de l'enfant d'avoir accès à un avocat en vertu de la directive 2013/48/UE, l'assistance d'un avocat ne signifie pas que la présence d'un avocat est exigée pour chaque mesure d'enquête ou de collecte de preuves.
- (28) Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, l'obligation pour les États membres de fournir l'assistance d'un avocat aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies conformément à la présente directive ne s'applique pas lorsqu'il s'agit: d'identifier l'enfant; d'établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête; de vérifier si la personne concernée détient des armes ou de vérifier d'autres questions de sécurité similaires; de prendre des mesures d'enquête ou de collecte de preuves autres que celles expressément visées dans la présente directive, telles qu'une fouille corporelle, un examen médical, un prélèvement de sang, un test d'alcoolémie ou autre test similaire, la prise de photographies ou le prélèvement des empreintes digitales; ou de faire comparaître l'enfant devant une autorité compétente ou de remettre l'enfant au titulaire de la responsabilité parentale ou à un autre adulte approprié, conformément au droit national.
- (29) Lorsqu'un enfant qui n'était pas initialement un suspect ou une personne poursuivie, tel qu'un témoin, devient un suspect ou une personne poursuivie, cet enfant devrait bénéficier du droit de ne pas s'incriminer soi-même et du droit de garder le silence, conformément au droit de l'Union et à la CEDH, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et par la Cour européenne des droits de l'homme. La présente directive fait ainsi expressément référence à la situation concrète où un enfant devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque, au cours d'un tel interrogatoire, un enfant autre qu'un suspect ou une personne poursuivie devient un suspect ou une personne poursuivie, l'interrogatoire devrait être suspendu jusqu'à ce que l'enfant soit informé qu'il est un suspect ou une personne poursuivie et qu'il soit assisté d'un avocat conformément à la présente directive.
- (30) Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres devraient pouvoir déroger à l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat lorsque cette assistance n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours demeurer une considération primordiale. En tout état de cause, les enfants devraient être assistés d'un avocat lorsqu'ils comparaissent devant une juridiction compétente ou un juge pour qu'il soit statué sur une détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive, ainsi que pendant la détention. En outre, la privation de liberté ne devrait pas être imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense dont il bénéficie et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction. Les États membres devraient pouvoir arrêter des modalités pratiques à cet effet.
- (31) Les États membres devraient pouvoir déroger temporairement à l'obligation de fournir l'assistance d'un avocat au cours de la phase préalable au procès pour des motifs impérieux, à savoir lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, ou lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter qu'une procédure pénale liée à une infraction pénale grave ne soit compromise de manière significative, notamment en vue d'obtenir des informations concernant les coauteurs présumés d'une infraction pénale grave, ou afin d'éviter la perte d'éléments de preuve importants en rapport avec une infraction pénale grave. Pendant la durée d'une dérogation temporaire pour l'un de ces motifs impérieux, les autorités compétentes devraient pouvoir interroger des enfants en l'absence de leur avocat, pour autant que ceux-ci aient été informés de leur droit de garder le silence et qu'ils puissent

exercer ce droit, et pour autant que cet interrogatoire ne porte pas préjudice aux droits de la défense, y compris au droit de ne pas s'incriminer soi-même. Un interrogatoire devrait pouvoir être mené, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à la seule fin d'obtenir des informations essentielles pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne, ou pour éviter qu'une procédure pénale ne soit compromise de manière significative. Tout recours abusif à cette dérogation temporaire porterait, en principe, une atteinte irréversible aux droits de la défense.

- (32) Les États membres devraient énoncer clairement, dans leur droit national, les motifs et les critères d'une telle dérogation temporaire, et ils devraient en faire un usage limité. Toute dérogation temporaire devrait être proportionnée, avoir une durée strictement limitée, ne pas être fondée exclusivement sur la nature ou la gravité de l'infraction pénale présumée, et ne devrait pas porter atteinte à l'équité globale de la procédure. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsque la dérogation temporaire a été autorisée en application de la présente directive par une autorité compétente qui n'est ni un juge ni une juridiction, la décision d'autoriser la dérogation temporaire puisse être appréciée par une juridiction, au moins au stade du procès.
- (33) La confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat est fondamentale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense et constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable. Les États membres devraient dès lors respecter la confidentialité des rencontres et de toute autre forme de communication entre l'avocat et l'enfant dans le contexte de l'assistance d'un avocat prévue par la présente directive, sans dérogation. La présente directive s'entend sans préjudice des procédures prévues dans les cas où il existe des éléments objectifs et concrets laissant soupçonner que l'avocat est impliqué, avec l'enfant, dans une infraction pénale. Toute activité criminelle de la part d'un avocat ne devrait pas être considérée comme une assistance légitime apportée aux enfants dans le cadre de la présente directive. L'obligation de respecter la confidentialité implique non seulement que les États membres s'abstiennent d'intervenir dans ces communications ou d'y accéder, mais aussi que, lorsque des enfants sont privés de liberté ou se trouvent d'une autre manière placés dans un lieu sous le contrôle de l'État, les États membres veillent à ce que les modalités de communication respectent et protègent cette confidentialité. Cette disposition s'entend sans préjudice de tout mécanisme mis en place dans les centres de détention pour éviter l'envoi d'objets illicites aux personnes détenues, notamment le contrôle de la correspondance, pour autant que ces mécanismes ne permettent pas aux autorités compétentes de lire les communications échangées entre des enfants et leur avocat. La présente directive s'entend également sans préjudice des procédures prévues par le droit national selon lesquelles la transmission de la correspondance peut être refusée si l'expéditeur ne donne pas son accord pour que la correspondance soit d'abord soumise à une juridiction compétente.
- (34) La présente directive s'entend sans préjudice de la violation de la confidentialité liée à une opération de surveillance licite effectuée par les autorités compétentes. Elle s'entend également sans préjudice des activités qui sont menées, par exemple, par les services de renseignement nationaux pour sauvegarder la sécurité nationale conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne ou qui tombent dans le champ d'application de l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel la partie III, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ne peut pas porter atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.
- (35) Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale devraient avoir droit à une évaluation personnalisée aux fins d'identifier leurs besoins particuliers en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale, de déterminer si et dans quelle mesure ils auraient besoin de mesures particulières pendant la procédure pénale, l'étendue de leur responsabilité pénale et le caractère adéquat d'une peine ou d'une mesure éducative déterminée.
- (36) Cette évaluation personnalisée devrait tenir compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant, de ses origines socio-économiques et familiales, y compris de son cadre de vie, ainsi que de toute vulnérabilité particulière de l'enfant, telle que des troubles de l'apprentissage et des difficultés à communiquer.
- (37) Il devrait être possible d'adapter l'étendue et le degré de précision d'une évaluation personnalisée selon les circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée et des mesures susceptibles d'être prises si l'enfant est reconnu coupable de ladite infraction. Une évaluation personnalisée qui aurait été effectuée récemment au sujet du même enfant pourrait être utilisée à condition d'avoir été mise à jour.
- (38) Les autorités compétentes devraient tenir compte des informations issues d'une évaluation personnalisée au moment de déterminer s'il convient de prendre une mesure particulière à l'égard de l'enfant, consistant par exemple à fournir une assistance pratique; au moment d'évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard de l'enfant, telles que des décisions de détention provisoire ou des mesures alternatives; et, en tenant compte de la personnalité et de la situation de l'enfant, au moment d'adopter toute décision ou action dans le cadre d'une procédure pénale, y compris lors de la condamnation. Le fait qu'une évaluation personnalisée ne soit pas encore disponible ne devrait pas empêcher les autorités compétentes de

prendre de telles mesures ou décisions, sous réserve que les conditions prévues par la présente directive soient respectées, y compris qu'une évaluation personnalisée soit réalisée au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure. Le caractère approprié et l'efficacité des mesures ou des décisions qui sont prises avant la réalisation d'une évaluation personnalisée pourraient être réexaminés une fois que l'évaluation personnalisée est disponible.

- (39) L'évaluation personnalisée devrait avoir lieu au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure et en temps utile, de manière que les informations découlant de cette évaluation puissent être prises en compte par le ministère public, le juge ou une autre autorité compétente, avant la délivrance de l'acte d'accusation en vue du procès. L'acte d'accusation pourrait néanmoins être délivré en l'absence d'une évaluation personnalisée, à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un enfant fait l'objet d'une détention provisoire et que le fait d'attendre que l'évaluation personnalisée soit disponible risquerait de prolonger inutilement sa détention.
- (40) Les États membres devraient pouvoir déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée lorsqu'une telle dérogation se justifie dans les circonstances de l'espèce, compte tenu, notamment, de la gravité de l'infraction pénale alléguée et des mesures susceptibles d'être prises si l'enfant est reconnu coupable de ladite infraction, pour autant que la dérogation soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris de la question de savoir si, dans un passé récent, l'enfant a fait ou non l'objet d'une évaluation personnalisée dans le cadre d'une procédure pénale ou si l'affaire en question est de nature à pouvoir être traitée sans acte d'accusation.
- (41) Le devoir de diligence à l'égard des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies est à la base d'une bonne administration de la justice, en particulier lorsque les enfants sont privés de liberté et se trouvent dès lors dans une position particulièrement vulnérable. Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est privé de liberté, celui-ci devrait avoir le droit d'être examiné par un médecin. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin ou un autre professionnel qualifié, soit sur l'initiative des autorités compétentes, en particulier lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, soit en réponse à une demande de l'enfant, du titulaire de la responsabilité parentale ou de l'avocat de l'enfant. Les États membres devraient arrêter les modalités pratiques relatives aux examens médicaux qui doivent être effectués conformément à la présente directive, ainsi qu'à l'accès des enfants à ces examens. Ces dispositions pourraient notamment traiter des cas où un même enfant fait l'objet de deux demandes d'examen médical ou plus dans des délais rapprochés.
- (42) Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans des procédures pénales ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis. Afin de garantir une protection suffisante de ces enfants, l'interrogatoire par la police ou d'autres autorités répressives devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel lorsqu'une telle mesure est proportionnée, compte tenu notamment du fait qu'un avocat est présent ou non et que l'enfant est ou non privé de liberté, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours demeurer, en tout état de cause, une considération primordiale. La présente directive n'exige pas des États membres qu'ils procèdent à l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire des enfants mené par un juge ou une juridiction.
- (43) Lorsqu'un enregistrement audiovisuel doit être réalisé conformément à la présente directive, mais qu'un problème technique insurmontable rend cet enregistrement impossible, la police ou d'autres autorités répressives devraient pouvoir interroger l'enfant sans que cet interrogatoire fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à condition que des efforts raisonnables aient été déployés pour surmonter ce problème technique, qu'il ne soit pas opportun de reporter l'interrogatoire et que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (44) Qu'il fasse ou non l'objet d'un enregistrement audiovisuel, tout interrogatoire d'un enfant devrait, en tout état de cause, être mené d'une manière qui tienne compte de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné.
- (45) Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont privés de liberté. Des efforts particuliers devraient dès lors être entrepris pour éviter qu'un enfant soit privé de liberté et, en particulier, qu'il soit détenu à quelque stade que ce soit de la procédure avant qu'une juridiction ait tranché définitivement la question de savoir si l'enfant concerné a commis l'infraction pénale, étant donné les risques possibles pour son développement physique, mental et social, et parce que la privation de liberté pourrait entraîner des difficultés quant à sa réinsertion sociale. Les États membres peuvent arrêter des modalités pratiques, telles que des orientations ou des instructions à l'intention des officiers de police, relatives à l'application de cette exigence en situation de privation de liberté par la police. En tout état de cause, cette exigence est sans préjudice de la possibilité pour les officiers de police ou les autres autorités répressives d'appréhender un enfant dans des situations où cela semble, à première vue, nécessaire, telles qu'en cas de flagrant délit ou immédiatement après qu'une infraction pénale a été commise.

- (46) Les autorités compétentes devraient toujours envisager des mesures alternatives à la détention («mesures alternatives») et devraient avoir recours à de telles mesures chaque fois que cela est possible. Ces mesures alternatives pourraient comprendre l'interdiction pour l'enfant de se trouver à certains endroits, l'obligation de résider en un lieu déterminé, des restrictions concernant ses contacts avec certaines personnes, l'obligation d'informer les autorités compétentes, la participation à des programmes éducatifs ou, sous réserve de l'accord de l'enfant, la participation à des programmes thérapeutiques ou de désintoxication.
- (47) La détention d'un enfant devrait toujours faire l'objet d'un réexamen périodique par une juridiction, qui pourrait également être une juridiction à juge unique. Il devrait être possible de mener ce réexamen périodique soit d'office par la juridiction, soit à la demande de l'enfant, de l'avocat de l'enfant ou d'une autorité judiciaire autre qu'une juridiction, notamment un procureur. Les États membres devraient prévoir des modalités pratiques à cet égard, notamment pour les cas où un réexamen périodique a déjà été mené d'office par la juridiction et où l'enfant ou l'avocat de l'enfant demande qu'un autre réexamen soit mené.
- (48) Lorsque des enfants sont détenus, ils devraient bénéficier de mesures de protection particulières. Ils devraient, notamment, être séparés des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte, conformément à l'article 37, point c), de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, il devrait avoir la possibilité de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de la situation de la personne concernée. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les enfants placés en détention sont traités, étant donné la vulnérabilité qui leur est inhérente. Les enfants devraient avoir accès à des services d'éducation en fonction de leurs besoins.
- (49) Les États membres devraient veiller à ce que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies et qui sont privés de liberté par la police soient séparés des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte ou que, dans des cas exceptionnels, il ne soit pas possible d'agir de la sorte dans la pratique, pour autant que la manière dont les enfants sont placés avec les adultes soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, dans les zones à faible densité, les enfants privés de liberté par la police devraient pouvoir, exceptionnellement, être placés avec des adultes, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans de telles situations, les autorités compétentes devraient être tenues de faire preuve d'une vigilance particulière afin de protéger l'intégrité physique et le bien-être de l'enfant.
- (50) Il devrait être possible de détenir des enfants avec de jeunes adultes, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il appartient aux États membres de déterminer quelles personnes sont considérées comme de jeunes adultes selon leur droit national et leurs procédures nationales. Les États membres sont encouragés à faire en sorte que les personnes de plus de 24 ans ne puissent être qualifiées de jeunes adultes.
- (51) Lorsque des enfants sont détenus, les États membres devraient prendre des mesures appropriées comme le prévoit la présente directive. Ces mesures devraient, notamment, garantir l'exercice effectif et régulier du droit à la vie familiale. Les enfants devraient avoir le droit de maintenir des contacts réguliers avec leurs parents, famille et amis dans le cadre de visites et par correspondance, à moins que l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'intérêt de la justice ne commande des restrictions exceptionnelles.
- (52) Les États membres devraient également prendre des mesures appropriées pour garantir le respect de la liberté de religion ou de conviction de l'enfant. À cet égard, les États membres devraient, en particulier, s'abstenir d'interférer avec la religion ou la conviction de l'enfant. Les États membres ne sont, cependant, pas tenus de prendre des mesures actives pour assister l'enfant dans la pratique d'un culte.
- (53) Le cas échéant, les États membres devraient également prendre des mesures appropriées dans d'autres situations de privation de liberté. Les mesures adoptées devraient être proportionnées et adaptées à la nature de la privation de liberté, telle la privation de liberté par la police ou la détention, ainsi qu'à la durée de privation de liberté.
- (54) Les professionnels en contact direct avec des enfants devraient tenir compte de leurs besoins particuliers selon leur tranche d'âge et devraient veiller à ce que les procédures leur soient adaptées. À ces fins, ces professionnels devraient être spécifiquement formés pour intervenir auprès d'enfants.
- (55) Les enfants devraient être traités d'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur degré de compréhension, et qui tienne compte de leurs besoins particuliers éventuels, y compris toutes les difficultés de communication qu'ils peuvent avoir.

- (56) Dans le respect des différents systèmes et traditions juridiques des États membres, il convient de préserver au mieux la vie privée des enfants pendant les procédures pénales, en vue notamment de faciliter leur réinsertion sociale. Les États membres devraient prévoir que les audiences concernant des enfants se tiennent habituellement à huis clos, ou autoriser les juridictions ou les juges à décider d'organiser de telles audiences à huis clos. Cette disposition est sans préjudice des jugements qui doivent être rendus publiquement conformément à l'article 6 de la CEDH.
- (57) Les enfants devraient avoir le droit d'être accompagnés par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les audiences qui les concernent. Si plus d'une personne est titulaire de la responsabilité parentale à l'égard d'un même enfant, ledit enfant devrait avoir le droit d'être accompagné par toutes ces personnes, à moins que cela ne soit impossible dans la pratique, malgré les efforts raisonnables déployés en ce sens par les autorités compétentes. Les États membres devraient arrêter des modalités pratiques en ce qui concerne l'exercice par un enfant de son droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les audiences qui le concernent et les conditions dans lesquelles une personne accompagnant l'enfant peut être temporairement exclue de l'audience. Ces modalités pourraient notamment traiter des cas dans lesquels le titulaire de la responsabilité parentale est temporairement dans l'incapacité d'accompagner l'enfant ou ne souhaite pas recourir à la possibilité d'accompagner l'enfant, pour autant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte.
- (58) Dans certaines circonstances, qui peuvent aussi ne concerner que l'un des titulaires de la responsabilité parentale, l'enfant devrait avoir le droit d'être accompagné pendant les audiences par un adulte approprié autre que le titulaire de la responsabilité parentale. Ces circonstances incluent le cas dans lequel la présence auprès de l'enfant du titulaire de la responsabilité parentale pourrait compromettre de manière significative la procédure pénale, en particulier, lorsque des éléments objectifs et factuels indiquent ou laissent soupçonner qu'il existe un risque de destruction ou d'altération d'éléments de preuve, d'interférence avec des témoins ou que le titulaire de la responsabilité parentale peut avoir été impliqué, avec l'enfant, dans l'activité délictueuse alléguée.
- (59) Conformément à la présente directive, l'enfant devrait aussi avoir le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale durant les autres étapes de la procédure auxquelles il assiste, par exemple au cours des interrogatoires de police.
- (60) Le droit de la personne poursuivie d'assister à son procès est fondé sur le droit à un procès équitable consacré à l'article 47 de la charte et à l'article 6 de la CEDH, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice et par la Cour européenne des droits de l'homme. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour encourager les enfants à assister à leur procès, y compris en les convoquant en personne et en envoyant une copie de la convocation au titulaire de la responsabilité parentale ou, lorsque cela serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, à un autre adulte approprié. Les États membres devraient arrêter des modalités pratiques concernant la présence d'un enfant au procès. Ces modalités pourraient inclure des dispositions concernant les conditions dans lesquelles un enfant peut être temporairement exclu du procès.
- (61) Certains droits prévus dans la présente directive devraient s'appliquer aux enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée, dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution.
- (62) La procédure relative au mandat d'arrêt européen est fondamentale pour la coopération entre les États membres en matière pénale. Cette coopération nécessite que soient respectés les délais prévus dans la décision-cadre 2002/584/JAI. Par conséquent, tout en permettant aux enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée d'exercer pleinement leurs droits prévus au titre de la présente directive dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ces délais devraient être respectés.
- (63) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les juges et les procureurs qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants disposent d'aptitudes particulières dans ce domaine ou aient un accès effectif à une formation spécifique, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant et la communication dans un langage adapté aux enfants. Les États membres devraient également prendre les mesures appropriées pour encourager l'octroi de cette formation spécifique aux avocats qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants.
- (64) Afin de contrôler et d'évaluer l'effectivité de la présente directive, il convient de recueillir, parmi les données disponibles, celles qui sont pertinentes pour la mise en œuvre des droits qui y sont énoncés. Parmi ces données figurent celles consignées par les autorités judiciaires et les services répressifs et, dans la mesure du possible, les données administratives compilées par les services de soins de santé et les services sociaux au sujet des droits énoncés dans la présente directive, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants ayant eu accès à un avocat, le nombre d'évaluations personnalisées effectuées, le nombre d'enregistrements audiovisuels d'interrogatoires et le nombre d'enfants privés de liberté.

- (65) Les États membres devraient respecter et garantir les droits définis dans la présente directive, sans aucune discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, la nationalité, les origines ethniques ou sociales, la fortune, le handicap ou la naissance.
- (66) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la charte et la CEDH, y compris l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le respect de la vie privée et familiale, le droit à l'intégrité de la personne, les droits de l'enfant, l'intégration des personnes handicapées, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense. Elle devrait être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.
- (67) La présente directive établit des règles minimales. Les États membres devraient pouvoir étendre les droits définis dans la présente directive afin d'offrir un niveau plus élevé de protection. Ce niveau plus élevé de protection ne devrait pas constituer un obstacle à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires que ces règles minimales visent à faciliter. Le niveau de protection offert par les États membres ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la charte ou la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice et par la Cour européenne des droits de l'homme.
- (68) Étant donné que les objectifs fixés dans la présente directive, à savoir la définition de normes minimales communes relatives aux garanties procédurales applicables aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (69) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (70) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (71) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales communes concernant certains droits accordés aux enfants qui:

- a) sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales; ou
- b) font l'objet d'une procédure relative au mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JAI (ci-après dénommées «personnes dont la remise est demandée»).

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

*Article 2***Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle s'applique jusqu'à la décision définitive visant à déterminer si le suspect ou la personne poursuivie a commis une infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout recours.

2. La présente directive s'applique aux enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée, dès le moment de leur arrestation dans l'État membre d'exécution conformément à l'article 17.

3. À l'exception de l'article 5, de l'article 8, paragraphe 3, point b), et de l'article 15, dans la mesure où ces dispositions se réfèrent à un titulaire de la responsabilité parentale, la présente directive, ou certaines de ses dispositions, s'appliquent aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque ces personnes possédaient la qualité d'enfant au moment où elles ont fait l'objet d'une procédure mais, par la suite, ont atteint l'âge de 18 ans, et que l'application de la présente directive, ou de certaines de ses dispositions, est appropriée au regard de toutes les circonstances de l'espèce, y compris de la maturité et de la vulnérabilité de la personne concernée. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive lorsque la personne concernée a atteint l'âge de 21 ans.

4. La présente directive s'applique aux enfants qui n'étaient pas initialement des suspects ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de l'interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité répressive.

5. La présente directive n'a aucune incidence sur les règles nationales fixant l'âge de la responsabilité pénale.

6. Sans préjudice du droit à un procès équitable en ce qui concerne les infractions mineures:

a) lorsque le droit d'un État membre prévoit l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale, et que l'imposition de cette sanction peut faire l'objet d'un recours ou d'un renvoi devant une telle juridiction; ou

b) lorsque la privation de liberté ne peut pas être imposée comme une sanction,

la présente directive ne s'applique qu'aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

En tout état de cause, la présente directive s'applique pleinement lorsque l'enfant est privé de liberté à quelque stade que ce soit de la procédure pénale.

*Article 3***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «enfant», toute personne âgée de moins de 18 ans;

2) «titulaire de la responsabilité parentale», toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant;

3) «responsabilité parentale», l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou à une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, y compris le droit de garde et le droit de visite.

En ce qui concerne le point 1) du premier alinéa, lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans, ladite personne est présumée être un enfant.

*Article 4***Droit à l'information**

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les enfants sont informés qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, ils reçoivent rapidement des informations sur leurs droits, conformément à la directive 2012/13/UE, ainsi que sur les aspects généraux du déroulement de la procédure.

Les États membres veillent aussi à ce que les enfants soient informés des droits établis par la présente directive. Ces informations sont fournies comme suit:

- a) rapidement lorsque les enfants sont informés qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies, en ce qui concerne:
 - i) le droit à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé, comme le prévoit l'article 5;
 - ii) le droit d'être assisté d'un avocat, comme le prévoit l'article 6;
 - iii) le droit à la protection de la vie privée, comme le prévoit l'article 14;
 - iv) le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale au cours des étapes de la procédure autres que les audiences, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4;
 - v) le droit à l'aide juridictionnelle, comme le prévoit l'article 18;
- b) au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure, en ce qui concerne:
 - i) le droit à une évaluation personnalisée, comme le prévoit l'article 7;
 - ii) le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale, comme le prévoit l'article 8;
 - iii) le droit à la limitation de la privation de liberté et au recours à des mesures alternatives, y compris le droit au réexamen périodique de la détention, comme le prévoient les articles 10 et 11;
 - iv) le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale au cours des audiences, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1;
 - v) le droit d'assister à son procès, comme le prévoit l'article 16;
 - vi) le droit de disposer de voies de recours effectives, comme le prévoit l'article 19;
- c) dès la privation de liberté, en ce qui concerne le droit à un traitement particulier durant la privation de liberté, comme le prévoit l'article 12.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies par écrit, oralement, ou les deux, dans un langage simple et accessible, et que les informations transmises soient consignées selon la procédure d'enregistrement prévue en droit national.

3. Lorsque des enfants reçoivent une déclaration de droits en application de la directive 2012/13/UE, les États membres veillent à ce que ladite déclaration contienne une référence aux droits que leur confère la présente directive.

*Article 5***Droit de l'enfant à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé**

1. Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale reçoive, dans les meilleurs délais, les informations que l'enfant a le droit de recevoir conformément à l'article 4.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées à un autre adulte approprié, désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente, lorsque la communication desdites informations au titulaire de la responsabilité parentale:

- a) serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- b) n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun titulaire de la responsabilité parentale ne peut être joint ou que son identité est inconnue;
- c) pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale.

Lorsque l'enfant n'a pas désigné un autre adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par l'enfant n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées. Cette personne peut également être le représentant d'une autorité ou d'une autre institution compétente en matière de protection de l'enfance.

3. Si les éléments à l'origine de l'application du paragraphe 2, point a), b) ou c), cessent d'exister, toute information que l'enfant reçoit conformément à l'article 4 et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée au titulaire de la responsabilité parentale.

Article 6

Assistance d'un avocat

1. Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Aucune disposition de la présente directive, et en particulier du présent article, ne porte atteinte à ce droit.

2. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat conformément au présent article afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense.

3. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies. En tout état de cause, les enfants sont assistés d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

- a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves, conformément au paragraphe 4, point c);
- c) sans retard indu après la privation de liberté;
- d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.

4. L'assistance d'un avocat comprend ce qui suit:

- a) les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- b) les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat lors de leur interrogatoire et que l'avocat puisse participer effectivement audit interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit concerné. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné selon la procédure d'enregistrement prévue par le droit national;

c) les États membres veillent à ce que les enfants soient, au minimum, assistés d'un avocat lors des mesures d'enquête ou de collecte de preuves suivantes, lorsque lesdites mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister:

- i) séances d'identification des suspects;
- ii) confrontations;
- iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

5. Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

6. Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat:

- a) lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et
- b) au cours de la détention.

Les États membres veillent également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction.

7. Lorsque l'enfant doit être assisté d'un avocat conformément au présent article, mais qu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes reportent l'interrogatoire de l'enfant ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves prévue au paragraphe 4, point c), pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant.

8. Dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement au cours de la phase préalable au procès, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié au regard des circonstances particulières de l'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles appliquent le présent paragraphe, prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toute décision de procéder à un interrogatoire en l'absence de l'avocat au titre du présent paragraphe ne peut être prise qu'au cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.

Article 7

Droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée

1. Les États membres veillent à la prise en compte des besoins spécifiques des enfants en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale.

2. À cette fin, les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation personnalisée tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre à l'enfant.
3. L'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée peuvent varier selon les circonstances de l'espèce, les mesures susceptibles d'être adoptées si l'enfant est reconnu coupable de l'infraction pénale alléguée et selon que, dans un passé récent, l'enfant a fait l'objet ou non d'une évaluation personnalisée.
4. L'évaluation personnalisée sert à apporter et à documenter, conformément à la procédure d'enregistrement applicable dans l'État membre concerné, toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation de l'enfant qui peuvent se révéler utiles aux autorités compétentes pour:
 - a) déterminer s'il convient de prendre toute mesure particulière dans l'intérêt de l'enfant;
 - b) évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard de l'enfant;
 - c) adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation.
5. L'évaluation personnalisée est effectuée au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure et, sous réserve du paragraphe 6, avant l'acte d'accusation.
6. En l'absence d'une évaluation personnalisée, un acte d'accusation peut néanmoins être délivré pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'évaluation personnalisée soit, en tout état de cause, disponible au début des audiences de jugement devant une juridiction.
7. L'enfant est étroitement associé à la réalisation de son évaluation personnalisée. Celle-ci est effectuée par des personnes qualifiées, si possible selon une approche multidisciplinaire, et avec la participation, le cas échéant, du titulaire de la responsabilité parentale ou d'un autre adulte approprié conformément aux articles 5 et 15, et/ou d'un professionnel spécialisé.
8. Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière importante, les États membres veillent à ce que celle-ci soit actualisée tout au long de la procédure pénale.
9. Les États membres peuvent déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce, à condition que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 8

Droit d'être examiné par un médecin

1. Les États membres veillent à ce que l'enfant qui est privé de liberté ait le droit d'être examiné par un médecin sans retard indu aux fins, notamment, d'évaluer son état physique et psychique général. L'examen médical est le moins invasif possible et est réalisé par un médecin ou un autre professionnel qualifié.
2. Les résultats dudit examen médical sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un enfant peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.
3. L'examen médical est effectué soit sur l'initiative des autorités compétentes, notamment lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, soit à la suite d'une demande de l'une des personnes suivantes:
 - a) l'enfant;
 - b) le titulaire de la responsabilité parentale, ou un autre adulte approprié visé aux articles 5 et 15;
 - c) l'avocat de l'enfant.

4. Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit. Si nécessaire, une assistance médicale est assurée.
5. Les États membres veillent à ce qu'il soit procédé à un autre examen médical lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9

Enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire

1. Les États membres veillent à ce que l'interrogatoire d'un enfant mené par la police ou d'autres autorités répressives au cours des procédures pénales fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, dès lors qu'un tel enregistrement est proportionné dans les circonstances de l'espèce, compte tenu, notamment, du fait qu'un avocat est présent ou non et que l'enfant est ou non privé de liberté, à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.
2. En l'absence d'enregistrement audiovisuel, l'interrogatoire est consigné sous une autre forme appropriée, telle que des comptes rendus écrits dûment vérifiés.
3. Le présent article s'applique sans préjudice de la possibilité de poser des questions à un enfant dans le seul but de l'identifier, sans procéder à un enregistrement audiovisuel.

Article 10

Limitation de la privation de liberté

1. Les États membres veillent à ce que la privation de liberté d'un enfant, à tout stade de la procédure, soit limitée à une durée appropriée aussi brève que possible. L'âge et la situation personnelle de l'enfant, ainsi que les circonstances particulières de l'espèce, sont dûment pris en compte.
2. Les États membres veillent à ce que la privation de liberté, en particulier la détention, ne soit imposée à l'égard des enfants qu'à titre de mesure de dernier ressort. Les États membres veillent à ce que toute détention se fonde sur une décision motivée, qui puisse faire l'objet d'un recours judiciaire devant une juridiction. Une telle décision est également soumise, à intervalle raisonnable, à un réexamen périodique par une juridiction, lequel est mené soit d'office, soit à la demande de l'enfant, de l'avocat de l'enfant ou d'une autorité judiciaire autre qu'une juridiction. Sans préjudice de l'indépendance de la justice, les États membres veillent à ce que les décisions à prendre en vertu du présent paragraphe soient adoptées sans retard indu.

Article 11

Mesures alternatives

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient, si possible, recours à des mesures alternatives à la détention («mesures alternatives»).

Article 12

Traitement particulier dans le cas d'une privation de liberté

1. Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont détenus le soient séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte.

2. Les États membres font également en sorte que les enfants privés de liberté par la police soient séparés des adultes, à moins que:
 - a) il ne soit considéré qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte; ou
 - b) dans des cas exceptionnels, il ne soit pas possible en pratique d'agir de la sorte, pour autant que la manière dont les enfants sont placés avec les adultes soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne.
4. Sans préjudice du paragraphe 1, et compte tenu du paragraphe 3, les enfants peuvent être détenus avec de jeunes adultes, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
5. Lorsque des enfants sont détenus, les États membres prennent les mesures appropriées pour:
 - a) garantir et préserver leur santé et leur développement physique et mental;
 - b) garantir leur droit à l'éducation et à la formation, y compris pour les enfants présentant un handicap physique ou sensoriel ou des difficultés d'apprentissage;
 - c) garantir l'exercice effectif et régulier de leur droit à la vie familiale;
 - d) veiller à l'accès à des programmes qui favorisent leur développement et leur réinsertion sociale; et
 - e) garantir le respect de leur liberté de religion ou de conviction.

Les mesures prises en vertu du présent paragraphe sont proportionnées et adaptées à la durée de la détention.

Les points a) et e) du premier alinéa s'appliquent également aux situations de privation de liberté autres que la détention. Les mesures prises sont proportionnées et adaptées à de telles situations de privation de liberté.

Les points b), c) et d) du premier alinéa ne s'appliquent aux situations de privation de liberté autres que la détention que dans la mesure où cela est approprié et proportionné au regard de la nature et de la durée de telles situations.

6. Les États membres s'efforcent de faire en sorte que l'enfant qui est privé de liberté ait la possibilité de rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale le plus rapidement possible, pour autant que cette rencontre soit compatible avec les nécessités de l'enquête et les besoins opérationnels. Le présent paragraphe est sans préjudice de la nomination ou de la désignation d'un autre adulte approprié en vertu de l'article 5 ou 15.

Article 13

Traitement en temps utile et diligent des affaires

1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les procédures pénales concernant des enfants soient traitées d'urgence et avec toute la diligence requise.
2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les enfants soient toujours traités dans le respect de leur dignité et d'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur degré de compréhension, et qui tienne compte de leurs besoins particuliers éventuels, y compris de toutes les difficultés de communication, qu'ils peuvent avoir.

*Article 14***Droit à la protection de la vie privée**

1. Les États membres veillent à ce que la vie privée des enfants soit protégée durant les procédures pénales.
2. À cette fin, les États membres soit prévoient que les audiences concernant des enfants se tiennent habituellement à huis clos, soit autorisent les juridictions ou les juges à décider d'organiser de telles audiences à huis clos.
3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les enregistrements visés à l'article 9 ne soient pas rendus publics.
4. Les États membres, tout en respectant la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté et le pluralisme des médias, encouragent les médias à prendre des mesures d'autorégulation afin de réaliser les objectifs énoncés dans le présent article.

*Article 15***Droit de l'enfant d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les procédures**

1. Les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'être accompagnés par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les audiences qui les concernent.
2. L'enfant a le droit d'être accompagné par un autre adulte approprié, qui est désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente, lorsque la présence du titulaire de la responsabilité parentale accompagnant l'enfant pendant les audiences:
 - a) serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - b) n'est pas possible parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun titulaire de la responsabilité parentale ne peut être joint ou que son identité est inconnue; ou
 - c) compromettrait de manière significative la procédure pénale, sur la base d'éléments objectifs et factuels.

Lorsque l'enfant n'a pas désigné un autre adulte approprié ou lorsque l'adulte désigné par l'enfant n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, cette dernière, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne pour accompagner l'enfant. Cette personne peut également être un représentant d'une autorité ou d'une autre institution compétente en matière de protection de l'enfance.

3. Lorsque les circonstances à l'origine de l'application du paragraphe 2, point a), b) ou c), cessent d'exister, l'enfant a le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les éventuelles audiences restantes.
4. Outre le droit prévu au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'être accompagnés par le titulaire de la responsabilité parentale, ou par un autre adulte approprié visé au paragraphe 2, au cours des étapes de la procédure autres que les audiences auxquelles assiste l'enfant, lorsque l'autorité compétente estime:
 - a) qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné par cette personne; et
 - b) que la présence de cette personne ne portera pas préjudice à la procédure pénale.

*Article 16***Droit des enfants d'assister et de participer à leur procès**

1. Les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'assister à leur procès et prennent toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de participer effectivement au procès, y compris en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue.
2. Les États membres veillent à ce que les enfants qui ont été jugés par défaut aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à la directive (UE) 2016/343, et aux conditions qui y sont énoncées.

*Article 17***Procédures relatives au mandat d'arrêt européen**

Les États membres veillent à ce que les droits prévus aux articles 4, 5, 6, 8, 10 à 15 et 18 s'appliquent mutatis mutandis à l'égard d'enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée, dès leur arrestation en vertu des procédures relatives au mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution.

*Article 18***Droit à l'aide juridictionnelle**

Les États membres veillent à ce que leur droit national en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'article 6.

*Article 19***Voies de recours**

Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans des procédures pénales et les enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation de leurs droits au titre de la présente directive.

*Article 20***Formation**

1. Les États membres veillent à ce que les membres du personnel des autorités répressives et des centres de détention qui traitent d'affaires concernant des enfants reçoivent une formation spécifique, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils ont avec les enfants, en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant et la communication dans un langage adapté à l'enfant.
2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation de l'ordre judiciaire entre les États membres, et dans le strict respect du rôle des personnes responsables de la formation des juges et des procureurs, les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les juges et les procureurs qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants disposent d'aptitudes particulières dans ce domaine, aient un accès effectif à une formation spécifique, ou les deux.

3. Dans le strict respect de l'indépendance de la profession juridique et du rôle des personnes responsables de la formation des avocats, les États membres prennent les mesures appropriées pour encourager la fourniture de la formation spécifique visée au paragraphe 2 aux avocats qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants.

4. Par l'intermédiaire de leurs services publics ou par le financement d'organisations d'aide à l'enfance, les États membres encouragent les initiatives permettant aux personnes qui fournissent aux enfants des services d'aide et de justice réparatrice de recevoir une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles ont avec les enfants, et d'observer les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.

Article 21

Collecte de données

Au plus tard le 11 juin 2021, et tous les trois ans par la suite, les États membres transmettent à la Commission les données disponibles illustrant les modalités de mise en œuvre des droits prévus par la présente directive.

Article 22

Coûts

Les États membres prennent en charge les coûts résultant de l'application des articles 7, 8 et 9 quelle que soit l'issue de la procédure, à moins que, pour ce qui est des coûts découlant de l'application de l'article 8, ces frais ne soient couverts par une assurance médicale.

Article 23

Non-régression

Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la charte, de la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international, notamment la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ou du droit de tout État membre qui prévoient un niveau de protection plus élevé.

Article 24

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 11 juin 2019. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 25***Rapport**

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 11 juin 2022, un rapport évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une évaluation de l'application de l'article 6, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

*Article 26***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 27***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 2016.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

J.A. HENNIS-PLASSCHAERT
